

2002

Recherches & Régulation Working Papers

**SAISIR LES FAITS ÉCONOMIQUES :
Une lecture structuraliste génétique de
la méthode Commons**

Bruno Théret

RR serie HPE 2002-1

www.theorie-regulation.org

Association Recherche & Régulation
c/o LEPPI-CNRS
Université Pierre Mendès France
1241, rue des Résidences
BP 47 - 38040 Grenoble Cedex 9

(Document de travail publié dans *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, 2001, spécial Lectures de John R. Commons, sous une forme légèrement modifiée et réduite - notamment sans la conclusion et la typologie des firmes qui a fait l'objet ssous uenforme remaniée d'un article séparé dans *Economie et Institutions*, n° 2, 2003, intitulé « Structures et modèles élémentaires de la firme : une approche hypothético-déductive à partir des *insights* de John Commons »).

Origine du papier ...**SAISIR LES FAITS ÉCONOMIQUES :
UNE LECTURE STRUCTURALISTE GÉNÉTIQUE DE
LA MÉTHODE COMMONS**
Bruno Théret *

* Outre les membres du groupe d'enquête *Dons, Monnaies, Prélèvements* et le rapporteur des *Cahiers d'économie*

Résumé : L'article vise à examiner la cohérence d'ensemble du système de pensée avec lequel John Commons cherche à fonder son économie institutionnelle. Pour cela et afin de sortir Commons du contexte américain où il a été cantonné, on le lit avec les lunettes de l'épistémologie génétique structuraliste de Piaget qui partage avec la méthode pragmatiste de Commons de nombreux traits communs. La première partie de l'article s'attache à montrer la légitimité de cette démarche. La deuxième décrit l'architecture du système conceptuel de Commons établie en la suivant. Une troisième partie est plus spécifiquement consacrée à la difficile question des corrélations entre économie, Droit et éthique que Commons met au cœur de l'économie institutionnelle. En conclusion un exemple d'*insight* sur les formes structurelles plurielles de la firme capitaliste est donné pour illustrer le renouvellement potentiel de l'économie auquel l'institutionnalisme de Commons peut conduire.

Abstract: The paper aims to show the overall coherence of the system of thought Commons employed to build his institutional economics. For that and in order not to stay enclosed within the american context Commons' ideas have been considered to be dependent upon, we read him through the methodological glasses of Piaget's structuralist genetic epistemology which shares many common features with the pragmatist method of Commons. The first section of the paper states the legitimacy of the structuralist approach of Commons' work. The second section presents his conceptual system's architecture, designed with the tools of morphogenetic structuralism. A third section is devoted to the uneasy question of correlations of economics, Law and Ethics Commons places at the heart of institutional economics. In the conclusion we give an insight of the pluralist structural forms of the firm which can be drawn from Commons' categories of transactions and going concerns.

politique, je tiens à remercier Philippe Adair, Bernard Chavance et Jean-Jacques Gislain pour leurs lectures encourageantes d'une version précédente de cette étude et les remarques constructives qu'ils m'ont formulé. J'ai tenté d'en tenir compte dans la présente version dont les erreurs éventuelles doivent néanmoins n'être débitées que de mon seul compte.

SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i>
I. POURQUOI COMMONS ADHÈRE-T'IL DE FACTO À UNE ÉPISTÉMOLOGIE GÉNÉTIQUE.....
I.1. L'ÉPISTÉMOLOGIE GÉNÉTIQUE : UN APERÇU.....
I.2. LE DÉPASSEMENT DIALECTIQUE PAR COMMONS DES ÉCONOMIES POLITIQUES TRADITIONNELLES.....
I.3. UN CADRE ÉPISTÉMIQUE TRANSDISCIPLINAIRE.....
II. LES STRUCTURES DE L'ÉCONOMIE INSTITUTIONNELLE.....
II.1. DU CONCRET À L'ABSTRAIT.....
II.2. DES INDIVIDUS INSTITUTIONNALISÉS À LA SOCIÉTÉ.....
II.3. DE LA PSYCHOLOGIE À L'ÉTHIQUE.....
III. CORRÉLATION ENTRE ÉCONOMIE, DROIT ET ÉTHIQUE : CONCEPTS, PRINCIPES, FORMULE.....
III.1. UN CONCEPT DÉMULTIPLIÉ DE CORRÉLATION.....
III.2. L'ÉTHIQUE COMME PRINCIPE ENGLOBANT DE CORRÉLATION.....
III.3. LA FORMULE DES CORRÉLATIONS : LES FAITS ÉCONOMIQUES COMME FAITS SOCIAUX TOTAUX.....
IV. EN GUISE DE CONCLUSION : LIRE LA FIRME CAPITALISTE À TRAVERS LA VISION PÉNÉTRANTE DE JOHN R. COMMONS.....

Introduction

L'interprétation de la pensée de Commons telle qu'elle ressort de *Institutional Economics* (1934), mais aussi de *Legal Foundations of Capitalism* (1924), pose des problèmes qui sont à l'origine de sa faible diffusion. Commons lui-même en a eu conscience puisqu'il nous rappelle d'entrée de jeu les reproches qui lui ont été adressés d'avoir élaboré des "théories si personnelles que peut-être personne ne pourrait les comprendre" (1934, p.1). L'inspiration pluridisciplinaire et la nature transdisciplinaire de sa construction de l'économie institutionnelle font en effet qu'il s'agit d'un système conceptuel qui mêle le simple et le complexe. Le simple, car Commons tente de définir à chaque fois précisément les concepts qu'il utilise, ce qui le conduit à la création d'un langage propre, certes ésotérique mais précis et élaboré; le complexe, car il démultiplie les distinctions analytiques et les catégorisations, de telle sorte que l'architecture d'ensemble de sa construction n'apparaît plus clairement et qu'il est alors légitime de douter de sa cohérence d'ensemble et de sa stabilité. Pour Jean-Jacques Gislain, qui suit ici Ramstad (1986) (cité par Bazzoli, 2000, p. 49), cet aspect de l'œuvre de Commons serait le fruit inévitable de sa méthode non cartésienne, pragmatiste, évolutive d'élaboration théorique, un "point faible" qui serait compensé par le fait qu'un "riche chantier théorique pour la réflexion économique" est de la sorte en revanche offert (Gislain, 2000). Dont acte. Toutefois un tel point de vue fait abstraction de ce que la transcription écrite à un moment donné d'une recherche en interrompt nécessairement le processus abductif de progression en spirale et en immobilise sur le papier les résultats provisoires. Si l'exposé de l'état de ces résultats est conduit selon les mêmes principes que la recherche elle-même, il est alors inévitable que ce soit au prix de faiblesses dans la cohérence de la démonstration, d'un langage fluctuant d'un bout à l'autre d'un même texte qui doit pourtant être pris comme un tout faisant système.

Bref, à la lecture des deux ouvrages théoriques fondamentaux de Commons, on ne peut s'empêcher de se demander si le résultat théorique d'ensemble est à la hauteur de son immense ambition, à savoir reconstruire de fond en comble l'économie politique en proposant une lecture institutionnelle des faits économiques. Si on voit facilement où l'auteur veut en venir au plan performatif (à un "capitalisme raisonnable" régulé par les pouvoirs publics ou des instances de concertation), en revanche la profusion des concepts et des distinctions analytiques, les allers et retours incessants entre le niveau psychologique et les dimensions éthiques, le passage permanent entre analyse et genèse des idées mobilisées, et en conséquence les emprunts à diverses écoles économiques considérées usuellement comme incompatibles entre elles, rendent son œuvre touffue, pour ne pas dire confuse, au plan théorique et d'une lecture ardue.

Cela dit cette œuvre est une mine de réflexions dont l'exploitation ne peut qu'enrichir tout chercheur en sciences sociales insatisfait de l'état actuel de l'économie politique, fut-elle rebaptisée science économique. On peut même aller plus loin et considérer que la série de concepts que Commons est conduit à construire n'est pas seulement intéressante et utile pour décrire les faits économiques en tant que faits institutionnels, mais aussi qu'elle n'est pas loin d'aboutir à son objectif de remise sur ses pieds de l'économie politique. D'où la forte incitation à investir dans l'analyse d'un tel système de pensée afin de tenter d'exploiter la mine que son auteur a commencé à prospecter. Cette étude correspond à un investissement de cette sorte visant à ordonner ce système conceptuel par la mise à jour de son architecture d'ensemble.

A cette fin nous mobilisons un capital culturel spécifique, les outils de l'épistémologie génétique structuraliste développée pour l'essentiel par Jean Piaget. En effet, les approches de la méthodologie économique de Commons qui mettent l'accent, dans une tradition d'histoire de la pensée économique, sur le lien qui l'attache à la philosophie pragmatiste américaine de Charles S. Peirce et John Dewey sont convaincantes (Bazzoli, 2000, p.16-18; Gislain, 2000), mais elles ont l'inconvénient majeur de renforcer l'idée du caractère spécifiquement américain et historiquement situé de l'institutionnalisme de notre auteur, caractère qui ressort déjà très fortement des faits sur lesquels est bâtie sa théorisation¹. Dans la lecture-traduction de l'économie institutionnelle de Commons qu'on propose ici, il s'agit au contraire de la sortir de son contexte d'origine en la lisant avec des yeux européens et avec la visée d'évaluer la portée générale de son propos, de ses analyses et de sa théorie pour des espaces sociaux et des périodes historiques autres. C'est pourquoi, au lieu d'interpréter Commons en utilisant le lexique et la grammaire du pragmatisme, on utilise une ressource plus locale, le structuralisme méthodique et génétique qui a marqué au plan intellectuel une autre conjoncture historico-géographique, celle des années 1950 à 1970 en France.

Une telle approche peut paraître surprenante au premier abord, mais elle s'est finalement imposée à nous par la force des choses et le raisonnement logique. En outre elle pourrait sans doute être généalogiquement et historiquement justifiée en exploitant de manière systématique les multiples indices indiquant une parenté entre le(s) structuralisme(s) de Lévi-Strauss et de Piaget et le(s) pragmatisme(s) de Peirce et de Dewey. Bornons-nous ici à évoquer quelques-uns de ces indices tirés d'une première exploration. Tout d'abord on a le lien établi par Gislain et Steiner (1998) entre les institutionnalistes américains et l'économie positive et la sociologie économique des premiers durkheimiens et des maussiens (Simiand et Hallwachs), eux-mêmes précurseurs du structuralisme méthodique². On dispose également d'un

1 "La spécificité de cette école de pensée, dont on peut penser qu'elle fut un facteur majeur de sa difficulté à fonctionner dans le milieu académique de l'économie, provient fortement de son ancrage dans le contexte américain du tournant du siècle. On peut dire (...) que l'institutionnalisme est caractéristique de ce qui a fait la particularité de l'"esprit américain" " (Bazzoli, 2000, p. 16).

2 On notera à ce propos que Piaget qui a le mieux formulé les principes de ce structuralisme (Piaget, 1968) en en

précédent avec la "reconstruction structuraliste de Peirce" à partir de Jakobson et Lévi-Strauss qu'a proposé Liszka (1981 et 1982). Par ailleurs, on sait que Piaget s'est initié à la philosophie en lisant "avec un enthousiasme extrême" Bergson et William James, le grand diffuseur du pragmatisme (Gréco, 1968), un pragmatisme qui était très étudié et discuté en France dans la première moitié du XX ème siècle (Shook, 2001). La proximité soulignée par plusieurs auteurs entre le concept peircien d'abduction et l'épistémologie génétique de Piaget (Boytor, 1976; Le Moigne, 1990) n'est donc pas étonnante, tout comme les affinités électives entre les méthodes pédagogiques pronées par Dewey et Piaget (*learning by doing*, apprentissage fondé sur l'expérience, recours à l'enquête) et célébrées par une nombreuse littérature en sciences de l'éducation. Certes Dewey et Piaget se séparent sur la question de l'épistémologie, ce dernier critiquant le biais anti-épistémologique du premier (Westbrook, 1991, p. 121-130) et le côté trop strictement instrumental et utilitaire de son pragmatisme qui contrastent avec le souci piagétien de la recherche des fondements de la connaissance valide (Mutelesi, 1998)³. Mais sur ce point, Piaget est proche de Peirce plus que ne l'est Dewey dont Peirce critique la logique (Hickman, 1986)⁴. Terminons ce catalogue provisoire en notant que Descombes (1996) établit de manière convaincante une relation forte entre la variante du structuralisme qu'il appelle "holisme structural" et la logique des relations triadiques de Peirce; c'est là en effet, lorsqu'appliqué au "holisme du mental", l'indice d'une proximité entre l'épistémologie génétique et la logique peircienne, même si Descombes conteste le caractère dialectique de cette logique triadique alors que, de son côté, Piaget fait une place importante quoique non exclusive à la dialectique en tant que forme de pensée (Piaget, 1980).

Mais étudier les filiations et proximités entre pragmatisme et structuralisme n'est pas l'objet de la présente étude. L'idée de recourir au structuralisme méthodique et à l'épistémologie génétique pour interpréter en français le pragmatisme vise d'abord à la compréhension du système de pensée de Commons, et ce n'est en quelque sorte que par surcroît, du fait de son efficacité pratique en ce sens, qu'elle est susceptible de légitimer une problématisation à portée plus générale des liens entre pragmatisme et structuralisme. Il en découle l'organisation suivante du présent texte.

Dans un premier temps, nous chercherons à montrer pourquoi et comment la visée de Commons concernant ce que devrait être la refondation de l'économie politique moderne, son projet global dit autrement, oblige à se situer dans le cadre d'une démarche d'épistémologie génétique et non pas dans une perspective kuhnienne. Dans un deuxième temps, en appliquant au texte de Commons sa propre méthodologie triadique qui consiste à distinguer d'abord analyse et genèse, mouvements de la pensée qui doivent ensuite être synthétisés pour produire ce qu'il appelle de nouveaux *insights* (ce qu'on traduira par "visions pénétrantes") de la réalité économique et sociale, nous mettrons à jour une architecture de ses catégories d'analyse et de ses modélisations qui peut être considérée comme typique d'un structuralisme méthodique morphogénétique. Nous nous heurterons néanmoins à des difficultés majeures de cohérence lorsque nous aborderons la question des corrélations entre économie, éthique et Droit que Commons met au cœur de l'économie institutionnelle. C'est en effet là la partie la plus complexe de sa construction, celle dans laquelle on peut considérer que la définition des catégories est la plus flottante. Une troisième partie sera alors spécifiquement consacrée à l'élucidation de cette question fondatrice de l'économie institutionnelle. On donnera enfin en guise de conclusion de ce travail un exemple d'*insight* sur les formes structurelles plurielles de la firme capitaliste qui illustre le renouvellement potentiel de l'économie politique auquel la synthèse proposée par Commons d'une analyse structurale et d'une approche génétique de l'institutionnalité des faits économiques peut conduire.

montrant le caractère génétique, traverse les deux périodes, puisque dès 1933, il a des discussions avec Mauss, ce dernier mettant alors, il est vrai, l'accent sur leurs divergences méthodologiques, en dépit de leur accord sur la nécessité de dépasser l'opposition holisme/individualisme, et sur la relation entre sociologie et psychologie (Mauss, 1969, p. 298-302) (repéré grâce à Berthoud, 1997, p. 234).

3 Si pour Piaget l'action est le point de départ de toute connaissance et s'il y a interaction continue entre sujet et objet dans la connaissance selon un processus d'assimilation-accommodation, il n'en résulte pas pour lui que seule la connaissance utile pour l'action soit vraie ou juste.

4 Au point que la volonté de Peirce de se distinguer tant de l'instrumentalisme de Dewey ("est vrai ce qui est utile pour l'action") que du psychologisme relativiste de James ("est vrai ce que nous croyons") l'a conduit à renommer son propre pragmatisme "pragmatisme" (Hu, 1994, p. 2).

I. Pourquoi Commons adhère-t'il *de facto* à une épistémologie génétique

Au premier abord, le projet théorique de Commons semble être fondé sur une double injonction contradictoire. Il vise à construire une économie institutionnelle (i.e. une théorie institutionnaliste de l'économie) qui fasse la synthèse de toute l'économie politique qui l'a précédé, tout en rompant avec celle-ci pour la raison qu'elle ne fait de place ni à l'action collective et à la définition des droits de propriété, ni au caractère nécessairement performatif des sciences sociales, deux aspects que Commons prend comme point de départ de son projet de refondation⁵.

Puisqu'il adhère à l'idée pragmatiste de Peirce selon laquelle il n'existe de discours scientifique que validé par l'accord de l'ensemble de la communauté des "savants"⁶, Commons présente sa théorie comme dépassement du savoir accumulé et non comme négation et rejet de celui-ci. C'est très précisément un des objectifs *d'Institutional Economics. Its place in Political Economy* (1934) que de montrer les filiations et le caractère synthétique du nouveau cadre analytique proposé :

" Le problème actuel n'est pas de créer un type d'économie - "l'économie institutionnelle" - différent et séparé des écoles précédentes, mais de donner à l'action collective sous ses diverses formes sa juste place dans (*throughout*) la théorie économique " (1934, p. 5). "L'économie institutionnelle (...) donne à l'action collective (cette) juste place (...). Je ne vois pas qu'il y ait quelque chose de nouveau dans cette analyse. Tout ce qu'il y a dedans peut être retrouvé dans le travail des économistes importants depuis deux siècles. J'ai seulement un point de vue quelque peu différent. Les choses que j'ai changé sont les interprétations, l'emphase, les poids assignés à différents facteurs parmi les milliers qui composent le processus économique mondial. Tous ces éléments sont repérables dans les problèmes politiques et économiques dominants auxquels ont été confrontés les économistes aux époques et dans les pays où ils écrivaient, ainsi que dans leurs philosophies sociales dont la diversité reflète les conflits changeants d'intérêts au cours de ces deux derniers siècles. *Ce que j'ai cherché à faire est d'élaborer une pensée qui donne leur juste poids aux différentes théories, modifiées en fonction de ma propre expérience*" (ibid., p. 8, c'est nous qui soulignons).

Cela dit, au vu de la manière cavalière avec laquelle Commons traite ses prédécesseurs, beaucoup d'observateurs considèrent qu'il s'agit là plutôt d'une position tactique qui témoigne de la connaissance sociologique intime qu'aurait Commons des conditions de la lutte pour l'hégémonie des idées dans le champ des économistes (Bazzoli, 2000, p. 48-50). Toutefois, même si cela a pu être partiellement le cas, la dynamique de développement du livre, son déroulement conduisent plutôt à y voir l'expression d'un désir véritable d'intégrer dans une nouvelle construction l'ensemble de l'économie politique préexistante, ou pour le moins ses principaux *insights*.

Mais, et c'est là que surgit une contradiction au moins apparente dans le projet commonsien qu'on peut, par ailleurs, considérer comme la raison principale de son échec jusqu'à lors⁷, Commons cherche également à refonder le discours économique en le réencastrant dans l'éthique et le juridique. Il est ainsi conduit à ramer à contre-courant de l'évolution des idées économiques normalisées qui vont dans le sens inverse de la dépolitisation, de la déjuridication et de la naturalisation de l'analyse des pratiques économiques. Sa conceptualisation de type transdisciplinaire refuse la fermeture auto-référentielle recherchée pour des raisons principalement socioprofessionnelles par la majorité des économistes. Cette situation rend la pensée de notre auteur, pourtant d'essence réformiste, proprement révolutionnaire relativement à l'état du champ des économistes et aux tendances à la purification disciplinaire qui y prévalent.

Plus précisément, Commons est un élément allogène dans le monde des économistes pour deux raisons essentielles :

- il met l'action collective, la politique donc et les relations hommes-hommes (transactions), au principe de l'économie, ce qui va à l'encontre d'une part de l'individualisme méthodologique régnant comme des résistances purement holistes à son encontre⁸, d'autre part du privilège usuel accordé par les économistes

5 " C'est le déplacement de l'analyse des marchandises, des individus et des échanges aux transactions et aux règles opératoires de l'action collective qui marque la transition des écoles classiques et hédonistes aux écoles institutionnalistes de pensée économique " (1934, p. 73).

6 "Tout ce que la science requiert est une uniformité à la Peirce des attentes des chercheurs compétents, uniformité qui par conséquent impose une contrainte de type coutumier sur tout chercheur. (...) Le réel pour Peirce est ce qui fait consensus au sein du monde des chercheurs scientifiques " (1934, p.154). " Peirce (...) considérait que si une théorie marche lorsqu'elle est testée par des expériences et vérifiée par d'autres chercheurs, alors la théorie est vraie et juste aussi longtemps que la connaissance présente est concernée et que tous les faits connus sont inclus " (ibid., p. 156).

7 C'est en effet probablement un facteur de sa mauvaise réception et du fait qu'elle n'ait pas servi de base à des recherches académiques ultérieures autrement que par emprunt de concepts épars et le plus souvent sans remboursement de la dette à son égard. On a ainsi pu imputer le manque de postérité académique de Commons au fait qu'il ait eu pour élèves et disciples à l'université de Wisconsin moins des universitaires que des praticiens (politiques et administratifs) (Biddle et Samuels, 1995, p. xi).

8 " La science de l'économie politique a oscillé entre l'individualisme et le collectivisme extrêmes. (...) Les écoles individualistes ont recherché une harmonie future des intérêts fondée sur la propriété privée, les collectivistes une harmonie future fondée sur la propriété collective. Aussi peut-on regarder toutes les théories économiques comme des

aux rapports hommes-chooses⁹;

- il rejette l'assimilation de la science économique et des sciences sociales en général aux sciences de la nature et il avoue le caractère performateur de l'économie politique, sa dimension "volitionnelle", intentionnelle, irréductiblement inscrite dans une philosophie sociale qui lui donne sens¹⁰.

Si ce changement radical de conception tant de l'objet que de la méthode de l'économie que propose Commons ne l'empêche pas de reconnaître sa dette à l'égard de l'économie politique passée, c'est parce qu'il a une conception très particulière de cet héritage. Il ne le conçoit pas comme la trace d'une évolution historique continue de la pensée économique qui aboutirait de façon linéaire à l'économie institutionnelle. Il le voit dans la recherche et la sélection possibles d'une série de visions pénétrantes dues à quelques "*outstanding economists - Pioneers of New Insights*" (1934, p.121) - et susceptibles d'être accumulées, retenues et réorganisées *in fine* selon son nouveau point de vue et dans son propre cadre conceptuel. Cette manière de payer sa dette à l'égard des économistes qui l'ont précédé est évidemment irrespectueuse de leur pensée et, par là, du point de vue des économistes contemporains qui, dans une perspective fondamentaliste, voient dans l'histoire de la pensée économique un moyen de conforter l'autonomie de la discipline, tout comme de celui des historiens soucieux de l'ensemble de l'œuvre de chaque auteur et du contexte social et politique qui l'a vu naître.

Bien que cette manière de faire conduise Commons à un résultat fort intéressant puisque finalement "toutes les théories économiques depuis John Locke" trouvent leur place dans sa représentation de l'économie (1934, p. 6)¹¹, on comprend qu'elle soit rejetée par la plupart des économistes puisque leurs théories sont ainsi ravalées au rang de *prémodernes*, en tant que fondées sur la sélection d'une principe unique de causalité – le travail ou le désir - alors que "les théories modernes sont certainement des théories de la causalité multiple" (ibid., p. 8), et de *provinciales*, puisqu'attachées à des sphères partielles de la vie sociale, la production, l'usine et le travail pour la *Engineering Economics*, la consommation et le marché pour la *Psychological Economics*.

Si on se réfère à un modèle kuhnien du changement scientifique, la démarche de Commons ne peut être que l'expression soit d'une ruse dictée par la sociologie du champ économique, soit d'une contradiction épistémologique. En revanche, ainsi qu'on va le voir, il n'est besoin de supposer ni ruse, ni contradiction si on l'analyse avec le modèle épistémologique piagétien du structuralisme génétique. L'injonction paradoxale qui guide Commons correspond en effet parfaitement à ce que Piaget juge caractéristique de la progression de la pensée dans une perspective d'épistémologie génétique. Mais qu'est-ce précisément que cette épistémologie génétique ?

1.1. L'épistémologie génétique : un aperçu

Pour Piaget, "l'épistémologie génétique consiste simplement à prendre au sérieux les apports de la psychologie au lieu de se contenter de recours implicites ou spéculatifs comme c'est le cas de la plupart des épistémologies. Il s'agit

idéalisations d'une harmonie future, non comme des recherches scientifiques sur les conflits existants et les voies par lesquelles l'ordre peut naître du conflit" (1934, p. 108).

9 L'économie politique classique ou néoclassique "se borne à définir les unités économiques en tant que relations homme/nature et non pas comme relations homme/homme. (...) Ni la loi établie, ni l'éthique, ni la coutume, ni la décision judiciaire n'ont à voir quoi que ce soit avec ces relations ; ou plutôt tous ces éléments peuvent être éliminés en assumant que la propriété (*ownership*) est identique aux choses possédées de manière à construire une théorie de l'économie pure fondée exclusivement sur l'échange physique des biens et services". Pour l'économie politique standard les droits de propriété sont des données, des droits naturels, et "identifiés aux choses auxquelles ils s'appliquent, par coutume sans autre forme de recherche" (1934, p.56). "Les écoles historiques d'économie (Roscher, Schmoller, Rickert et Weber, etc.) ont bien critiqué ce point, mais ont été en revanche incapable d'intégrer les apports de l'économie classique et néoclassique", ce que prétend faire Commons en "découvrant l'unité d'activité commune au Droit, à l'économie et à l'éthique" (ibid., p. 57).

10 "La théorie pure en économie ne peut être identifiée avec celle de la science physique, parce que les matériaux physiques n'ont pas de buts, de volontés, de droits et d'intérêts. L'économiste est lui-même une part de la matière de sa science. Ceci peut ne pas apparaître jusqu'à ce qu'il soit forcé par une crise à choisir entre des intérêts en conflit ; alors on trouvera peut être que sa théorie pure contient les hypothèses qui dirigent son choix" (1934, p. 103). "La matière des sciences sociales diverge totalement de celle des sciences exactes dont les matériaux ne font pas de prévisions" (ibid., p. 719). "La raison fondamentale mise en avant par Rickert et Weber qui sépare l'économie et les sciences sociales des sciences physiques" est qu'elles s'intéressent à la signification des activités humaines. Dans les sciences physiques, "les seules questions posées sont *Comment*, *Quoi*, *Combien*, simplement parce que nous ne pouvons connaître les raisons. Mais dans les sciences économiques, nous incluons le *Pourquoi*, parce que ce que nous recherchons, c'est la compréhension des motifs à l'œuvre" (ibid., p. 723).

11 L'économie institutionnelle " ne peut s'isoler des merveilleuses découvertes et visions pénétrantes des économistes classiques et psychologiques. Mais elle doit également incorporer les visions tout aussi importantes des économistes communistes, anarchistes, syndicalistes, fascistes, coopérativistes et associationnistes" (1931). L'ambition de Commons est ainsi de proposer une théorie de l'économie plus forte (au sens du théorème de Gödel) que toutes celles qui l'ont précédé, ce qui requiert de sa part de reconcilier "les théories individualistes et collectivistes" (1934, p. 1).

donc (...), pour chaque problème épistémologique particulier, (...) de préciser et de systématiser l'appel à la psychogenèse, à laquelle ont recouru en fait toutes les épistémologies scientifiques (...)" (Piaget, 1967, p. 118). L'analyse expérimentale des mécanismes de la psycho-genèse de l'intelligence chez l'enfant permet alors de comprendre la socio-genèse des théories et des cadres conceptuels dans l'histoire des sciences, l'épistémologie génétique soutenant l'idée d'une "continuité et identité de nature des processus pendant tout le développement cognitif, de l'enfant à l'homme de science" (Garcia, 1980, p. 239). Pour Piaget et ses collaborateurs en effet,

"la connaissance scientifique a une genèse qui passe par les étapes ou stades pointés par la psycho-genèse infantile. Des niveaux d'organisation les plus élémentaires, elle passe par des niveaux plus différenciés et complexes, réorganisant la connaissance antérieure dans un nouveau schéma, qui dans le cas de la socio-genèse des sciences porte le nom de "cadre épistémique". La conception piagétienne de ce cadre épistémique diverge de la conception du "paradigme" chez Kuhn, car, alors que pour Kuhn, le paradigme résulte de facteurs exogènes à une science spécifique, répondant simplement aux exigences et aux modelages sociaux, le concept de "cadre épistémique" présente, en plus des facteurs socio-culturels déterminants du procès de connaissance (variables exogènes), des facteurs d'équilibration et d'autorégulation interne qui répondent aux nécessités intrinsèques de la connaissance dans le domaine spécifique (variables endogènes). Ainsi, alors que Kuhn se limite à faire une sociologie de la connaissance, Piaget et ses collaborateurs s'efforcent d'en produire une théorie génétique. Kuhn comprend le processus de connaissance (et ses révolutions respectives) comme produit aléatoire de la société. Il n'existe pas pour lui une loi interne, progressive, de découverte du savoir. Pour Piaget (...), cette loi existe dans la théorie des stades. Ainsi, de même qu'il existe chez l'enfant une nécessité interne de refaire ses instruments et avec eux ses reconstructions du monde, la connaissance scientifique suit une logique intrinsèque, procurant une cohérence et précision interne qui s'impose à partir de la nature du domaine de savoir. Les structures sociales peuvent interférer, faciliter ou rendre plus difficile la production de connaissance, mais elles n'en sont pas les facteurs déterminants uniques" (Freitag, 1991, p. 63-64).

Ce faisant,

"Piaget restaure la validité des concepts *a priori* dans la mesure où il admet que chaque expérience nouvelle ne tombe pas sur une "table rase", mais au contraire se confronte avec des instruments et schémas de pensée déjà existants, que "travaille" cette expérience nouvelle et qui fonctionnent simultanément comme filtres et mécanismes intégrateurs. Les catégories fonctionnent comme filtres, rejetant les informations qui menacent l'intégrité et l'équilibre interne des structures de pensée préexistantes, admettant seulement les informations qui sont supportables et traitables. Les structures préexistantes fonctionnent comme mécanismes d'absorption et d'intégration des expériences assimilées en se réorganisant (en se réacquérant). Cette réorganisation interne (réalisée par les mécanismes d'autorégulation et d'équilibration interne) peut signifier une réintégration des éléments dans la structure préexistante, laissant la pensée au même niveau avec un gain de stabilité (abstraction réfléchie), mais elle peut aussi signifier un dépassement de la structure préexistante par réorganisation de ses éléments à un nouveau niveau, plus élevé et complexe, capable d'absorber, sans contradictions et conflits majeurs, les éléments nouveaux (abstraction réfléchissante)" (ibid., p. 61).

En cas d'abstraction réfléchie, dans l'échange fonctionnel entre le sujet de la connaissance et le milieu, il y a simple "assimilation", tandis qu'en cas d'abstraction réfléchissante, il y a "accommodation" du cadre épistémique. Ainsi, en soulignant la dimension génétique du travail d'élaboration des instruments de pensée, l'épistémologie piagétienne fait ressortir le caractère dynamique de toute production de connaissance. Comme pour le pragmatisme, le système de connaissance reste ouvert en permanence grâce aux dynamismes enchaînés dans ses mécanismes et instruments incorporés aux sujets pensants.

ENCADRÉ 1 : "LES FORMES ÉLÉMENTAIRES DE LA DIALECTIQUE" CHEZ PIAGET (1980)

Pour Piaget, la dialectique est une forme de pensée structurale à la fois large et non exclusive.

"La dialectique ne se réduit pas à la forme restreinte que certains voudraient lui imposer (thèses, antithèses, synthèses) mais ne se confond pas pour autant avec le fonctionnement de n'importe quelle activité cognitive. Pour ce qui est du premier point, il y a déjà dialectique lorsque deux systèmes, jusque là distincts et séparés mais non opposés l'un à l'autre, fusionnent en une totalité nouvelle dont les propriétés les dépassent et parfois même de beaucoup" (p. 214).

En ce qui concerne le second point, Piaget est "conduit à distinguer la construction des structures qui seule est dialectique, et ce que l'on peut tirer d'elles, une fois construites, en se bornant alors à de simples déductions", c'est-à-dire à ce que Piaget appelle "avec Kant une méthode purement discursive" (p. 215).

Six caractères communs qui se supposent les uns les autres caractérisent toute situation dialectique (p. 214-218) :

- la construction et la réunion "d'interdépendances non établies jusque-là entre deux systèmes A et B, d'abord conçus, soit comme opposés soit simplement comme étrangers l'un à l'autre" aboutissent "à les considérer comme les sous-systèmes d'une nouvelle totalité T dont les caractères d'ensemble n'appartenaient ni à A ni à B avant leur réunion";

- "il y a déjà dialectique dans le cas des interdépendances à établir entre les parties d'un même objet" et cette dialectique est celle "de la relation entre le sujet et les objets qu'il cherche à connaître : d'une part ses manifestations matérielles ou mentales le rapprochent naturellement de ces objets par approximations successives et progressives, mais, d'autre part, il y a recul partiel de l'objet du fait que chaque nouvelle prise de connaissance soulève de nouveaux problèmes";

- "toute nouvelle interdépendance engendre des "dépassements" lorsque, s'ajoutant aux précédentes, elle conduit à une nouvelle totalité T2 dont la précédente T1 devient un sous-système";

- la dialectique se caractérise par "l'intervention de circularités ou spirales dans la construction des interdépendances. (...) tout progrès dans le sens de la construction proactive provoque des remaniements rétroactifs enrichissant les formes antérieures du système considéré";

- "toute dialectisation conduit à des relativisations du fait même qu'un caractère jusque-là isolé, et apparaissant donc comme une sorte d'absolu, est mis en relation avec d'autres par le jeu des interdépendances";

- "ces cinq propriétés de toute dialectique se résument en une sixième qui en fournit la signification générale : la dialectique constitue l'aspect inférentiel de toute équilibration", sachant qu'il faut "distinguer avec soin l'équilibration en tant que processus constructif conduisant à la formation de structures, et l'équilibre en tant qu'état stable atteint par ces structures une fois construites" (et qui ne peuvent être sujettes qu'à des "inférences discursives" sauf à donner "lieu à de nouvelles interdépendances avec une autre"). "L'équilibration se présente sous trois formes (...) : (a) l'équilibration des relations entre sujet et objets (ou entre les assimilations et accommodations) et nous avons rappelé leur complexité à propos des reculs de l'objet; (b) la coordination des sous-systèmes; et (c) l'équilibration entre les différenciations et les intégrations, pouvant être antagonistes ou solidaires et ne consistant pas en sous-systèmes mais en un réglage des interdépendances et de la construction des nouvelles totalités".

Un second aspect fondamental que partage l'épistémologie génétique avec le pragmatisme doit être également rappelé. L'épistémologie génétique est structuraliste, c'est une pensée relationnelle qui s'oppose frontalement au positivisme logique et à son corrélat, l'atomisme méthodologique. L'épistémologie génétique interroge le mode d'engendrement des structures et de leurs interdépendances dans des systèmes de plus en plus complexes : structures de la pensée ou de l'esprit pour la psychologie, structures de la connaissance pour l'épistémologie, structures économiques et sociales pour les sciences sociales épistémologiquement fondées. Ainsi l'épistémologie génétique est-elle au cœur d'un structuralisme méthodique qui mobilise une logique dialectique comme principe d'intelligibilité des processus dynamiques de structuration du mental et des relations sociales.

Mais comme le montre l'encadré 1, la dialectique de l'épistémologie génétique n'est pas la dialectique classique. Elle n'est ni destinée, ni capable de rendre compte de l'ensemble du processus d'accumulation des connaissances. Son importance n'en reste pas moins cruciale pour expliquer ce processus. L'inférence dialectique est en effet pour l'épistémologie génétique, comme l'abduction dans le pragmatisme peircien¹², cette phase essentielle du procès de

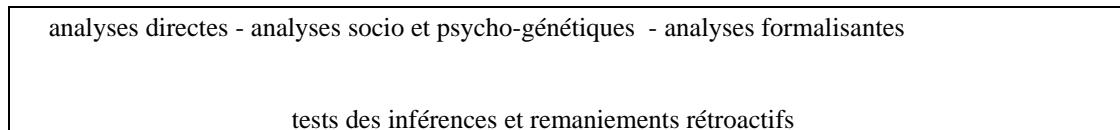
12 La distinction qu'opère Piaget entre les moments proactifs d'inférence d'abord dialectique, puis discursive, et celui des "remaniements rétroactifs enrichissant les formes antérieures du système considéré", moments qui s'enchaînent dans une spirale de développement de la connaissance, paraît en effet proche de la distinction peircienne de phases d'abduction, de déduction puis d'induction s'enchaînant également en spirale. Déduction et induction correspondent assez exactement respectivement aux moments piagétiens d'inférence logique et de retour à l'enquête afin de valider (ou réfuter) les généralisations construites dans les phases d'inférence moyennant remaniements des concepts initiaux. Rappelons à ce propos que "pour Peirce, l'induction n'est pas l'inférence du particulier au général dans le sens classique (...). L'induction chez Peirce part de généralités données, d'hypothèses abductivement inférées et des implications déductivement inférées de ces hypothèses. La différence spécifique entre induction et abduction est ici que l'abduction

connaissance qui transforme les représentations et relance en permanence la recherche théorique selon un développement en spirale. Mais n'est dialectique que le moment de l'équilibration (genèse d'une structure nouvelle par dépassement dialectique), une équilibration qui "contrairement à des interprétations courantes, ne correspond pas à un état provisoirement stable des coordinations établies entre les schèmes ou les concepts à l'occasion de l'expérience", mais qui "est cette coordination elle-même" (Gréco, 1968, p. 24).

En outre, l'analyse psycho-génétique dont sont tirés ces concepts d'équilibration, d'assimilation-accommodation, d'abstractions réfléchie et réfléchissante, de coordinations et de dépassements, est "insuffisante à elle seule en tant que méthode épistémologique" (Piaget, 1967, p. 118). "La méthode complète de l'épistémologie génétique" doit d'abord mobiliser "une collaboration interne des méthodes historico-critique et psychogénétique" (Piaget, in *Introduction à l'épistémologie génétique*, 1950, cité par Mutelesi, 1998). Alors que la méthode psycho-génétique sert à révéler la composante individuelle du processus de construction cognitive, la méthode historico-critique en fait ressortir l'aspect de genèse collective. L'épistémologie génétique, qui se rattache ici à la tradition française d'histoire des sciences (Bachelard, Koyré, Canguilhem, Foucault, etc.), prend ainsi en considération la "socio-genèse des connaissances, relative à leur développement historique au sein des sociétés et à leur transmission culturelle" (Piaget, 1967, p. 65). Elle examine "comment des connaissances bien choisies et séries s'accroissent d'un niveau de moindre connaissance à un niveau de connaissance (...) jugé supérieur par la conscience commune des chercheurs intéressés" (Mutelesi, 1998). Elle englobe de la sorte l'approche paradigmique de Kuhn qui par ailleurs apparaît elle-même comme la dimension sociologique de la conception pragmatiste de la connaissance.

Mais, l'épistémologie génétique (au sens large) doit également incorporer des analyses "directes" et des analyses logiques déductives que Piaget dénomme "formalisantes" ou "logiciques". Pour ce dernier, en effet, "l'idéal méthodologique d'une épistémologie scientifique est sans doute à chercher en un jeu de navette entre les analyses directes et génétiques, de même qu'entre toutes deux et l'analyse formalisante" (Piaget, 1967, p. 77).

Se dessine alors l'enchaînement suivant des méthodes dans le processus d'accumulation des connaissances selon l'épistémologie piagétienne :



analyses directes sont le point de départ, car "ce sont elles qui posent et éludent les problèmes authentiques de la connaissance scientifique, que ni la formalisation ni l'étude génétique ne parviendraient à elles seules à aborder, puisqu'ils sont relatifs à la science qui se fait plus qu'à la connaissance déjà systématisée ou aux étapes antérieures déjà dépassées" (Piaget, 1967, p. 66). Les analyses directes, analyses réflexives traditionnelles, enquêtes et expériences, sont mobilisées en première ligne dans les "discussions provoquées à l'intérieur des sciences elles-mêmes par telle ou telle nouveauté significative quant à son caractère inattendu ou aux "crises" qu'elle déclenche" (ibid.). Elles appellent à leur tour des analyses génétiques, car "l'analyse génétique ne procède pas (...) d'une critique extérieure à l'analyse directe, mais d'un prolongement spontané de cette dernière" (ibid., p. 75). En retour, "pour autant que les examens génétiques et historico-critiques veulent être complets, ils doivent se poursuivre jusqu'aux étapes actuelles et se prolongent alors nécessairement en analyses directes" (ibid., p. 66-67), les analyses socio et psychogénétiques plus ou moins transformées par des procédures déductives étant ainsi par rétroaction à l'origine même des remises en cause du cadre épistémique établi et donc de la relance des analyses directes.

En aval, les analyses génétiques débouchent sur des formalisations qui mobilisent des méthodes déductives ou "discursives". Certes "la méthode historico-critique qui prolonge heureusement les méthodes d'analyse directe, en remontant de l'examen d'un corps de doctrines actuel à l'étude de sa formation, (...) néglige souvent les considérations de formalisation". En revanche les analyses psycho-génétiques qui cherchent "à atteindre les conditions psychologiques de formation des connaissances élémentaires et à coordonner ces résultats avec l'étude des conditions de formalisation" font appel d'emblée à la formalisation des structures (ibid., p. 65-66).

est une partie du processus de découverte tandis que l'induction est une partie du processus de test des découvertes. Par l'induction, une généralité donnée sera seulement confirmée ou falsifiée par des expériences futures" (Hoffmann, 1997). En ce qui concerne l'abduction qui, pour Peirce, est le "processus de formation d'une hypothèse explicative" à partir d'analyses directes empiriques, un processus dont il ne précise pas la logique d'inférence puisqu'il est renvoyé à l'intuition (*guessing*) ou à un *instinct* doté d'une mystérieuse capacité *d'insight* (ibid.), elle équivaut dans l'épistémologie génétique à un moment d'inférence dialectique, ce qui peut apparaître comme un gain au plan méthodologique. Il conviendrait néanmoins d'approfondir cette question de la possible forme dialectique du pragmatisme, compte tenu que plusieurs auteurs comme Descombes (1996) et Gislain (communication personnelle) considèrent que c'est très précisément ce recours à la dialectique qui éloigne l'épistémologie génétique du pragmatisme en en faisant un rationalisme idéaliste.

En résumé, pour l'épistémologie génétique, l'analyse directe, qui est étroitement dépendante de son contexte d'expérience, appelle donc une approche (socio-)génétique de type historico-critique et une approche psycho-génétique de la formation de nouveaux instruments conceptuels ouvrant sur la construction des modèles logiques nécessaires pour que la critique socio-historique puisse déboucher sur une accommodation du cadre épistémique et les nouvelles enquêtes qui lui correspondent. On verra dans la seconde partie que le cycle analyse - genèse - synthèse que décrit et utilise Commons et qui débouche chez lui sur la production de nouveaux *insights* permettant la relance du processus de connaissance par modification des hypothèses habituelles, est très proche de ce schéma piagétien d'accumulation des connaissances. Auparavant néanmoins, sans entrer encore dans la structure de son raisonnement, il nous reste à voir pourquoi la vision générale de Commons peut déjà être inscrite légitimement dans le cadre de ce schéma.

I.2. Le dépassement dialectique par Commons des économies politiques traditionnelles

Dans l'article consacré à Piaget dans l'Encyclopédie Universalis, Pierre Gréco décrit la conception piagétienne du progrès de la science d'une manière qui s'applique, nous semble-t-il, tout à fait à Commons :

"Le progrès de la science, pour Piaget, ne se fait ni par la substitution de paradigmes nouveaux à des paradigmes devenus insoutenables au regard des faits (comme dans l'épistémologie de T. Kuhn), ni par une dialectique linéaire et locale surmontant au coup par coup les contradictions rencontrées. Il y a bien "changement de point de vue" - décentration dans le langage de Piaget, mais la décentration est coordination, prise de conscience de coordinations nouvelles, pour mieux dire. Bachelard avait sans doute raison de parler de "coupures" et de "sauts" épistémologiques dans le devenir de l'esprit scientifique; ce que Piaget souligne, c'est que les coupures ne sont pas des hiatus, fruits du caprice ou du génie, mais des "changements d'échelle", signes discontinus d'une évolution continue de la connaissance, qui prend simultanément conscience d'elle-même et du réel extérieur" (Gréco, 1968, p. 24).

En effet, en reprenant la terminologie de l'épistémologie génétique, on peut considérer qu'au terme d'un processus "d'abstraction réfléchissante", Commons effectue une décentration de l'objet de l'économie par mise en relation et dépassement dialectique de l'économie classique et de l'économie psychologique "hédoniste". Cette décentration prend trois grandes formes :

1/ Elle s'appuie d'abord sur une différenciation de la notion usuelle de richesse, désormais scindée en richesse matérielle (*wealth*) et en droits sur la richesse, actifs (*Assets* versus *Wealth*, 1934, p. 74), différenciation qui fait surgir un objet de recherche propre à l'économie institutionnelle, à savoir les transferts de droits sur la richesse et non plus les transferts de la richesse matérielle elle-même. Il en résultera la distinction de trois formes historiques de propriété relatives au type de relation entre droits et choses à l'origine de la définition des droits – les propriétés corporelle, incorporelle et intangible¹³.

2/ Elle se traduit, moyennant l'introduction d'un concept nouveau - celui de futurité, par des généralisations-relativisations de catégories fondamentales des économies politiques traditionnelles qui deviennent des cas particuliers d'un modèle plus général (sur le modèle de la théorie de la relativité)¹⁴. L'idée de futurité introduit en effet la dimension du temps (délai) entre la transaction légale et la production-consommation du produit, étant entendu que "c'est le

13 Commons définit les droits de propriété comme "les activités collectives de l'Etat et d'autres organisations (*concerns*) consistant à distribuer aux individus un droit exclusif, opposable aux autres, d'usage de toute chose jugée assez rare pour susciter des conflits relatifs à son usage exclusif. Ainsi la propriété n'est pas seulement un droit mais aussi un conflit de droits (*claims*) sur tout ce qui est rare, mais les droits de propriété sont l'action concertée qui régule (*regulates*) ce conflit" (1934, p. 303). Pour Commons, "les trois significations américaines de la propriété, en tant qu'actif économique, ont émergé de la pratique des Cours anglaise et américaine reprenant les usages privés, dans la mesure où ils étaient jugés bons et applicables, et leur donnant les sanctions physiques de la souveraineté. Dans la période féodale et agricole, la propriété était principalement corporelle. Dans la période mercantile (XVII ème siècle en Angleterre), la propriété devint la propriété incorporelle des dettes négociables. Dans le capitalisme des dernières quarante années, la propriété devient aussi la propriété intangible (...)" (ibid., p. 76), propriété intangible qui "est l'ensemble des attentes de transactions profitables futures (...)" (ibid.), ou pour Veblen, "la valeur présente du futur pouvoir de marchandise des capitalistes" (ibid., p. 651).

14 A cette occasion Commons compare son approche au passage de la géométrie euclidienne à celle de Lobatchevski et à son utilisation par Einstein (1934, p. 103, et *From absolutism to relativity*, p. 386 et 388). Or le processus historique de changement des conceptions géométriques est aussi un exemple de référence pour les partisans de l'épistémologie génétique. Pour Garcia, par exemple, on y trouve les mêmes éléments que ceux découverts par Piaget dans le développement intellectuel de l'enfant : il s'agit des interrelations de deux systèmes jusque-là indépendants; de la relativisation de notions qui apparaissaient comme des "absolus" ou comme des propriétés intrinsèques de certains "êtres particuliers"; de la construction d'un système plus large que les précédents à un niveau supérieur" (Garcia, 1980, p. 248-249).

contrôle légal qui a de la valeur et non le contrôle physique" (1934, p. 86), les deux transferts de contrôle ne se confondant que lorsque le futur (le moment qui sépare le contrôle physique du transfert de contrôle légal) est ramené à zéro. La théorie de la futurité peut donc être vue comme une théorie de la relativité de la valeur dans laquelle le temps n'est pas fixe, mais variable et composante centrale de la valeur des quantités économiques (ibid., p. 388-389) (cf. sur ce point l'article de Jean-Marie Baldner dans ce même numéro).

Il s'agit bien là d'une montée en généralité de la théorie, puisque les anciennes théories de la valeur objective (travail) de l'économie classique et de la valeur subjective (psychologique) de l'économie hédoniste néoclassique n'apparaissent plus désormais comme des théories en elles-mêmes, mais seulement comme des sous-systèmes théoriques qui ne peuvent se fermer sur eux-mêmes que si on fait abstraction de la futurité.

"Ainsi, l'économie institutionnelle, ou propriétaire, n'est pas séparée des écoles classique et psychologique – elle ne fait que transférer leurs théories dans le futur quand les biens physiques seront produits, ou physiquement livrés, ou consommés, en tant que résultat des transactions présentes. (...) Les marchandises physiques des écoles classique et hédoniste ne disparaissent pas – elles sont simplement transférées dans le futur à travers l'institution de la propriété. Le futur peut être, en vérité, si court que cela ne vaut pas la peine de le mesurer, mais il s'agit de futurité néanmoins. Les transactions sont fondées sur les attentes du futur immédiat ou éloigné sécurisées par l'action collective consistant dans les institutions de la propriété, et fixées seulement après la clôture des négociations qui terminent la transaction" (1934, p. 86-87)¹⁵.

Deux montées en généralité plus spécifiques sont ici fondamentales :

- la redéfinition de l'échange (*From exchange to transactions*, 1934, p. 55), point de départ de l'économie politique traditionnelle, en un transfert de droits sur des choses, transfert actuel du contrôle légal futur de ces choses, et non plus transfert des choses elles-mêmes, fait que l'échange sur un marché n'est plus la catégorie de base de l'économie, mais participe seulement d'une forme particulière de transaction (la *bargaining transaction*); la transaction, susceptible de prendre d'autres formes que la forme marchande, devient ainsi la véritable "unité ultime de la théorie économique" (ibid., p. 4 et 59), "la plus petite unité de l'économie institutionnelle" (ibid., p. 58);

- l'entreprise (*From Corporations to Going Concerns*, 1934, p. 52) devient également une forme particulière de la catégorie plus générale qu'est le collectif dynamique organisé (*going concern*), "tout formé de l'ensemble" des trois types de transactions (marchandise, management et répartition) auxquelles peuvent être réduites toutes les activités économiques ainsi que de leurs "interdépendances fonctionnelles" (ibid., p. 58).

3/ La décentration opérée par Commons correspond enfin à un changement par accommodation du cadre épistémique de l'économie politique en relation avec le changement de son objet (les passages de la richesse matérielle aux droits de propriété et de l'échange aux transactions). L'économie institutionnelle considère en effet l'action individuelle comme inscrite dans l'action collective "en contrôle de l'action individuelle", ce qui permet de tenir ensemble les deux niveaux de l'individuel et du collectif dans une "formule" de la transaction. La stabilisation, l'inscription dans un ordre et la reproduction dans le temps de cette transaction, sa constitution en tant que structure dit autrement, impliquent une régulation institutionnelle, c'est-à-dire un réglage collectif du conflit interindividuel qui lui est inhérent. L'harmonie ne peut être présupposée *a priori*, elle est nécessairement le résultat d'une action collective visant à faire émerger et maintenir des règles qui gouvernent l'action individuelle et les conflits (1934, p. 7), et l'action collective apporte moins l'harmonie que le dépassement dialectique dans un "ordre tiré du conflit" (ibid., p. 108).

Il s'agit bien ici d'un changement de cadre épistémique puisqu'il y a dépassement des méthodologies de l'individualisme comme du holisme ontologiques et passage à une économie relationnelle qu'on peut dire "holindividueliste". Certes, apparemment, comme l'a noté Ramstad (cité par Biddle et Samuels, 1995, p. xvii-xviii), l'approche de Commons est de type holiste. Il "pense en terme de relations entre les parties et le tout" et "considère qu'existent des objets et processus d'intérêt (tels les transactions et les collectifs dynamiques organisés) qui peuvent être perçus à la fois comme totalités intégrant diverses parties et comme parties s'intégrant à leur tour dans des totalités plus larges". Néanmoins, poser qu'il faut privilégier le tout par rapport aux parties, que "le sens et la signification pleine et entière d'une entité réside dans le tout complexe des relations des parties au tout et dans les interactions dans laquelle ce tout est lui-même inséré", n'implique pas holisme. Tant que le principe de totalité ne s'applique qu'à des tout partiels et non pas comme dans le structuralo-fonctionnalisme, à la société dans son ensemble, on est seulement en présence d'un structuralisme. Le structuralisme, en effet, contrairement à ce qui est généralement affirmé, ne se confond pas avec le holisme dès lors qu'il rompt avec le fonctionnalisme et ne pose pas que toute société dans son ensemble a une structure. C'est le cas du structuralisme méthodique (de Lévi-Strauss comme de Piaget), libre de tout fonctionnalisme, pour lequel

15 C'est pourquoi "la signification transactionnelle ou propriétaire de la valeur a trois dimensions (...) : la valeur d'usage transférée de *l'engineering economics* de Ricardo et Marx, la valeur-rareté transférée de l'économie psychologique, et la valeur transactionnelle transférée aussi de l'économie psychologique. Toutes sont combinées dans les attentes propriétaristes d'une transaction actuelle à un point du temps que nous appelons, en suivant MacLeod, une "quantité économique", au lieu d'une quantité physique, parce que la futurité est une de ses trois dimensions, l'ensemble constituant le sens moderne du capital" (1934, p. 86-87).

la totalité-société n'a pas de structure d'ensemble *a priori* dans la mesure où elle ne peut être appréhendée que comme un assemblage peu assuré de structures partielles et variées¹⁶.

Or Commons se démarque lui aussi nettement du fonctionnalisme, notamment quand il affirme que " la complexité n'est pas une relation des parties au tout " et qu'il peut y avoir des " complexités similaires " n'entretenant pas de " relations fonctionnelles, mais seulement, suivant Veblen, taxonomiques " (1934, p. 736). Pour lui en outre, comme on le montrera dans la troisième partie de ce texte, il n'y a pas de totalité sociale structurée, les sociétés capitalistes étant tenues non pas par l'Etat selon une structure hiérarchique, mais sur un mode symbolique par une éthique de la liberté, de l'égalité et de la sympathie¹⁷. Il est donc plus approprié de qualifier Commons de structuraliste plutôt que de holiste. On pourrait certes parler à son propos de "holisme structural" en reprenant l'expression que Descombes utilise pour qualifier le vrai "structuralisme" et le dissocier du formalisme, de la doctrine de la causalité structurale ainsi que du "holisme collectiviste" avec lesquels il est souvent confondu (Descombes, 1996, p. 155-159). Mais cela ne ferait que déplacer l'ambiguité de l'appellation du structuralisme au holisme. Aussi, bien que le holisme structural selon Descombes soit "intentionnaliste" et fondé sur la logique triadique des relations de Peirce, bien qu'il fasse toute sa place à la capacité des individus *institutionalisés* de donner du sens à leurs actions, il nous paraît plus approprié de parler de holindividuelisme pour signifier que dans les sociétés individualistes, la personne humaine est elle-même une totalité autonome redevable d'une analyse holiste (ou structurale ou relationnelle) tout en étant également partie prenante d'autres totalités. Cela nous paraît tout à fait cohérent avec la position de Commons qui, dans une perspective constructiviste très affirmée, met au cœur de l'économie institutionnelle le caractère volitionnel de l'action humaine, c'est-à-dire la capacité des individus de sélectionner les institutions et d'infléchir par là la direction de l'évolution sociale.

1.3. Un cadre épistémique transdisciplinaire

Le changement de cadre épistémique opéré par Commons est également révélé par sa conception générale de l'économie. Pour opérer le dépassement dialectique de l'économie politique des deux siècles qui l'ont précédé et construire à la place des théories mécanistes une " théorie volitionnelle " intégrant la futurité (1924, p. 4-5), Commons mobilise en effet une approche transdisciplinaire dans laquelle l'économie est vue comme une " branche de la sociologie " (1934, p. 94) et mise en relation avec le Droit, l'histoire, l'anthropologie, la psychologie, l'épistémologie et la philosophie. Pour notre auteur, tous ces " langages " sont des points de vue qui révèlent des dimensions spécifiques de l'institutionnalité des faits économiques. Ce faisant, il s'inscrit bien encore dans le cadre de l'épistémologie piagétienne qui "au réductionnisme classique ("le supérieur est expliqué par l'inférieur"), oppose l'idée de l'interaction permanente des domaines conceptuels propres à chaque discipline constituée : le "supérieur" et "l'inférieur" s'enrichissent mutuellement" (Gréco, 1968, p. 25). Par ailleurs, les diverses disciplines qu'il mobilise sont autant d'étapes dans le processus de connaissance des faits économiques qui correspondent à la série de méthodes que l'épistémologie génétique distingue et enchaîne.

Le Droit des transactions est l'objet central des analyses directes de Commons. Ce Droit est également soumis à une recherche socio-génétique qui mobilise histoire et anthropologie. La psychologie sociale des transactions que Commons ébauche simultanément est également génétique car fondée sur une conception évolutionnaire des idées, représentations et perceptions. Commons, enfin, utilise une forme d'analyse formalisante, une logique déductive, pour construire des idéaux-types ou formules synthétiques des formes économiques, juridiques et éthiques des transactions. Ces formules sont épistémologiquement fondées sur une théorie de l'abstraction théorique et débouchent sur des visions pénétrantes à dimension philosophique qui vont être la source de remaniements rétroactifs des conceptions à l'origine des droits et faire évoluer tant la socio-génèse que la psycho-génèse des institutions qui règlent les transactions.

Ce programme transdisciplinaire que nous traçons ici n'est toutefois pas transparent dans le texte de Commons. Il n'apparaît clairement que lorsqu'on a une idée plus précise de l'architecture d'ensemble de son système de pensée économique. On peut néanmoins en ébaucher les grandes lignes dès maintenant en guise de première description de la méthode Commons et de son cadre épistémique.

Au départ, pour Commons, l'important est de comprendre, par delà les contraintes sociales, les déterminants de la volonté humaine et de les intégrer dans l'analyse économique. Ainsi pose-t-il que l'économie ne saurait relever de la méthodologie des sciences de la nature, physique ou biologie, et rejette-t-il le mécanisme comme l'organicisme qui ne peuvent mener qu'à de "fausses analogies"¹⁸. Les sciences sociales ne sauraient être confondues avec les sciences physiques car elles doivent permettre de penser l'organisation et l'action humaine qui ne sont ni mécaniques, ni

16 Cf. par exemple la critique que Lévi-Strauss (1958-1974, p. 103) fait à Gurvitch "qui s'imagine qu'une société en tant que telle a une structure" : "Il ne s'agit jamais d'appréhender la société globale (entreprise en tout état de cause irréalisable stricto sensu), mais d'y discerner des niveaux qui soient comparables et deviennent ainsi significatifs" (ibid., p. 105). Pour des développements sur ce point, cf. Théret, 1997, p. 195-197.

17 Sur ce point, nous nous séparons par exemple des interprétations de Bazzoli (2000) et Chavance, 2000.

18 "De fausses analogies sont apparues dans l'histoire de la pensée économique par transfert en économie de significations dérivées des sciences physiques (...) ou plus récemment de la biologie des organismes (...) " (1934, p. 96).

organiques, mais s'expriment par des choix (1934, p. 19) et sont étroitement liées à des phénomènes de signification, d'évaluation et de pouvoir¹⁹. Pour Commons, l'économie ne peut prendre la physique comme modèle de référence scientifique que lorsqu'elle se fonde sur un concept de richesse qui ne distingue pas les choses matérielles et la propriété de ces choses. A contrario, dès lors que la distinction est opérée et qu'on s'intéresse à la vie propre des droits de propriété, aux conséquences de leur existence quant aux modes d'appropriation de la nature, l'économie a une dimension irréductiblement juridique et éthique, et on doit reconnaître le lien nécessaire entre économie, politique et philosophie. C'est pourquoi, bien qu'elle doive être de type "compréhensif", la recherche économique garde une dimension normative, constructiviste, performative. Cette performativité fondée sur la connaissance experte et le développement d'une capacité de régulation intentionnelle de l'économie est la condition du progrès social.

Le Droit est pour Commons le domaine essentiel où va s'exprimer cette capacité régulatrice, position qui découle du déplacement qu'il opère de l'objet de l'économie des transferts de contrôle physique aux transferts de contrôle légal des marchandises. Toute transaction a de la sorte une dimension juridique inhérente, et elle ne prend un caractère véritablement social que du fait de la reconnaissance légale de ses règles opérantes. L'économie institutionnelle n'est autre que la science du comment l'ordre juridique (des droits et des obligations) et le développement du capitalisme (i.e. des dettes et des créances négociables) s'influencent et se conforment réciproquement. Le Droit sera par conséquent pour Commons le domaine privilégié de ses enquêtes, de ses analyses directes, ce dont témoignent le travail qu'il dirige sur l'évolution du droit du travail au XIX ème siècle aux Etats-Unis (cf. l'article de Anne Conchon dans ce même numéro) et son *Legal Foundations of Capitalism*, un ouvrage fondateur dans le domaine de la recherche sur le lien entre Droit et économie (Bazzoli et Kirat, 1996; Kirat, 2001).

Mais le Droit des transactions va également faire l'objet de la part de Commons de considérations tant psychogénétiques qu'historico-critiques. La construction de ses hypothèses interprétatives de l'état à un moment donné de ce Droit et de sa dynamique d'évolution en relation avec le développement du capitalisme, est ainsi pour lui l'occasion d'inférer dialectiquement, à partir de considérations de psychologie sociale dite "négociationnelle" ou "transactionnelle" (1934, p. 90-93), les principes et les "formules" des transactions. La redéfinition par Commons de l'économie politique comme science des transferts des droits de propriété le conduit, en effet, à faire de la rareté le premier principe fondamental de l'économie : la définition de droits de propriété est ce qui crée et sanctionne la rareté, et la rareté est source de conflits. Il en résulte la définition d'un second principe universel, l'efficacité ou efficience destinée à relativiser la rareté grâce à la coopération, condition d'un l'ordre qui peut être obtenu par dépassement dialectique du conflit et de la coopération. Cette coopération, puisqu'elle ne repose pas sur une harmonie préétablie, implique que la psychologie sociale négociationnelle soit conditionnée par le jeu de formes de la contrainte collective, spécifiques aux divers types de transactions.

"La psychologie négociationnelle prend trois formes différentes selon les trois types de transactions : la psychologie de la persuasion, de la coercition économique et de la contrainte physique dans les transactions de marchandise, celle du commandement et de l'obéissance dans les transactions de management ; et celle de la plaidoirie et de l'argumentation dans les transactions de répartition" (1934, p. 106).

La psychologie sociale commonsienne fait enfin de la "futurité" qui est une représentation de l'état futur de la société, la troisième dimension de la valeur économique (1934, p. 86-87) et le troisième principe fondamental de l'économie. L'économie institutionnelle peut alors être définie comme "théorie volitionnelle des conséquences futures des négociations présentes et des transferts de contrôle légal" sur la production et la consommation (ibid., p. 7). La psychologie associée à cette théorie volitionnelle correspond à un renversement de l'idée usuelle de causalité en économie : la source de la "causalité institutionnelle" réside dans la représentation du futur (la futurité) et non plus dans celle du passé (cf. Gislain, 2000). Cette psychologie sociale qui donne un rôle central aux idées et aux représentations dans la conduite des transactions conduit finalement Commons à rejeter toute distinction entre réel et nominal dans la formation de la valeur économique : les prix ne sont pas de simples valeurs nominales, mais les véritables valeurs réelles de l'économie institutionnelle²⁰ (cf. les articles de Lucien Gillard et de Jérôme Maucourant

19 L'action collective et les institutions ne sont donc ni réglage (métaphore mécanique), ni régulation (métaphore organique) de l'action individuelle conflictuelle. On peut néanmoins utiliser le mot régulation avec les précautions énoncées par Canguilhem (1968).

20 Pour Commons, la valeur a trois significations : elle "a cette signification subjective ou volitionnelle d'*anticipation* qui peut être appelée *valeur psychologique* et qui est la force motrice. Elle a ensuite cette signification objective des marchandises produites, échangées et consommées, qui peut être appelée *valeur réelle*. Enfin elle a cette signification comportementale des *prix* qui émergent des transactions d'achat, d'emprunt et d'embauche, mesurées à partir des standards des poids et mesures prescrits par les règles (opérantes) en vigueur, et qui peut être appelée *valeur nominale*. Le système des prix est comme le système des mots ou le système des nombres. Mots, prix et nombres sont nominaux et non réels. Ce sont les signes et symboles requis pour que les règles soient opérantes. Ce sont les seuls instruments effectifs par lesquels les êtres humains peuvent traiter (commercer au sens large) entre eux avec sécurité et précision relativement aux choses réelles, même s'ils peuvent être insécurites et imprécises. (...) Une transaction est ainsi un condensé (*compendium*) de valeur psychologique, de valeur réelle et de valeur nominale. Les Cours de justice, par leurs

dans ce même numéro).

Toutefois, c'est d'abord par une "recherche historique" que Commons juge avoir été capable de construire la "formule" des transactions de marchandage et de la distinguer de celles des transactions de management et de répartition (1934, p. 59).

"Les trois types de transactions – répartition, management, marchandage – dans leurs combinaisons variables couvrent l'ensemble du champ des comportements économiques. Une analyse historique est nécessaire pour les distinguer, car elles se déploient à partir des conditions simples prévalant dans les sociétés primitives (...) où elles ne sont pas encore distinguables, jusqu'aux civilisations industrielles hautement complexes. Là elles peuvent être distinguées et on peut alors en retrouver les germes dans les sociétés simples" (1934, p. 754-755).

Commons, en effet, juge nécessaire d'inscrire l'économie institutionnelle dans l'histoire en menant, à sa manière, des analyses historiques (cf. les articles d'Anne Conchon et Alain Guéry dans ce même numéro). Si la propriété est le fondement de l'économie, d'où sa qualification de "propriétaire", alors son concept doit être fondé dans une histoire des formes de la propriété, une histoire des droits de propriété que Commons juge adéquat de repérer dans le cas américain à travers le développement historique des jugements de la Cour suprême. Commons conduit également sa lecture de la pensée économique depuis Locke avec cette grille : dans quelle mesure les différents courants de pensée économique ont-ils été à même de repérer et prendre en compte les modifications dans la définition des droits de propriété et des formes de l'action collective qui leur correspondent : propriété corporelle, incorporelle et intangible ? En effet, pour Commons, la nature de l'ordre social, les "règles opérantes de l'action collective" changent au cours du temps, et l'économie institutionnelle est inséparable d'une histoire sociale des institutions - assimilées par lui aux règles de "l'action collective qui contrôlent, restreignent ou libèrent l'action individuelle" (ibid., p. 73).

Cela dit, la dimension historico-critique du travail de Commons ressort surtout de son souci de fonder au plan anthropologique l'économie institutionnelle en liant le concept de transaction à la catégorie générale de la dette. Une transaction n'est pas seulement "une unité de transfert de contrôle légal constituée de conflit, de dépendance et d'ordre" (1934, p. 4), c'est aussi la source d'une relation d'endettement (de création d'obligations et de droits) entre les protagonistes de la transaction. En effet,

"dans chaque transaction, il y a deux transferts de propriété, la propriété d'un objet matériel ou service, et la propriété d'un autre "objet" qui est une promesse de payer. La transaction crée deux dettes. Il est possible de parler d'une économie de la dette imposée par l'action collective, *were it not that* nous commençons par l'activité qui crée les dettes" (1934, p. 106)²¹.

Le concept de transaction acquiert par là une portée analytique qui va bien au-delà de son application au seul capitalisme, Commons n'hésitant pas à affirmer que "toute l'histoire de la civilisation peut se résumer au développement historique de dettes dont on peut se libérer aux dépens des dettes dont on ne peut pas s'affranchir" (i.e. viagères et perpétuelles) (1934, p. 458). Pour lui, en effet,

"il est historiquement plus exact de dire que la majeure partie de l'humanité vivait dans un état de dettes dont elle ne pouvait pas se libérer et que la liberté est venue grâce à la substitution graduelle de ces dettes par des dettes liquidables durant la vie. (...) (Il s'ensuit qu')avec le développement moderne de la recherche historique, et tout particulièrement avec l'aide des sciences modernes de la sociologie, de l'anthropologie et de la jurisprudence historique, il est possible de renverser l'illusion du XVIII^e siècle d'un état originel de liberté et de raison, et de montrer les étapes réelles mais contrecarrées par lesquelles, à partir des pratiques et des visées des classes subordonnées, les dettes négociables sont devenues le fondement du capitalisme moderne. Ainsi l'économie politique devient non pas une science de la liberté individuelle, mais la science de la création, de la négociabilité et de la rareté de la dette" (1934, p. 390)²².

décisions, visent, au moyen de règles communes, à ce que la valeur nominale ou les prix représentent, de manière aussi étroite que possible, la valeur psychologique, ou les anticipations, et la valeur réelle, ou quantité, des biens et services. Leur but est un projet de "valeur raisonnable" (1924, p. 9). Ici la valeur réelle est simple valeur d'usage, et il n'y a pas de valeur réelle d'échange mais seulement une valeur nominale, en fait symbolique, écrite dans le langage des prix. Et "au lieu de simples valeurs "nominales" (des économistes classiques et hédonistes), les larges changements de prix, de gros ou autres, deviennent les véritables valeurs réelles de l'économie institutionnelle" (1934, p. 124).

21 Commons voit d'ailleurs par là le moyen "d'introduire une psychologie négociationnelle ou transactionnelle qui est elle-même une psychologie sociale, menant aux doubles transferts de propriété et à la double création de dette" (1934, p. 106).

22 "Il est historiquement plus exact de dire, avec Malthus, que l'homme est originellement un être de passion et de stupidité pour qui la liberté et la raison sont la matière d'une lente évolution du caractère moral et de la discipline imposée par l'Etat" (ibid.). Ici Commons soutient une thèse proche de celle de Norbert Elias (1985) concernant le "procès de civilisation" et le rôle de la société de Cour en matière de maîtrise des affects grâce à la domestication de la

Commons met donc la relation d'endettement et l'évolution de ses formes historiques au fondement de l'économie politique (Maucourant, 1993). Comme pour lui la transaction est l'unité élémentaire d'investigation et qu'elle se confond avec l'ouverture de dettes/créances (d'une double dette réciproque de performance et de paiement) - il n'y a pas de transactions sans dettes et une dette a toujours pour préalable une transaction -, les dettes sont tout autant que les transactions l'objet de l'économie politique, à défaut d'en être l'unité ultime d'analyse. Encore que le concept de transaction lui-même, lorsqu'il est analysé par Commons en termes volitionnels de relations homme-homme, se retrouve fondé sur le couple conceptuel droit/obligation qui n'est autre que l'envers subjectif, psycho-sociologique, du couple créance/dette considéré par lui d'un point de vue plus strictement économique²³. Va dans le même sens d'une conception de l'économie politique comme science de la dette le fait que Commons fonde le capitalisme moderne dans le principe de futurité et donc sur la notion de dette²⁴.

“ Le capitalisme est l'état présent des dettes libérables, et la définition chez Knapp des moyens de paiements est un cas particulier d'un principe général de changement de moyens et de méthodes (de paiement) qui se développe au travers des changements dans les règles opérantes de la civilisation permettant de se libérer de la dette ” (1934, p. 459).

Or Commons, il nous semble, donne à la relation d'endettement un fondement anthropologique lorsqu'il considère que le lien social est dans toute société fondé sur ce qu'il appelle une “ dette d'autorité ” (*authoritative debt*), une relation de l'individu au tout de la société - que par ailleurs il dénomme souvent communauté - qu'il distingue des “ dettes autorisées ” (*authorized debts*) interindividuelles. Les dettes d'autorité sont obligatoires, imposées et on ne peut pas s'en libérer, tandis que les dettes autorisées sont volontaires, négociables et le lien qu'elles instituent peut être coupé par un paiement monétaire²⁵ :

“ Nous appellerons Impôts, en tant que l'impôt est l'archétype de toutes les dettes obligatoires à l'égard des gouvernements, la première espèce de dettes, et nous nommerons Dettes la seconde, en tant que type des dettes volontaires, en y incluant les dettes à l'égard de l'Etat lorsque celui-ci se considère lui-même comme une personne privée achetant et vendant sur les marchés. Les impôts sont les dettes obligatoires, tels les taxes, les tarifs, les droits de douanes, dont le citoyen est redevable, non pas à la suite de transactions marchandes, mais en raison de la répartition (*rationing*) opérée par l'Etat en relation avec les idées de capacité contributive ou autres. Elles sont plus adéquatement qualifiables de dettes d'autorité (*authoritative*), car elles sont imposées par commandement et non induites par la persuasion. A l'inverse, les dettes volontaires sont des dettes au sens propre, car elles surgissent de la persuasion dans le cadre de règles établies par la coutume, les pratiques communes (*common law*), ou la loi (*statute*), et sont plus adéquatement qualifiables de dettes autorisées (*authorized*). Les dettes d'autorité sont les impôts, les dettes autorisées sont les dettes. Cette distinction s'applique aussi bien aux associations privées, comme les syndicats, les cartels, les clubs, les chambres de commerce. Les droits, charges, cotisations que doivent payer les membres des associations privées sont des dettes d'autorité, d'une nature fiscale au sein de l'organisation, alors que les transactions entre les membres réglées par l'association sont la source de dettes autorisées ” (1934, p. 463-464).

Commons, dans cette perspective anthropologique, reprend le débat sur la nature du lien social qui oppose Locke et Filmer, quand bien même tous deux voient la source des droits et obligations sociales en extériorité par rapport à la société (dans des droits naturels de l'homme chez Locke, dans des droits divins du souverain chez Filmer). Il rappelle que contre la doctrine de Filmer soutenant le “ “ droit divin des rois ” en tant que droit naturel de maintenir sous leur domination les vies, libertés et propriétés de leurs sujets, un Droit seulement questionable par Dieu à qui les rois le doivent ”, Locke oppose le “ droit divin du travail ”, le “ “ droit naturel de la vie, de la liberté et de la propriété ” dérivé

noblesse guerrière qu'elle organise. Il associe également cette évolution au processus de différenciation de la société : “ Le monde des transactions ouvertes à une personne ne se limite pas à un seul collectif dynamique organisé (*going concern*), si ce n'est peut-être dans la société primitive où la famille, l'Etat et les affaires ne sont pas dissociés. Toute personne est membre de plusieurs collectifs dynamiques, ou rentre en transactions avec des membres de plusieurs collectifs, chacun d'entre eux ayant un gouvernement qui impose des règles de conduite. Ces collectifs organisés ont été plus ou moins séparés dans l'évolution de la société, en fonction du type de crainte ou d'obligation qu'elles privilégièrent pour fonder la sanction de leurs règles et commandements collectifs ” (1924, p. 83).

23 “ Une dette est une obligation (*duty*) susceptible d'être imposée collectivement, tandis qu'un crédit est un droit équivalent créé par la création de l'obligation. La relation sociale qui en résulte est un état (*status*) économique consistant en attentes orientant le comportement économique de chaque parti en transaction. Du côté de la dette et de l'obligation, cet état est la Conformité à l'action collective. Du côté du crédit et du droit, c'est la Sécurité créée par l'attente de la dite Conformité ” (1934, p. 70).

24 Le Chapitre IX de *Institutional Economics* intitulé *Futurité* traite en fait de la dette et de ses diverses formes. Il représente plus du quart de tout le livre.

25 Commons parle également de transactions autorisées et de transactions d'autorité (1924, p. 84-142), ce qui indique à nouveau qu'il tend à regarder comme équivalentes les deux notions de transaction et de dette.

du Droit du travail à son propre produit ” et renverse ainsi la conception organiciste des parties subordonnées au tout ” par un mécanisme où le tout est la somme des parties ” (1934, p. 25)²⁶. Commons donne alors raison à Filmer contre Locke en ce qui concerne la nature du lien social et la subordination des parties au tout de la société ; récusant la vision libérale purement contractualiste du tout comme somme des parties, il considère que l’individu est un “ esprit institutionnalisé ” qui, en arrivant au monde et en se développant, hérite d’institutions déjà là, de coutumes et habitudes, et est ainsi formé aux règles collectives et à la reconnaissance de l’autorité et de la souveraineté :

“ Les individus commencent à l’état de bébés. Ils apprennent la coutume de la langue, de la coopération avec d’autres individus, du travail en fonction de buts communs, des négociations pour éliminer les conflits d’intérêts, de la subordination aux règles opérantes des nombreuses organisations dont ils sont membres. Ils se rencontrent les uns les autres, non comme corps physiologiques animés par des glandes, ni comme des “ globules ” de désir animés par la peine et le plaisir, comme des forces de la nature physique et animale, mais en tant qu’ils sont préparés plus ou moins par l’habitude, poussés par la pression de la coutume, à entrer dans ces transactions hautement artificielles créées par la volonté collective humaine ” (1934, p.74). Les individus sont des “ citoyens d’une institution qui vivait avant eux et continuera après eux ” (ibid.)²⁷.

Commons ne s’en range pas moins du côté de Locke pour ce qui touche à la signification moderne du rapport de souveraineté qui ne saurait plus être, dans les sociétés où l’économique s’est différencié du politique, renvoyé à un rapport de domination arbitraire fondé sur une croyance religieuse, extramondaine. Contre Filmer et la doctrine du droit divin qui institue un gouvernement souverain comme médiation nécessaire entre Dieu et l’individu, et contre Locke et la doctrine des droits naturels qui dénie, en dehors du devoir de travailler comme rachat du péché originel, tout besoin de médiation terrestre instituée entre les individus libres et le Dieu souverain, Commons, en distinguant autorité et pouvoir, l’autorité du *Commonwealth* étant ce qui permet de réguler les conflits de pouvoirs, propose une conception démocratique éthique de la souveraineté renvoyant à une production de valeurs sociales évolutives, à une philosophie sociale des valeurs raisonnables qui s’impose et/ou évolue par l’action collective²⁸.

26 “ Pour Locke et ses contemporains, les Puritains, tous les individus étaient dans l’obligation de travailler et d’accumuler, une obligation imposée à l’origine comme punition pour le péché d’Adam et Eve, et c’était seulement ceux qui travaillaient et accumulaient vraiment, et ainsi servaient la richesse commune (*Commonwealth*), qui remplissaient leur devoir vis-à-vis de Dieu ” (1934, p. 31). Pour lui “ c’est le péché et non pas la rareté qui a forcé l’homme à travailler ” (ibid., p. 39), et “ la cause et la mesure de la Valeur sont la volonté libre du travailleur libre sur une terre libre - condamné néanmoins à travailler et épargner pour le futur à cause de sa désobéissance volontaire aux commandements de Dieu et non pas à cause de la rareté due à la propriété des autres sur son corps, ou à celle des occasions de travailler, ou encore à l’appropriation du produit de son travail ” (ibid., p. 40), “ devoir de travailler et d’épargner qui fonde le droit à la propriété privée … ” (ibid.). “ Chez Filmer les individus sont liés ensemble par la loi originelle de leur héritage et nature sociale, comme dans une famille. Avec Locke, les individus se mettent ensemble par convenance mutuelle, par convention. Chez Filmer, la richesse des nations est le produit de la société, alors qu’avec Locke, c’est la somme des produits individuels. Avec Filmer, la propriété individuelle de cette richesse dérive de la souveraineté, quand chez Locke elle précède la souveraineté. Ainsi avec Filmer Dieu et la nature ont doté le monarque terrestre de droits d’imposer des devoirs à ses sujets, alors que chez Locke ils ont doté de droits les individus en imposant des devoirs au monarque. L’un comme l’autre ont personnifié leur propre raisonnement comme le raisonnement éternel de Dieu et de la nature ” (ibid., p. 25-26).

27 “ La coutume est plus que l’habitus. C’est l’habitus social qui crée l’habitus individuel. On ne commence pas en tant qu’individus isolés – on commence dans l’enfance avec la discipline et l’obéissance et on continue en tant que membres d’organisations déjà en fonctionnement (*concerns already going*), de telle sorte que la conformité à des pratiques répétées et dupliquées – c’est-à-dire tout ce qui est signifié par l’expression *going concern* – est le seul moyen d’obtenir la vie, la liberté et la propriété aisément, sûrement et consensuellement (...). Nous commençons et continuons par la répétition, la routine, la monotonie – en bref par la coutume ” (1934, p. 45).

28 La transaction d’affaire moderne est en effet, pour Commons, une transaction plus élaborée que les transactions hiérarchiques de management et de répartition qui prédominaient avant le développement des dettes autorisées négociables. Elle implique non pas trois (les deux transactants et l’autorité qui assure l’ordre dans la transaction) mais cinq partis. ” Les cinq partis nécessaires au concept d’un droit sont : le premier parti qui réclame un droit ; le second parti avec lequel la transaction se fait ; les ” troisièmes ” partis , dont l’un est le rival ou concurrent du premier, l’autre est le rival ou concurrent du second ; et le cinquième parti qui met en place les règles du collectif (*concern*) dont chaque parti est un membre autorisé. (...) La demande du premier parti contre les troisièmes partis est une demande que tous les autres le laissent agir seul pour traiter avec le second parti. Les ” troisièmes ” partis sont ‘tout le monde’ (...). Mais ces innombrables troisièmes partis sont ramenés dans toute transaction particulière à un moment du temps aux deux troisièmes partis que le premier parti doit avoir en vue quand il décide effectivement du choix des alternatives. (...) le cinquième parti, supérieur en pouvoir aux quatre autres, introduit, en interprétant une règle acceptée de conduite, l’idée d’un droit. Si le premier parti n’a pas d’espoir ou d’attente autre que celle de devoir seul imposer sa demande d’être libre de faire affaire avec le second parti, nous avons une situation qui n’est pas différente de celle des animaux dans

La dette de vie, présente chez Filmer sous la forme de la souveraineté du monarque représentant de l'au-delà et chez Locke sous la forme transmutée du péché originel, prend ainsi chez Commons la forme d'une dette sociale sécularisée et autoréférée, la dette d'autorité qui renvoie la société à la nécessité de son auto-reproduction et à son mécanisme de sélection artificielle des institutions. Il n'y a plus chez lui de droits naturels, ni de divine providence, mais simplement une souveraineté fondée de manière "réaliste" sur le monopole de la force physique et qui se réduit à une relation de commandement accepté.

"La souveraineté est l'extraction de la violence des transactions privées et sa monopolisation par une organisation collective (*concern*) qu'on appelle l'Etat. Toutefois la souveraineté a été regardé comme une entité autant que comme un processus. En tant qu'entité, elle est personnifiée par l'Etat (*The State*), et semble exister en dehors du peuple. En tant que processus, c'est l'extraction de la sanction de la violence de ce qui a été considéré comme une affaire privée, et la spécialisation de cette sanction dans les mains d'une hiérarchie de représentants officiels guidés par des règles opérantes et des hypothèses habituelles. Ainsi la souveraineté est le processus changeant d'autorisation, de prohibition, et de régulation de l'usage de la force physique dans les affaires humaines" (1934, p. 684).

La légitimité d'une telle souveraineté ne peut alors être qu'instrumentale, fondée sur le contrôle et la régulation des conflits nécessaires pour assurer la continuité historique de la société. Pour être opératoire, une telle souveraineté se doit d'être démocratique, condition pour que les "*officials*", tenants du pouvoir d'Etat, ne l'utilisent pas de manière arbitraire. Aussi Commons développe-t-il une conception de la souveraineté démocratique de type judiciaire en établissant la "formule" de la Cour suprême à partir d'une équivalence des droits et devoirs des citoyens et des tenants officiels de l'Etat, capacité des citoyens à recourir si nécessaire à la force protectrice de l'Etat et à se protéger d'un usage arbitraire par ses tenants de la force qu'il concentre (sur ce point, voir l'article d'Anette Smedley-Weill).

La dette sociale, constituée de l'ensemble de ces transactions (dettes-créances) d'autorité, est alors fondée dans l'éthique et la *Custom*, c'est-à-dire dans les valeurs ultimes de la société. Pour Commons, en effet,

"(...) l'Etat lui-même (est) un pouvoir coercitif et arbitraire beaucoup moins dominant que ne le conçoivent les économistes classiques, les néoclassiques, les socialistes et les anarchistes. Car entre l'Etat et l'individu s'interpose un ensemble complexe d'habitus, de pratiques, d'opinions, de promesses et de coutumes qui sont à la fois un substitut pour l'action de l'Etat et une force hautement indocile que même le plus puissant des Etats ne peut ou ne cherche pas à dominer dès lors que ses représentants officiels tiennent à garder leur emploi. Ceci donne une vision très différente de la propriété. Cela corrige la doctrine anarchiste des premiers économistes selon laquelle la propriété privée est un droit inaliénable qui ne peut pas être enlevé par l'Etat, de même que la vision socialiste, et celle occasionnelle des juristes, qui veut que la propriété soit pure création de la souveraineté et peut être en conséquence changée librement par son simple commandement. A ces doctrines mécaniques et coercitives est substitué un concept génétique de propriété qui en fait l'expression d'un ensemble complexe de droits acquis, de devoirs imposés, et de libertés et expositions à la liberté d'autrui, l'ensemble étant dérivé d'une grande variété de coutumes que les propriétaires fonciers, les guildes, les gens d'affaires et les travailleurs ont, grâce à leur influence, réussi à faire "autoriser" par les Cours de justice. Par ailleurs les relations sociales fondamentales de droits, devoirs, libertés et expositions à la liberté d'autrui sont fondées, non pas sur l'Etat, mais dans les habitudes quotidiennes, les pratiques et les coutumes du peuple. Aussi la grande contribution de la science du droit à la science économique est d'introduire la Coutume dans la théorie économique où, sans elle, il n'y a pas de pont entre la souveraineté anarchiste des plaisirs de l'individu et la souveraineté socialiste des commandements des législatures et des soviets. (...) Si l'individu est suprême, il ne peut pas y avoir de régulation ; si l'Etat est suprême, il ne peut y avoir de liberté. Mais, si entre les deux, il y a le pouvoir régulateur de la coutume, alors le choix est uniquement entre bonnes et mauvaises coutumes, toutes deux déjà en acte dans le monde environnant, et c'est cela qui donne à la science économique cette théorie éthique que ses pères fondateurs ont toujours cherchée ou assumée, la théorie de la valeur raisonnable" (1925, p. 336).

La Cour Suprême, pour Commons, tire sa position d'autorité souveraine précisément du fait qu'elle représente et certaines circonstances. Mais s'il croit qu'une personne supérieure, un dieu, un esprit, un fétiche, un tabou, avec le pouvoir d'établir des règles de conduite, peut être incité à lui venir en aide et à empêcher d'interférer les troisièmes partis par la crainte, alors nous commençons à connaître les débuts de la nature humaine distinguée de la nature animale. Si, à des stades plus avancés de la civilisation, le premier parti, ayant perdu en quelque sorte sa foi dans les esprits, continue néanmoins à croire qu'il peut attendre d'un ordre bienveillant de la nature, d'une loi naturelle d'harmonie, d'un gouvernement disposant de pouvoirs externes à l'homme mais amicaux, c'est-à-dire d'un ensemble idéal de règles opérantes, qu'ils lui viennent en aide, alors nous avons cette philosophie des droits naturels procédant de l'ordre naturel et émergeant des droits divins organisant l'ordre divin de l'univers (...). C'est à ce stade de la foi dans une nature bienveillante, au XVIII ème siècle, que toutes deux, nos théories juridiques et économiques modernes de la loi naturelle et de l'ordre naturel sont apparues, avant que Malthus et Darwin ne nous montrent la mesquinerie et la cruauté de la nature, et avant que la science ne nous ait appris à cadrer nos définitions, non pas en des termes qui impliquent des théories de cause à effet ou des opinions en termes de vrai et de faux ou d'espoir et de crainte du bon et du mauvais, mais dans les termes sans couleurs du comportement" (1924, p. 89-90).

actualise la Coutume (au sens élargi que Commons lui donne), force d'évolution de la société, car l'autorité supérieure n'est autre pour lui que celle de la coutume adaptée par des choix raisonnables concernant la légitimation officielle de nouvelles pratiques communes via la *common law method of making law* (1924, p. 104-105) (Sur ce point, voir l'article de Martine Grinberg dans ce même numéro).

On peut finalement considérer que Commons réintroduit implicitement, par cette conception, l'idée de dette de vie comme étant au principe anthropologique de la société moderne. Ne met-il pas en effet ainsi en avant une croyance, conforme à son éthique des valeurs raisonnables, dans le pouvoir régulateur des institutions reçues, c'est-à-dire d'un héritage social constitutif pour tout individu ainsi "institutionnalisé" de créances et de dettes n'ayant pour source aucune transaction réelle ? Et la coutume n'est-elle pas tout simplement chez Commons une forme "renversée" et sécularisée de la dette de vie qui, sous la forme du péché originel, sert à Locke à unifier économie, Droit et éthique, Commons opérant quant à lui le renversement démocratique du rapport de souveraineté associé à cette dette de vie en en donnant une explication fonctionnelle grâce à laquelle il corrèle également, comme Locke mais sur une autre base, économie, Droit et éthique.

Cet enracinement de l'économie politique de Commons dans une anthropologie de la dette, bien que pas toujours explicite, la resitue clairement en fin de compte dans un cadre philosophique. La philosophie sociale de Commons en découle qui "induit" (au sens de Peirce) ses "remaniements rétroactifs des formes antérieures" (au sens de Piaget) de l'économie et la sélection qu'il opère des *insights* de ses pères fondateurs²⁹. Mais entre anthropologie historico-critique de la dette de vie et éthique performatrice de la dette sociale, il y a bien évidemment tout un espace de recherche à combler au moyen d'une épistémologie. On vient de voir les composantes analytiques et génétiques de cette épistémologie. Il reste à voir ses dimensions formalisantes, deductives, ce à quoi nous allons maintenant nous consacrer.

II. Les structures de l'économie institutionnelle

Commons propose donc, on vient de le voir, une théorie générale transdisciplinaire du capitalisme et de sa régulation au sein d'un ordre social plus global référé à des valeurs ultimes. Cette théorie générale des institutions économiques est une économie politique au sens fort du terme, car elle est affirmation de la *primacy of politics*, de la primauté de l'action collective. L'économie institutionnelle traite en effet, pour l'essentiel, des rapports de pouvoir (et de leur régulation juridique et éthique) construits à l'occasion des activités économiques, c'est-à-dire au travers des modes d'appropriation et de transformation de la nature par l'homme, ces rapports de pouvoir s'exprimant sous la forme de transferts de droits de propriété et de la formation de la valeur monétaire de ces droits.

Mais, on l'a vu également, cette économie volitionnelle dans laquelle l'action tant individuelle que collective joue un grand rôle est aussi, paradoxalement pour qui défendrait l'idée d'une opposition radicale entre acteurs et structures, une économie structuraliste. Par delà de la référence à l'épistémologie génétique, ce structuralisme de Commons justifie qu'on en vienne maintenant à un examen plus précis de l'architecture conceptuelle de son "système de pensée" en utilisant les outils du structuralisme méthodique. En effet, le "nouveau schéma" (ou structure conceptuelle) que Commons utilise pour réorganiser la connaissance antérieure en passant à "des niveaux plus différenciés et complexes" ne peut prétendre se stabiliser en un nouveau cadre épistémique que s'il est véritablement doté d'une structure conceptuelle ayant ses propres "mécanismes d'autorégulation et d'équilibration interne" et lui permettant d'intégrer tout élément ou expérience nouvelle dans la structure de pensée préexistante, la laissant au même "niveau avec un gain de stabilité". Dit autrement, la volonté de Commons d'accommoder les cadres épistémiques des économies politiques classique et néoclassique, en les réorganisant et en les unifiant à un niveau supérieur de complexité capable d'intégrer le principe de futurité et d'absorber le type émergent de droits de propriété intangible qu'il repère avec Veblen au tournant du XIX ème siècle aux USA, implique que son système conceptuel soit lui aussi une structure ou un ensemble cohérent et bouclé de structures, étant entendu qu'on se réfère ici à la définition morphogénétique classique suivante de la structure due à Piaget :

"en première approximation, une structure est un système de transformations, qui comporte des lois en tant que système (par opposition aux propriétés des éléments), et qui se conserve ou s'enrichit par le jeu même de ses transformations, sans que celles-ci aboutissent en dehors de ses frontières ou fasse appel à des éléments extérieurs. En un mot, une structure comprend ainsi les trois caractères de totalité, de transformations et d'autoréglage. En seconde

29 "(...) la philosophie sociale finale – que nous définissons comme une croyance concernant la nature humaine et son but – vers laquelle l'économie institutionnelle tend, n'est pas quelque chose de préordonné par le droit divin ou naturel, ou un équilibre matérialiste, ou encore des "lois de la nature". Cela peut être le communisme, le fascisme, le nazisme, le capitalisme. Si les transactions de management et de répartition sont le point de départ de la philosophie, alors sa fin est le commandement et l'obéissance du communisme, du fascisme ou du nazisme. Si les transactions de marchandage sont les unités de recherche privilégiées, alors la tendance est aux idéaux d'égalité des chances, de la concurrence honnête, de l'égalité de pouvoir de marchandage, du "due process of law", de la philosophie du libéralisme et du capitalisme régulé. Mais il peut y avoir tous les degrés de combinaisons, car les trois espèces de transactions sont interdépendantes et variables dans un monde d'action collective et de changement perpétuel comme l'est l'incertain monde futur de l'économie institutionnelle" (1934, p. 93).

approximation, (...) celle-ci doit pouvoir donner lieu à une formalisation" (Piaget, 1968, p. 6-7).

En "première approximation", on est incité à penser que le "système Commons" est bien structural en ce sens dans la mesure où l'auteur accumule les triades analytiques et les boucle dans des "concepts" et "formules" qui évoquent irrésistiblement le concept morphogénétique de structure. Toutefois, en "seconde approximation", c'est moins clair si on suit une des critiques principales qui a été faite à notre auteur, à savoir que son système théorique n'est pas formalisé et ne se prête guère à la formalisation. Pour autant, s'il est certes évident que la manière d'écrire et de penser de Commons, son pragmatisme également, rendent difficile toute schématisation mathématique de son système théorique (cf. néanmoins l'esquisse en ce sens de Lucien Gillard dans ce même numéro), cette critique ne prend véritablement sens que d'un point de vue que précisément Commons cherche à dépasser, celui de l'économie politique non institutionnelle³⁰. A contrario, si on considère que la démarche pragmatiste de Commons s'apparente de près à celle de l'épistémologie génétique, comme on a cherché à le montrer ci-dessus, c'est avec les critères de cette épistémologie qu'on doit s'interroger sur la portée scientifique de son discours et sur le type structural et génétique de formalisation qui doit en découler. Ce qui conduit d'une part à examiner de manière plus précise le dépassement dialectique des économies classique et psychologique qu'il opère en introduisant ses "concepts" et "formules" de transaction et de collectif dynamique organisé (*going concern*), d'autre part à rechercher les lois de composition structurale des multiples catégorisations analytiques qu'il propose dans son ouvrage.

Le fait majeur dont il faut partir pour cela est l'usage systématique que Commons fait des triades analytiques³¹. Ceci évoque immédiatement une méthode structurale et dialectique, chaque triade pouvant être réduite à un jeu de deux oppositions binaires d'une part, et un des trois termes étant toujours dans une position surplombante de médiation des deux autres et de régulation de l'ensemble d'autre part. Mais si certaines de ces triades sont de pures triades, d'autres n'apparaissent comme telles que parce qu'elles sont isolées dans des catégorisations polyadiques plus amples à cinq ou six termes. Cette utilisation généralisée dans le raisonnement de triades et de polyades donne lieu à une prolifération conceptuelle qui finit par produire plus de flou et d'obscurité que de lumière, et cela d'autant plus que les relations qu'elles entretiennent entre elles ne sont pas toujours mises en évidence et que, de ce fait, l'ordonnancement général et les lignes de force de la théorie n'apparaissent plus clairement. Ces triades se superposent-elles à divers niveaux d'abstraction ? Sont-elles dans des relations d'équivalence à un même niveau d'abstraction mais relevant de structures différentes ? S'emboitent-elles plutôt hiérarchiquement en précisant les catégories analytiques dans une succession de niveaux de complexité croissante ? Ou alors s'agit-il d'une utilisation sans principe et non réglée d'une logique des relations qui privilégie la production d'une série de visions pénétrantes sans se soucier de leur cohérence d'ensemble ?

Notre inférence est qu'il y a un ordre sous-jacent dans le système de pensée commonsien que l'auteur ne s'est pas soucié de mettre à jour, peut-être parce qu'il s'est perdu lui-même dans son écheveau conceptuel, peut-être aussi parce que cela ne faisait pas partie de ses priorités. Commons procède en effet, selon nous, selon une triple démarche. Il applique d'une part une méthode ternaire de théorisation conduisant à la construction des trois outils essentiels de l'économie institutionnelle que sont les concepts, les principes et les formules, ces dernières constituant dans son approche de véritables modèles de structures ou totalités morphogénétiques. D'autre part, avec ces outils de modélisation d'entités élémentaires ou plus complexes construits en montant en abstraction et en généralité, Commons emboite les unes dans les autres diverses "structures" en procédant de l'interindividuel au collectif et au social. Enfin, cette méthode est déployée simultanément dans plusieurs registres des pratiques et du discours - économie, droit et éthique principalement - entre lesquels Commons recherche des corrélations traduisant des interdépendances entre ces registres généralement étudiés pour eux-mêmes par des disciplines scientifiques séparées.

Ainsi, l'ordre régissant le système de pensée de Commons peut être repéré en distinguant trois axes méthodologiques indépendants de totalisation (figure 1) : un axe qu'on peut dénommer axe d'abstraction ou de totalisation conceptuelle et qui va du concret à l'abstrait; un autre qu'on peut appeler axe de socialisation ou de totalisation structurale et qui va des individus à la société; un dernier, l'axe des corrélations interdiscursives ou de totalisation transdisciplinaire, qui hiérarchise une série de champs ou de registres cognitifs allant de la psychologie, voire de la physiologie, à l'éthique³².

30 D'ailleurs Commons fait lui-même explicitement référence à la nécessité, pour que l'économie soit véritablement une science, de la mesure et de la quantification : "J'ai parlé du Droit et de l'économie comme de deux "sciences". Si elles sont strictement des sciences, se distinguant de simples théories ou hypothèses par lesquelles toute science démarre, alors elles doivent avoir des unités de mesure au moyen desquelles les théories peuvent être testées expérimentalement et grâce auxquelles les chercheurs et les praticiens peuvent parler le même langage quantitatif. Les mots nous donnent des théories, mais les nombres nous donnent des sciences" (1925, p. 340).

31 On trouvera en annexe une liste ordonnée des triades à l'oeuvre dans *Institutional Economics*. Le recours aux relations triadiques est une caractéristique fondamentale du "holisme structural" de la pensée pragmatiste de Peirce, comme le montre bien Descombes (1996, chap. 17 et 18, p. 211-266).

32 Notons toutefois que parler d'axes introduit immédiatement un biais de représentation dans la mesure où, comme on le verra, les séries de catégories qui se déplient sur ces axes sont en fait circulaires, les termes les plus élevés rétroagissant sur les termes les plus bas; la représentation adéquate, inatteignable ici graphiquement, serait une spirale à trois dimensions.

En d'autres termes, alors que le premier temps de la démarche de Commons procède des percepts à la philosophie sociale en classifiant les faits et en construisant à partir de ces classifications des concepts, principes et formules, le second temps va des individus institutionalisés à la société globale par le biais de la construction, avec les outils théoriques précédents, de structures qui articulent des formes structurelles préalablement différenciées à un niveau inférieur de socialisation, et qui prennent à leur tour diverses formes qui vont être réarticulées à un niveau supérieur. Le troisième temps, quant à lui, donne une profondeur supplémentaire à cette méthodologie en démultipliant les plans susceptibles d'être formés par les axes précédents d'abstraction et de socialisation et en construisant des corrélations entre ces plans considérés comme des registres interdépendants mais néanmoins autonomes de savoir et de pratiques sociales. De la sorte est mise en oeuvre un holindividuisme transdisciplinaire qui n'implique ni déterminisme étroit des comportements individuels et de l'évolution sociale, ni fonctionnalisme entre les divers ordres de pratiques et de discours sur ces pratiques, mais seulement des influences mutuelles, des interdépendances qui font que le tout social ne fait pas système sur un mode fonctionnel mais seulement sur un mode symbolique, communicationnel, où les jeux de langage jouent un rôle crucial, et évolue par coévolution de ses divers systèmes de pratiques sociales.

FIGURE 1 : LES TROIS AXES DE TOTALISATION DANS LE SYSTÈME DE PENSÉE DE COMMONS

Notons toutefois que les trois temps méthodologiques dont il est question ici ne correspondent pas à la temporalité du mode d'exposition de Commons, mais relèvent du mode implicite (à la structure même) de sa théorisation. Une grande partie de la complexité de la lecture de *Institutional Economics* vient précisément du fait que son auteur ne distingue pas clairement ces axes et ces temps, laissant même parfois entendre que les deux premiers se confondent et que le dernier n'a pas de fondement réel et se réduit à des jeux de langage. En fait, il n'en est rien et si, pour Commons, l'individu institutionalisé peut être considéré comme le degré zéro de la socialisation ou du collectif, il ne saurait être en revanche ni réduit à un élément simple, compte tenu notamment de la complexité de son comportement psychologique, ni compris à travers le seul prisme de l'*homo oeconomicus* cherchant uniquement à combattre rationnellement la rareté par l'efficacité productive. D'une part en effet, en tant qu'"esprit institutionnalisé", l'individu est d'emblée socialisé à l'échelle de la société toute entière et non seulement de l'économie et est membre de multiples collectifs dynamiques organisés dont les finalités sont divergentes, d'autre part parce qu'il est doué de volonté et fonctionne au désir, il met en oeuvre une intentionnalité.

"L'esprit de l'individu ainsi équipé (par son expérience au sein des organisations collectives), nous le nommons "esprit institutionnalisé" " (1934, p. 697). " (...) Tous les esprits sont *institutionnalisés* par toutes les hypothèses habituelles qu'ils ont acquis et qu'ils prennent pour données, de telle sorte qu'ils ne leur prêtent pas attention excepté quand un facteur limitant émerge et va à l'inverse de qu'ils ont l'habitude d'attendre. Ainsi ce n'est pas seulement le cadre physique du corps, mais aussi le cadre psychique (*spiritual*) de l'esprit (*mind*) qui devient institutionnellement habitué aux manières dominantes de faire les choses dans l'organisation où le travailleur gagne sa vie. S'il n'en était pas ainsi, l'esprit n'aurait pas de champ libre pour faire face à l'inattendu. En général, les hypothèses habituelles sont corrélées aux facteurs complémentaires, ou aux transactions routinières, de son environnement, alors que l'activité intellectuelle est elle-même concernée par les facteurs limitants ou les transactions stratégiques. Si les facteurs changent continuellement, alors l'intellect doit être éveillé afin de contrôler les transactions stratégiques ; mais si ils fonctionnent de manière usuelle, alors les hypothèses habituelles sont suffisantes pour prendre en charge les facteurs complémentaires et routiniers " (ibid., p. 698).

II.1. Du concret à l'abstrait.

Puisque Commons met les idées au centre de sa problématique, ce dont témoigne le fait qu'il commence son chapitre "Méthodes" par la place des idées chez Locke et le termine en revenant sur ce point, il est pertinent de commencer à examiner son système de pensée selon l'axe méthodologique qui leur correspond, l'axe d'abstraction. Pour notre auteur, il convient de passer de la conception lockienne de l'idée "reflet interne d'un monde externe" totalement séparé du monde des idées à une "relation fonctionnelle entre l'esprit (*mind*) interne et le monde externe". Selon lui, cette relation a commencé seulement à apparaître avec l'économie psychologique autrichienne et les concepts de rareté et de futurité, lesquels "fournissent la notion fonctionnelle des degrés changeants de la dépendance de l'esprit et du corps à l'égard du monde extérieur présent et futur" (1934, p. 16). Mais pour la spécifier pleinement, il faut concevoir "l'esprit comme l'intégralité du corps en action (...), et ce corps intégral comme un agent créatif regardant vers le futur et manipulant le monde extérieur et les autres gens en vue de conséquences attendues" (ibid., p. 16-17).

Commons distingue alors, dans cette perspective, deux catégories d'idées qui sont confondues chez Locke. Les "idées subjectives" ou significations (*meaning*), d'abord, sont des sensations de caractère émotionnel perçues grâce aux cinq sens ; ce sont des "images plus ou moins imparfaites, non une connaissance innée ou certaine du monde", et, pour cela, peuvent correspondre à des interprétations diverses et variables d'un même fait "fondées sur l'expérience, la répétition, la mémoire et l'intérêt que l'on porte à l'événement" (1934, p. 17) (pluralité des signifiés). Ce sont ces idées

subjectives qui sont à la source de la valuation (*valuing*) et de l'action³³.

Les idées objectives ensuite, “ d’aspect purement intellectuel ”, relèvent pour leur part “ d’une construction mentale active de sélection et de transformation interne destinée à analyser (*investigate*) et comprendre la complexité autrement ingérable des activités externes ” (1934, p. 17)³⁴. Réservant alors le concept d’idées à ces seules idées objectives, “ construits intellectuels purement artificiels, créés par l’homme aux seules fins de la recherche ” et qui se distinguent ainsi des “ significations des idées qui sont émotionnelles autant qu’intellectuelles ” (ibid., p. 20), Commons fait ainsi un pas crucial en direction d’une épistémologie critique qui préfigure celle du structuralisme génétique. D’une part, en effet, il ne prête pas aux acteurs économiques ordinaires le(s) principe(s) de rationalité qui ser(ven)t d’habitude aux économistes pour construire leurs modèles intellectuels de saisie du réel ; en accord avec Weber sur ce point (cf. encadré 2) et à la manière structuraliste, il considère qu’il ne faut pas confondre le modèle ou l’idéal-type de la réalité, qu’il préfère appeler “ formule ”, avec la réalité du modèle³⁵. L’économie politique n’est pas le reflet de l’économie réelle, mais une représentation construite. D’autre part, avant Bourdieu, il en appelle à l’objectivation de l’observateur et, par conséquent, à la nécessité de l’auto-réflexivité des économistes en tant qu’ils font eux-mêmes partie du monde qu’ils étudient.

“ Dans le dédale des écoles et des opinions conflictuelles qui aboutissent à des conclusions différentes dans l’étude de l’économie, nous ne pouvons pas commencer avec des hypothèses universellement acceptées et raisonner déductivement en descendant jusqu’à leurs implication pratiques quant aux problèmes que nous devons affronter. Nous devons plutôt partir du commencement, comme le fit John Locke au milieu du dédale similaire des dogmatismes théologiques et politiques du XVII ème siècle qui conduisit à la confusion, l’intolérance et la guerre civile. Nous devons examiner notre propre esprit de façon à découvrir comment nous pouvons réellement connaître et quels sont nos outils mentaux grâce auxquels nous pouvons chercher et comprendre. Notre matière est l’ensemble des transactions que nouent les êtres humains lorsqu’ils produisent, acquièrent, et répartissent la richesse par la coopération, le conflit et les règles du jeu. Ces activités viennent à nous d’abord comme de simples sensations et, comme telles, nous ne pouvons savoir si elles sont causées seulement par des prédispositions et des philosophies sociales incorporées en nous, ou par des activités en dehors de nous. C’est seulement par un examen minutieux de ces prédispositions que nous nommons Hypothèses Habituelles, que nous pouvons nous préparer pour la recherche et la compréhension. Et la manière dont nous pouvons le faire le mieux est de continuer ce que nous avons commencé avec John Locke, c’est à dire d’examiner la manière dont les différentes écoles de pensée économique ont ou n’ont pas injecté dans leurs théories leurs propres philosophies sociales ” (1934, p. 121).

Dans cette perspective, Commons reproche à Locke de s’être pris pour le “ centre de l’univers ” et d’avoir projeté son propre esprit individuel rationnel sur l’ensemble de la société en posant au départ de sa théorie les individus comme des unités de comportement rationnel et non pas comme soumis aux habitudes et aux usages de leurs époques et lieux d’existence (1934, p. 22). Car, pour Commons, les hommes “ agissent et induisent les autres à agir, non pas sur la base du savoir, mais en fonction des significations et évaluations à partir desquelles ils construisent leurs idées ” (ibid., p.24), la pensée de ces hommes ayant pour “ seul motif, idée et fonction, non pas le savoir intellectuel, mais le sentiment de croyance ” (ibid., p. 152).

ENCADRÉ 2 : LA CONTRIBUTION DE MAX WEBER D’APRÈS COMMONS (1934)

Pour Commons “le cœur de la contribution de Weber ”, “ le service significatif qu’il a rendu à la science en construisant son idéal –type ”, est le suivant :

33 “ Le terme “ signification ” est le nom d’une idée que nous construisons de manière à produire la formule d’une relation entre les parties et le tout de l’expérience vécue, ce qui implique qu’elle décrit quelque chose d’inséparable des sentiments et des émotions ; (...) il signifie l’importance des idées pour l’action immédiate et différée et dans cette mesure, l’aspect inséparable de l’évaluation (imputation de valeur), du choix et de l’action. Signification et évaluation sont en conséquence inséparables l’une de l’autre, la première étant l’accent interne et la seconde l’accent externe du même processus volitional d’action sur et de réaction au monde environnant. Car signification et évaluation sont elles-mêmes inséparables du fait de choisir (*choosing*), qui est quant à lui la preuve externe des significations assignées et des valeurs imputées ” (1934, p. 18). Pour Commons, le terme choix est équivalent à celui d’action qui n’est elle-même toujours qu’une transaction (ibid., p. 19). On reviendra ci-dessous sur cette triade constitutive selon Commons de la psyché de l’individu ou de son “ esprit institutionnalisé ”, c’est-à-dire de la structure du comportement et de l’expérience.

34 La signification émotionnelle et la construction intellectuelle des idées sont “ les deux côtés subjectifs et objectifs d’un processus volitional d’action et de réaction sur un monde changeant à l’extérieur et à l’intérieur ” (ibid.).

35 “ La formule d’une transaction n’est pas une copie de la nature ou de la réalité, c’est simplement une configuration mentale de l’unité ultime de la théorie économique – une unité de recherche au moyen de laquelle la réalité peut être comprise ” (1934, p. 59).

1/ “ L’idéal-type n’est pas une *réalité*, ou plutôt n’est pas une copie de la réalité. (...) C’est une abstraction qui ne représente pas la réalité mais est un outil pour la comprendre. (...) Weber convertit tout le processus de théorisation économique d’une “ théorie ” au vieux sens du terme donnant une consistance logique à la réalité à une simple méthodologie de construction d’outils intellectuels à utiliser dans la recherche. Il n’est plus question d’antagonisme entre théorie et pratique, car une théorie est seulement un outil d’investigation des pratiques (...). En vérité, une science n’est pas un corps de connaissances mais seulement une méthode de recherche et sa théorie est sa méthode. (...).

2/ Dans les sciences sociales, les parties (*traits et relations*) ne peuvent pas être isolées du tout et doivent être recombinées dans l’idéal-type. Comme toutes ces parties ne peuvent être établies qu’à partir de l’histoire, l’idéal type doit être un concept historique.

3/ Toute l’histoire cependant n’est pas pertinente pour la théorisation économique. L’économiste doit abstraire des données empiriques seulement ce qui est nécessaire, mais pas moins qu’il n’est nécessaire, pour construire un idéal type bouclé (*all-round*) correspondant à la phase historique qui l’intéresse.

4/ L’idéal type reste néanmoins une “ utopie ”, une construction mentale de ce que les institutions historiques seraient si la réalité se réduisait aux facteurs économiquement pertinents et aux relations idéalisées. (...) C’est un outil mental pour comprendre l’existant.

5/ L’idéal type n’est pas idéal au plan de l’éthique, mais seulement au plan heuristique, en tant qu’instrument de recherche, de sélection des faits et de comparaison avec l’observable.

6/ L’idéal-type n’est pas une “ moyenne ”, comme une ligne mathématique courant à travers la dispersion des faits empiriques (critique du positivisme, BT), mais strictement un idéal de ce que les faits seraient si les faits non pertinents étaient éliminés. Ce n’est pas une hypothèse, mais une synthèse de tous les facteurs à partir desquels nous formulons une hypothèse. Il sert à sélectionner les faits et peser leur importance relative (...).

7/ L’idéal type cherchant à exprimer la signification des activités humaines, sa précision n’a pas à être régie par les critères quantitatifs des sciences exactes. L’économiste ne s’intéresse pas en effet à des mécanismes ou à des organismes dont les mouvements ne peuvent pas être compris, mais au contraire à des êtres humains qu’il peut comprendre en se mettant “ à leur place ” et en construisant ainsi les “ raisons ”, au sens de motifs, buts ou valeurs, de leurs activités sous toutes les conditions variables d’espace et de temps. (...)

8/ Etant donné l’indétermination a priori du nombre de facteurs à prendre en compte dans l’idéal-type, il ne saurait être construit sans une longue recherche préalable de type historique ” (1934, p. 722-24) .

La science prend sens alors dans la mesure où les acteurs sociaux et les organisations collectives peuvent en mobiliser les “ idées objectives ” qui sont le fruit de sa théorisation des pratiques, de façon à aider à l’élaboration d’évaluations raisonnables et à l’orientation de l’action dans le sens du bien commun, défini conformément à la philosophie sociale qui est retenue. Pour Commons, néanmoins, les idées constitutives de l’économie politique doivent tendre à l’indépendance vis-à-vis de chaque philosophie sociale, même si c’est au fond impossible, et doivent pouvoir fonder une pluralité de ces philosophies.

Mais comment ces idées, fruits d’un processus purement intellectuel de théorisation qui doit partir des faits (1934, p. 735), doivent-elles être construites ? Pour Commons, le processus de théorisation est un mouvement d’intellection en trois temps, soit les temps de l’analyse, de la genèse et de la synthèse débouchant sur une vision pénétrante (*insight*), une représentation globale de l’état du monde³⁶ :

- L’analyse est le processus de classification par lequel on établit des similarités et on distingue des différences (1934, p. 99). Elle permet de différencier les objets en divers *concepts*³⁷.

- La genèse “ est l’analyse des changements qui se produisent sans cesse dans tous les facteurs ” (ibid.). Elle introduit le temps dans les concepts et permet de construire des *principes*³⁸.

- La synthèse, qui pour Commons se confond avec *l’Insight*, “ est l’union de l’analyse et de la genèse en *formules* des relations changeantes des parties au tout ” (ibid.)³⁹.

36 “ Ainsi une théorie, au sens où on l’entend, est une activité complexe d’analyse, de genèse et de vision pénétrante, activement construite par l’esprit afin de comprendre, prédire et contrôler le futur ” (1934, p. 102). Cf. également (1934, p. 735-736).

37 “ La méthode analytique consiste à décomposer la complexité en un ensemble de similarités supposées de comportement, puis de donner à chacune de ces similarités un nom qui la désigne en tant que principe scientifique destiné à être testé par la recherche ” (1934, p. 753).

38 “ La méthode génétique consiste dans la découverte des changements qui se sont produits dans le passé en tant que facteurs explicatifs du pourquoi la situation présente est ce qu’elle est ” (1934, p. 753).

39 La synthèse est en fait l’équivalent de la “ compréhension ” pour Max Weber. Toutefois Commons préfère la notion d’*Insight* à celle de synthèse et celle de formule à celle d’idéal-type, dans la mesure où il s’agit pour lui d’élaborer une théorie de la volonté humaine. Comme la théorie doit comprendre une “ formule des transactions stratégiques et routinières ” (1934, p.100) qui permette de localiser le “ facteur limitant ” dont le contrôle stratégique produira les changements dans les autres facteurs, chacun d’eux agissant en vertu de leur propre force ” (ibid.), la synthèse doit aussi

En relation avec ce tryptique méthodologique⁴⁰, Commons propose finalement une classification *hiérarchique* des idées constitutives d'une théorie en cinq niveaux de complexité croissante dont néanmoins trois seulement - les concepts, principes et formules - résultent d'opérations de classifications de type scientifique et sont les outils de la théorisation économique institutionnaliste proprement dite :

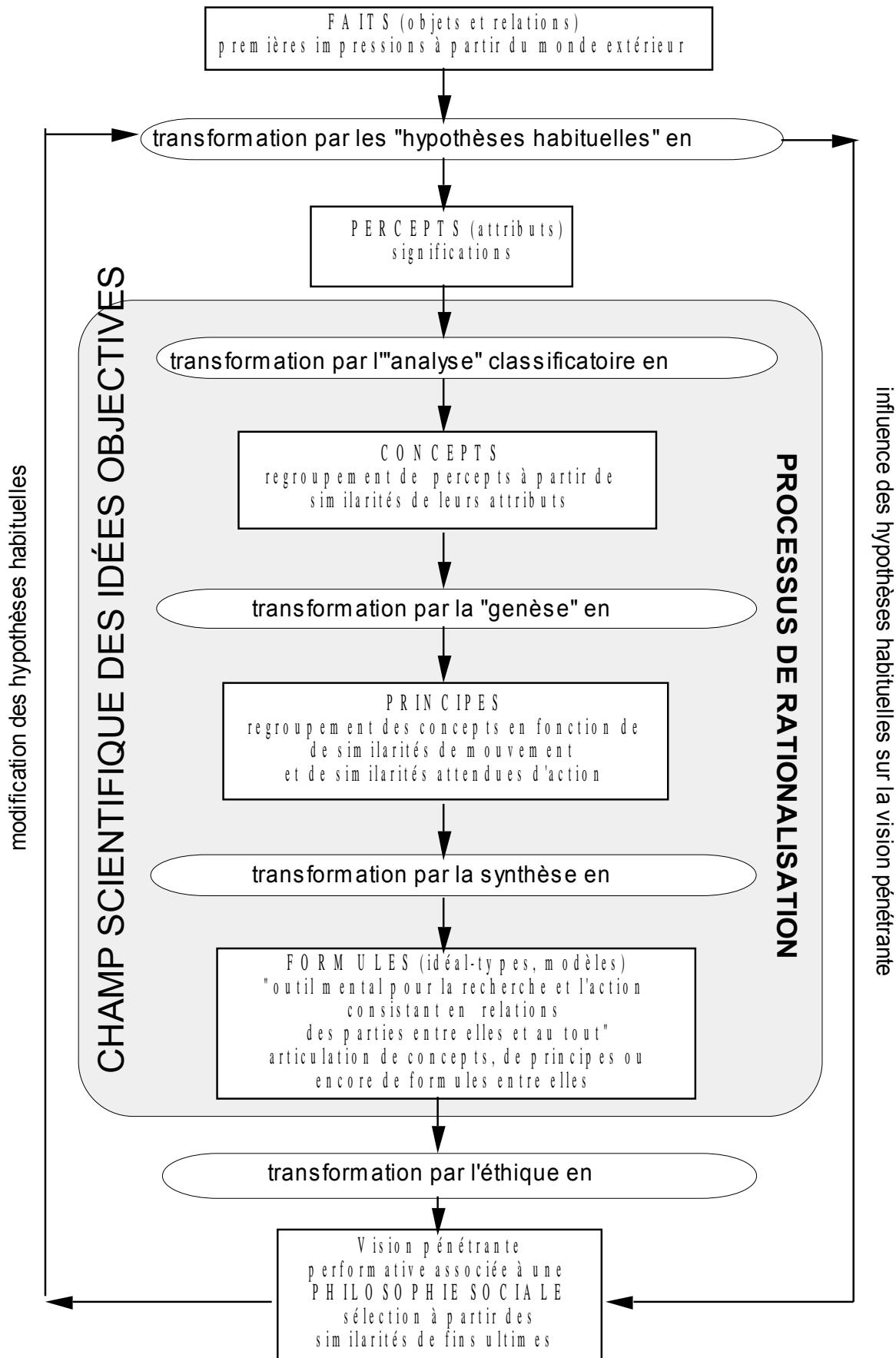
1/ les "percepts" sont les signifiants-signifiés ou significations (*meaning*) attribuées aux faits et phénomènes externes en fonction des "hypothèses habituelles" qui fondent les comportements ;

2/ les "concepts", "idées-instruments les plus simples" tirés de l'analyse, sont les catégories construites par regroupement à partir de similarités (répétitions) des attributs des percepts;

être pour lui "une vision pénétrante des rapports entre les éléments limitants et complémentaires de la situation d'ensemble dans un monde de changement et de perpétuelle découverte ; c'est l'éclairage (*Illumination*), la compréhension (*Understanding*) et un sens émotionnel (*Emotional Sense*) de la corrélation des choses. Quand elle débouche sur l'action, elle est stratégique" (ibid., p.101). Finalement, "la méthode *d'insight* consiste dans la compréhension des voies menant au leadership et au suivisme" (ibid., p. 753).

40 En d'autres termes, il s'agit du tryptique - fait stylisé (à partir d'une régularité), évolution, compréhension : tout "principe scientifique (...) est une uniformité dérivée de l'observation dont l'évolution est genèse et dont la compréhension est *insight*" (1934, p. 753).

FIGURE 2 : PROCESSUS DE THEORISATION FONDÉ SUR LES FAITS ET L'INTENTIONALITÉ



3/ les "principes", tirés de la genèse, sont les concepts dotés d'une dimension temporelle grâce à des regroupements à partir de similarités des actions en liaison avec leurs causes, leurs effets ou leurs fonctions ;

4/ les "formules" sont des constructions mentales synthétiques qui éclairent les relations entre un tout et ses parties et qui articulent alors des concepts et/ou des principes ;

5/ les "philosophies sociales" renvoient à des similarités d'intentions, de buts, et dotent les formules d'une capacité performative.

Une théorie en tant que processus de pensée, de théorisation, est fondée sur les interdépendances entre ces cinq niveaux d'idées, considérés comme inséparables (1934, p. 98). La figure 2 décrit comment pour Commons cette hiérarchie des idées s'articule à la méthodologie scientifique ternaire – analyse, genèse, *insight* –, et comment cette dernière permet de passer d'un niveau d'idée et d'abstraction à l'autre en progressant dans la théorisation. C'est le triple mouvement d'analyse, de genèse, puis de synthèse qui permet d'abord de passer des "idées subjectives" aux "idées objectives" (des percepts aux concepts), puis de monter en abstraction en mettant de l'ordre dans la complexité sinon indéchiffrable des faits bruts, enfin de revenir de façon "éclairée" et prédictive aux idées subjectives, seuls moteurs véritables de l'action, à travers la transformation des "formules complexes" en philosophies sociales, ou dit autrement de l'idéal-type scientifique en idéal-type éthique⁴¹.

La théorisation permet ainsi de mieux maîtriser la complexité et donc de dépasser les limites des significations et des évaluations seulement fondées sur les hypothèses habituelles.

On notera à ce propos qu'en assimilant la synthèse à *l'Insight*, laquelle est porteuse de subjectivité, Commons laisse entendre que le processus d'objectivation et de rationalisation (cantonné chez lui à la science) ne comprend que l'analyse et la genèse et non les "formules" qui seraient déjà des idées de type subjectif. Toutefois cela est contradictoire avec la distinction qu'il introduit par ailleurs entre l'idéal-type scientifique et l'idéal-type éthique lorsqu'il discute de l'idéal-type webérien. De même dans sa classification des idées en tant qu'instruments mentaux dans le premier chapitre de *Institutional Economics*, Commons place *l'insight* au sommet de la hiérarchie théorique, c'est-à-dire comme élément essentiel (avec l'expérimentation) de la théorie dans son ensemble, qui inclut la philosophie sociale, et non au niveau des formules (1934, p. 104). Aussi, paraît-il conforme à la logique de son raisonnement de distinguer synthèse et vision pénétrante en intégrant une étape de synthèse (élaboration de l'idéal-type scientifique) dans le processus de rationalisation, *l'insight* étant une synthèse transformée, relue à la lumière de l'éthique, et non à proprement parler un instrument scientifique de l'économie institutionnelle⁴².

Dire cela, c'est néanmoins aller au-delà de la lettre de Commons qui, dans la mesure où il inclut dans le champ de l'économie politique institutionnelle la dynamique sociale des habitus (et donc la psychologie sociale) ainsi que la vision pénétrante (perspicace) propre aux philosophies sociales (qui sont au fondement ultime du choix entre ce qui relève du limitant et du stratégique et ce qui est complémentaire et routinier), n'opère pas clairement cette distinction.

Ce qui est clair néanmoins, c'est que, pour Commons, au-delà de l'idéal-type webérien "scientifisé", la formule doit fournir un "résumé élastique de l'interdépendance de tous les facteurs qui doivent être recherchés à la fois séparément en tant que relations de plein droit du tout à ses parties et de façon interdépendante en tant que facteurs limitants et complémentaires" (1934, p.738). Elle mêle donc dans son esprit synthèse et vision pénétrante. C'est en tant que telle qu'elle est la clef de voute de la théorie, puisqu'ainsi mobilisée dans le cadre d'une philosophie sociale, elle lui donne son caractère performatif. Commons conçoit donc l'économie politique comme un processus de conversion permanente d'idées subjectives en idées objectives et vice versa. Mais la question demeure de l'objectivité des tout, des

41 "Notre concept de l'idéal-type éthique est fondé sur une consensus réalisable, dérivé de la recherche, concernant les meilleures relations de bien être atteignables entre tous ceux qui participent aux transactions" (1934, p. 743). Un exemple d'idéal-type éthique "est celui de la stabilisation du pouvoir d'achat de la monnaie dans la mesure où elle peut être réalisée dans des limites atteignables" (ibid., p. 745).

42 "La méthode de la science historique, et par conséquent de la science économique, est le processus d'analyse, de genèse et d'*insight*. Nous atteignons une meilleure compréhension en réalisant une meilleure analyse et en acquérant une meilleure connaissance des séquences. *Analyse et genèse* sont le processus intellectuel de rationalisation (c'est nous qui soulignons). Mais la vision pénétrante (*insight*) est le processus émotionnel de lecture de la vie, de la volonté, de la finalité, des causes, conséquences et attentes, au sein de l'analyse et de la genèse. (...) Si nous fondons notre méthodologie sur ces distinctions, alors l'objet (la matière-sujet) de la science économique est l'action des êtres humains sur trois dimensions variables de la vie à l'occasion de leurs implications réciproques et dans le contrôle des forces de la nature et de chacun, à savoir, les hypothèses habituelles, la rationalisation, et la vision pénétrante. Les hypothèses habituelles émergent de la coutume et peuvent se modifier, et se modifient, sans beaucoup de raisonnement et de vision pénétrante. La rationalisation est strictement le processus intellectuel qui peut être distingué, mais non séparé des hypothèses et de la vision pénétrante. Cette dernière est le processus émotionnel, volontionnel, évaluatif, intuitif, même instinctif – partie coutume, partie rationalisation, dont le point culminant est l'*Esprit-d'à-propos (Timeliness)* dans les transactions stratégiques et routinières, avec pour double finalité le contrôle sur et l'adaptation des forces de la nature et des autres êtres humains. Les trois aspects ensemble constituent ce que nous voulons signifier par la notion d'"Intentionnalité" (*Willingness*). Il n'y a rien de fondamental dans cette analyse de l'intentionnalité. Nous trouvons seulement qu'elle est une formule utile pour analyser et comprendre le comportement des individus dans leurs transactions économiques" (1934, p. 746-747-748).

structures donc, que les formules commonsiennes modélisent.

Pour ce qui nous concerne ici, la formule fait partie de l'ensemble des catégories rationnellement construites, et c'est elle qui, en tant qu'elle modélise les relations entre les parties et le tout et qu'elle intègre le temps, est l'équivalent d'un modèle de structure morphogénétique. On y reviendra. Elle est par ailleurs un instrument utilisable à différentes échelles, car elle peut être une formule simple ou une "formule de formules", c'est-à-dire le modèle d'un assemblage de sous-structures au sein d'une structure d'échelle supérieure. Elle doit alors être déployée selon un axe de totalisation structurale ou axe de socialisation.

"Pour construire une relation entre le tout et les parties, nous avons besoin d'un (...) qualificatif du processus mental que nous nommons formule. Une formule est quelque chose comme l'idéal-type de Weber - c'est un simple outil mental construit pour la recherche et l'action, et c'est une formulation de la relation des parties les unes aux autres et au tout. Les parties sont elles-mêmes des tout requérant leurs propres formules, et ainsi de suite jusqu'aux parties que nous considérons comme ultimes dans notre science particulière" (1934, p. 736).

II.2. Des individus institutionalisés à la société

Ainsi, chez Commons, les divers outils de l'abstraction s'appliquent à plusieurs échelles de socialisation, échelles dont l'emboîtement forme un deuxième axe méthodologique ayant trait à la dimension sociale des phénomènes étudiés, à la taille du tout social dans lequel ils font sens. Commons distingue en ce cas aussi trois niveaux : les transactions, les collectifs dynamiques (*going concerns*), les ordres sociaux composant la société économique. Toutefois, là encore, il ne s'agit pas d'une pure triade puisqu'elle ne correspond qu'à une sélection de trois dimensions de la socialisation parmi cinq, sélection qui sans ambiguïté en ce cas est propre à l'économie institutionnelle en tant que connaissance savante. L'échelle de l'individu isolé n'est pas prise en compte⁴³, même si elle est sous-jacente et est très souvent évoquée et analysée par Commons lorsqu'il cherche à élaborer la psychologie sociale de son économie institutionnelle. On l'a vu précédemment en évoquant sa théorie volitionnelle de l'action. L'échelle de la société globale également n'est pas directement présente, Commons arrêtant ses investigations à ce qu'il appelle la "société économique", c'est-à-dire au niveau de la société où s'opèrent les transferts de droits de propriété et qui regroupe trois types de collectifs dynamiques dans ce qu'on appelle des ordres sociaux (1934, p. 751). Néanmoins là encore, la société globale n'est pas totalement absente de sa vision pénétrante, car la dimension symbolique de la société notamment (via la philosophie sociale, le Droit et l'éthique) est largement prise en compte en tant que contexte dans lequel l'économie est immérsee. Commons montre notamment dans l'ultime chapitre de *Institutional Economics* que son analyse est compatible avec trois types d'évolutions sociales vers le capitalisme raisonnable, le fascisme ou le communisme, chacune de ces voies correspondant à la domination de l'une des trois espèces de collectifs dynamiques sur les deux autres. Dans le capitalisme, l'ordre économique soumis lui-même à la logique dominante des transactions de marchandage domine les organisations politico-légales et éthico-morales, alors que dans le communisme l'ordre étatique et les transactions de répartition l'emportent et que dans le fascisme, ce sont les organisations morales "corporatistes" et les transactions de direction (management) qui dominent les autres ordres de pratiques.

L'économie institutionnelle commence donc avec les transactions, inter-actions des individus entre eux qui se traduisent par des transferts de droits de propriété sur les choses. Les individus, en tant qu'esprits institutionalisés, sont programmés pour transacter, ils n'existent que par les autres, que par leur activité transactionnelle et politique. L'individu transactant est ainsi posé au départ de l'analyse économique même si, comme on l'a vu, la transaction est le plus petit élément que doit prendre en compte l'économie institutionnelle; c'est la structure élémentaire de socialisation des individus, l'échelle de base à laquelle commence la science économique. La formule commonsienne de toute transaction est, on l'a également vu, composée de trois termes : le conflit-compétition, la dépendance-coopération, et l'ordre-institution de règles opérantes. C'est ce dernier terme qui ferme la transaction et, en assurant sa reproduction stabilisée dans le temps par la limitation du jeu de la contradiction concurrence/coopération qui travaille la relation des transactants, en fait une structure.

Le deuxième degré de socialisation est, pour Commons, celui de l'organisation collective (ou collectif) dynamique par laquelle les hommes accèdent à l'action collective organisée. Il s'agit d'une structure plus complexe qui est le fruit de la combinaison-articulation des trois types de transaction – les transactions de marchandage, de management et de répartition – qui, selon Commons, épuisent l'ensemble des formes des relations interindividuelles que l'économie institutionnelle doit prendre en considération⁴⁴. Mais de même que Commons "formule" la transaction à la fois comme combinaison de relations sociales et du point de vue de l'action (individuelle en ce cas), il redouble la formule du collectif dynamique comme combinaison de transactions par une formulation en terme d'action (collective cette fois). Tout collectif dynamique est ainsi envisagé comme fonctionnant à la politique (*politics*), Commons entendant par là

43 "Au lieu de nous occuper des individus et des choses physiques, nous nous occupons des transactions et des collectifs dynamiques" (1934, p. 105).

44 Ces trois types de transactions, "dans leurs combinaisons variées, couvrent la totalité du champ du comportement économique" (1934, p. 754).

“ l'action concertée au sein d'un collectif (*concern*), destinée à obtenir et garder le contrôle de ce collectif ainsi que de ses participants ” (1934, p. 749).

“ La politique du *concern* (...) est l'ensemble des activités internes de conflit et de direction (*leadership*) visant à la formulation des règles opérantes et au maintien de sa juridiction sur les individus à travers le contrôle des sanctions dont il dispose. A l'intérieur du *concern* lui-même, comme avec le *concern* pris comme un tout, la politique est aussi fondée sur l'une ou l'ensemble des trois sanctions de la force morale, économique ou physique. Et selon le type de sanction qui va prédominer dans l'effort pour obtenir le contrôle du *concern*, les trois termes correspondant de la persuasion, de la coercition économique et de la contrainte physique permettent de décrire les incitations ; tandis que les termes de dirigeant (*leader*), de patron (*boss*) et de chef (*chief*) indiquent le type correspondant de leadership ” (1934, p. 749).

C'est donc sur la base de principes politiques que l'action collective agit et que “ l'individu lui-même doit opérer dans un cadre collectif ” (1934, p. 748). La formule de tout collectif dynamique organisé se ramène alors, selon Commons, à la triade leadership (personnalité) - principes politiques - organisation⁴⁵. Le leadership fait référence au rôle de la personnalité qui prédispose à la direction dans l'action collective⁴⁶; les principes politiques sont activés par les leaders et indiquent les buts de l'action, les “ lignes finalisées d'action ” susceptibles de dynamiser le collectif; l'organisation, ou fonctionnement organisationnel, est enfin le système tendanciellement impersonnel, hiérarchisé et machinique (bureaucratique) qui vise à rendre la reproduction du collectif dynamique indépendante des personnalités de ses membres et de ses principes politiques (ibid., p. 750)⁴⁷. Bien que cela ne soit pas très clairement explicité par Commons, on peut considérer que, selon lui, les principes politiques de l'action collective et les principes bureaucratiques de l'organisation sont différenciés comme le sont les transactions respectivement stratégiques et routinières, et que c'est par la forme du leadership que l'intégration de la structure organisationnelle peut être construite dans les limites de sa viabilité dynamique. La formule politique triadique “ personnalités-principes-organisation ” du collectif dynamique ne fait alors que redoubler sa composition structurale également ternaire en transactions respectivement de répartition, de marchandage et de management⁴⁸. En fait, dans ce cas comme dans celui de la formule de l'action individuelle (performance/renoncement/retenu) distinguée de celle de la transaction proprement dite (composée quant à elle de relations de conflit, de dépendance mutuelle et d'ordre), apparaît la pluralité et la corrélation des registres discursifs dans lesquels Commons cherche à fonder l'économie institutionnelle et construit ses formules (cf. infra).

Le troisième et dernier degré de socialisation qui importe à l'économie institutionnelle, enfin, est celui des trois ensembles qu'on appelle ici ordres sociaux et qui sont dénommés respectivement par Commons de moraux, économiques et souverains (ou de culturels, industriels et politiques dans *Legal Foundations of Capitalism*). Ces ensembles regroupent des collectifs de même espèce, chaque espèce étant déterminée par le type de transaction qui oriente leur activité d'ensemble⁴⁹ et, corrélativement, par les caractères dominants des principes politiques de leur reproduction dont, pour l'essentiel, le type de pouvoir qui y règne :

“ les collectifs moraux sont ceux qui sont dépourvus de pouvoir économique et physique; ce sont dans les temps modernes les associations religieuses, charitables, éducatives, fraternelles et d'autres similaires pour autant qu'elles

45 “ La société économique est un complexe changeant de personnalités, de principes (politiques) et d'organisations qui sont inséparables en fait et sont unifiés dans le concept de collectif dynamique organisé. C'est à cette complexité à l'intérieur d'un telle organisation que nous donnons le nom de politique (*politics*), de manière à la distinguer des simplismes antérieurs de la théorie économique qui sont bien dénommés par l'appellation individualisme ” (1934, p.751). “ A la place d'individus égaux nous avons les personnalités largement différentes des dirigeants et des dirigés, des patrons et des patronnés, des représentants officiels et des personnes privées représentées. Au lieu de la précédente hypothèse simpliste que chaque individu égal recherche son propre intérêt, nous avons des principes largement différents et conflictuels à partir desquels des individus inégaux recherchent un intérêt commun. Au lieu d'individus au comportement non régulé, nous avons des hiérarchies qui les régulent. Le tout de cette activité complexe est la politique ” (ibid.).

46 “ L'action de masse sans leader, patron (*boss*) ou chef, est une foule. Avec un leader, patron ou chef, c'est un collectif dynamique organisé ” (1934, p.750).

47 “ Le caractère distinctif d'un collectif dynamique organisé perfectionné est sa capacité à continuer avec des personnalités et des principes changeants, en ne dépendant pas de quelque personne ou de quelque principe particuliers que ce soit. Il s'adapte lui-même aux circonstances, en changeant ses personnalités ou ses principes de manière à être en accord avec les inclinations changeantes ou conflictuelles des groupes variés de gens dont l'allégeance et le patronage sont nécessaires à la continuité du collectif ” (1934, p. 750-751).

48 La personnalité ou le leadership, renvoie en quelque sorte au mode de légitimation du pouvoir au sein du collectif, avec un mode charismatique pour le leader persuasif, un mode rationnel-légal pour le chef politique, et un mode traditionnel pour le patron manipulant les sanctions économiques et la pauvreté.

49 “ Les transactions sont managériales, de marchandage et de répartition. Les organisations sont morales, économiques et souveraines ” (1934, p. 749).

reposent seulement sur les sanctions de la persuasion. Les collectifs économiques sont ceux qui, tels les entreprises (*business organisations*), les syndicats de travailleurs, les coopératives agricoles, les bourses de commerce ou de valeurs, reposent sur les sanctions économiques du gain et de la perte, à travers la participation aux, l'exclusion de, ou encore la non-interférence dans les transactions. Un collectif souverain, qu'il soit municipal, étatique, fédéral ou impérial, utilise les sanctions de la contrainte physique ” (1934, p. 749).

Pour Commons, il y a

“ trois types de pouvoir qui sont inséparables en fait mais émergent avec différents degrés de prééminence dans les différentes transactions. L'un est le pouvoir physique, le pouvoir de la violence, sur la base duquel les dons (*grants*) de priviléges spéciaux par un souverain à ses sujets sont fondés et protégés. C'est le principal type de pouvoir reconnu à l'époque du féodalisme. Le second type est le pouvoir économique, une espèce de pouvoir qui ne pouvait pas émerger avant que le pouvoir physique n'ait été régulé par le “ *due process of law* ”, et qu'ainsi les droits de propriété aient été établis par la révolution bourgeoise (*business*) qui se termine avec *l'Act of Settlement* en 1700 ; et même ensuite pas avant que les conditions économiques modernes aient révélé le pouvoir qu'a la propriété du simple fait qu'elle permet de refuser aux autres ce dont ils ont besoin mais qui ne leur appartient pas. Le troisième type est le pouvoir moral qui, cependant, peut être utilisé de façon immorale, soit le pouvoir de l'influence personnelle non fondé sur la violence ou le pouvoir économique, une espèce de pouvoir qui émerge seulement quand les inégalités de pouvoir physique et économique sont éliminées. C'est la relative prédominance de ces trois types de pouvoir qui distingue les trois grands types de collectifs dynamiques (...); à savoir, l'Etat, fondé sur la crainte du pouvoir physique; le *business* (capitalisme), fondé sur la crainte du pouvoir économique, ou la pauvreté; et la grande variété des organisations modernes culturelles, religieuses ou morales, fondées seulement sur une crainte de l'opinion non adossée à la violence ou à la pauvreté ” (1924, p. 63-64).

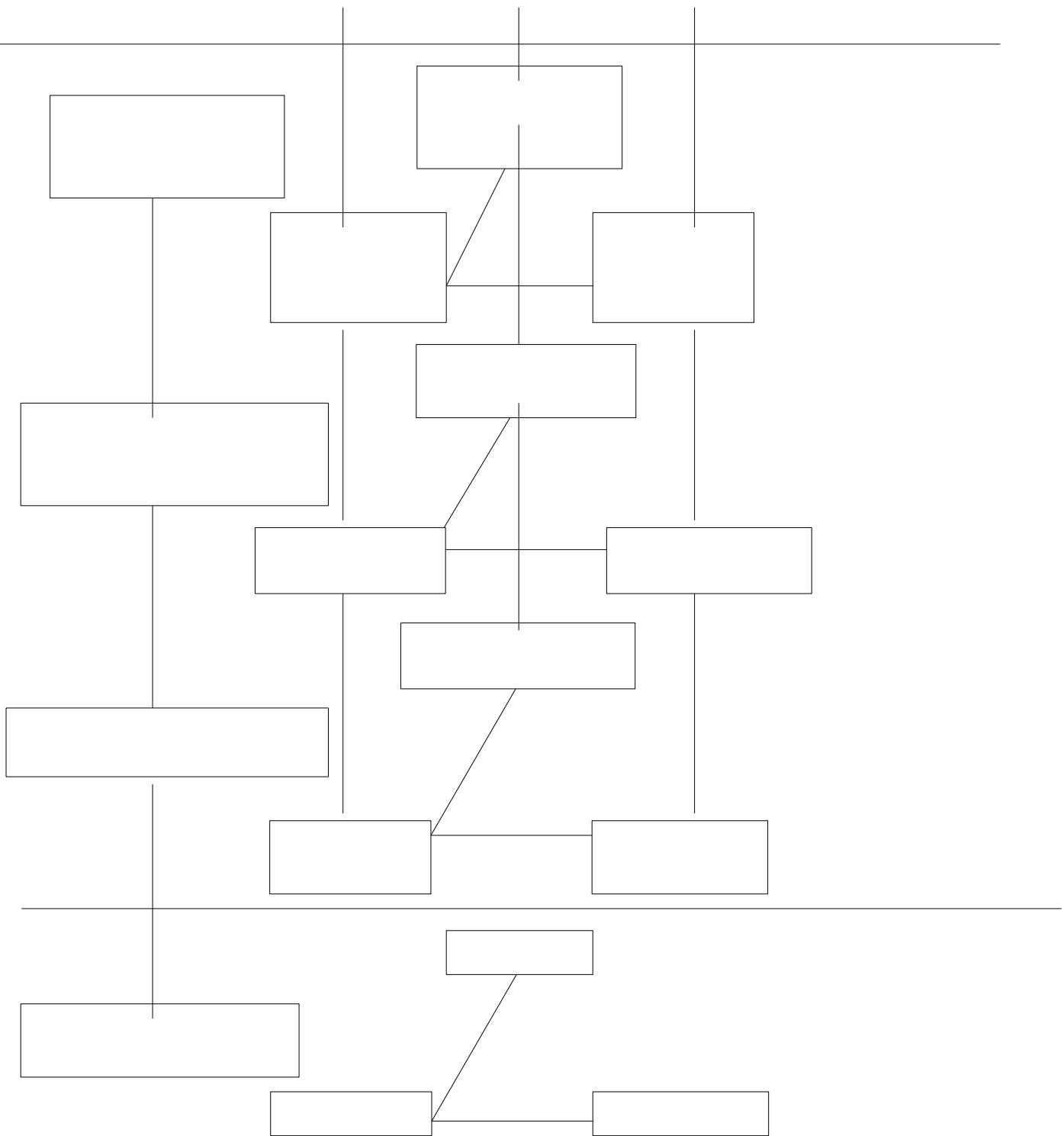
Ce sont ces trois espèces de collectifs organisés qui, avec l'ensemble de leurs interdépendances, constituent la société économique. Ces interdépendances entre collectifs d'espèces différentes, ayant des finalités et des ressources de pouvoir différentes, sont aussi politiques, et la société économique reproduit à son échelle la structure de complexité qui est celle de chaque collectif dynamique organisé. Cela dit, Commons ne donne pas de “ formule ” des ordres économique, politique et culturel en tant que tels, il ne modélise pas la société économique et se contente de désigner des espèces différencierées de collectifs organisés. On peut néanmoins opérer quelques déductions à partir de sa conceptualisation.

La différenciation des trois ordres de pratiques transactionnelles découle directement, en effet, de celle utilisée pour les transactions et les collectifs dynamiques. Les transactions entre les collectifs de même espèce et celles entre les collectifs d'espèces différentes ne peuvent pas être identiques tout simplement parce que la politique à l'intérieur des collectifs est de nature différente de celle qui régit leurs transactions externes. Les collectifs économiques interagissent sur la base d'une identité de finalité qui se traduit par le type dominant de sanction qui y règne, la sanction économique des gains et pertes monétaires. Ces interactions sont donc dotées d'une cohérence *a priori* et on peut parler d'un système fonctionnel d'interactions, d'interdépendances, en l'occurrence la division du travail, le système productif et ses relations entrées-sorties, pour l'ordre économique fondé sur le marchandage, cohérence obtenue à travers le jeu de l'ensemble des transactions que les collectifs peuvent mobiliser⁵⁰. En revanche, les transactions entre collectifs économiques et collectifs politiques, par exemple, ne peuvent être aussi complexes et ne sauraient faire système en raison de l'hétérogénéité des finalités et des ressources de pouvoir qui mobilisent ces collectifs. Ils sont *a priori* porteurs de principes d'ordre social différents, alternatifs, voire antagoniques, comme le sont la compétition et la coopération, la contrainte de l'opinion et celle de la force physique, etc.

Ces diverses modalités de socialisation, les formules qui leur correspondent et le mode ascendant de leur enchainement sont décrits dans la figure 3. Toutefois, ce descriptif ne nous donne pas la clef méthodologique du mode de passage d'un niveau à l'autre, c'est-à-dire des transactions aux collectifs dynamiques, puis des collectifs aux ordres sociaux et à la société économique. Alors qu'en ce qui concerne l'axe d'abstraction, Commons nous donne explicitement cette clef avec la triade analyse-genèse-synthèse, il n'est pas du tout explicite, méthodologiquement parlant, en ce qui concerne son mode de déplacement sur l'axe de socialisation. La figure 4, par la construction de redondances et de correspondances entre les éléments des triades introduites par Commons, montre néanmoins qu'on peut considérer que les trois niveaux se déduisent l'un de l'autre par homomorphisme et selon des rapports d'affinité. Car c'est toujours une structure similaire qu'on retrouve, sous une forme ou sous une autre, à chaque niveau de socialisation, c'est-à-dire aux différentes échelles sociales de structuration des pratiques et des institutions, à savoir le modèle triadique de la structure (soit pour Commons la formule) des transactions qui est formellement homologue à celui des collectifs dynamiques et à celui de la société économique.

50 C'est pourquoi les collectifs économiques comprennent des entreprises en compétition, mais aussi des syndicats, des chambres de commerce, des coopératives, etc., qui fonctionnent au management et/ou à la répartition. De même des associations ou des collectifs souverains peuvent être en compétition entre eux et rentrer dans des marchandages.

FIGURE 3 : LE MODE DE CONSTRUCTION DU SOCIAL CHEZ COMMONS



Dit autrement, le mode intellectuel, la méthode de déplacement sur l'axe de socialisation consiste à opérer des transformations par affinité⁵¹ des structures d'un niveau à l'autre. En effet, la composante conflictuelle, concurrentielle, de toute transaction (niveau micro) se retrouve dans la composante transaction de marchandage du collectif dynamique (niveau méso) et est encore homologue à la composante économique de la société économique (niveau macro). De la même façon la composante micro - dépendance-coopération - correspond à la transaction de management et aux collectifs moraux, et la composante micro-institutionnelle des règles opérantes se retrouve dans la transaction de répartition et, à nouveau, dans les collectifs souverains. A chaque échelle, c'est toujours la même classification conceptuelle ternaire de base qui se reproduit, celle correspondant à la triade compétition /coopération/institution au fondement de toute transaction. La compétition-conflit domine dans la transaction de marchandage, relation d'affrontement entre individus *institutionalisés* qui n'ont a priori rien en commun et rentrent au contraire en relation pour échanger des choses différentes, tandis qu'à son tour la transaction de marchandage domine les autres formes de transaction dans les collectifs économiques par définition même de ceux-ci; la coopération-dépendance, de son côté, est au fondement de la transaction de management qui rassemble des individus dans une même activité, et c'est ce type de transaction qui domine dans les collectifs moraux ; enfin, l'ordre collectif, l'institution de règles, sont l'essence même de toute transaction de répartition, transaction qui à son tour est au fondement des organisations politiques souveraines. On peut ainsi distinguer trois " phylums " et séries généalogiques (verticales) au principe de la socialisation qu'on a regroupé dans la figure 5. Il ne faudrait pas toutefois lire cette figure en y voyant des correspondances ligne à ligne sans tenir compte des interdépendances entre phylums. Ces derniers sont le fruit d'un processus de différenciation et ne prennent sens que dans leurs interrelations ; c'est seulement à partir de la dominance de l'un des termes sur les deux autres que peut être contruite la classification ternaire qui est chère à Commons.

En outre, quelle que soit leur échelle, les formules commonsiennes ont une structure dialectique morphogénétique. La contradiction compétition/coopération est clairement régulée par l'institution (la production et le jeu de règles opérantes) en surplomb qui ordonne l'ensemble de la transaction en conciliant ses deux termes de base en opposition. Or c'est cette même structure qui se démultiplie au fur et à mesure que l'on " monte " dans les niveaux de socialisation. Déjà inhérent à chacun des trois types de transaction, le " principe universel de la règle opérante "⁵², " de l'action collective en contrôle de l'action individuelle " (1934, p. 69)⁵³ structure également en effet leur interdépendance (articulation) au sein de tout collectif dynamique : l'opposition logique entre marchandage (horizontal et égalitaire) et management (vertical et hiérarchique) est contenue dans les limites du collectif organisé par le jeu de la transaction de répartition qui impose la loi du collectif sur les individus et que la personnalité-leadership incarne. Mais cela est encore vrai pour les trois ordres sociaux et leur articulation au sein de la société économique, car l'antinomie (égalité/hiérarchie entre individus) des collectifs économiques et moraux est régulé grâce à leur contrôle hiérarchique par les collectifs souverains garants ultimes de l'ordre dans la société économique⁵⁴.

FIGURE 5: LES TROIS PHYLUMS DE LA MÉTHODOLOGIE COMMONSIENNE

Relation :	Conflit - compétition	Dépendance - coopération	Ordre - institution
Transaction	Marchandage	Management - direction	Répartition - répartition
Collectif dynamique	Economique - industriel capitaliste	Moral - culturel - domestique	Politique - souverain - étatique
Société économique :	Capitalisme	Fascisme	Communisme
Traits respectifs			
Principe de base	rareté	efficacité	futurité - souveraineté

51 L'affinité au sens mathématique est la " correspondance entre les points de deux plans qui transforment les droites parallèles de l'une en droite parallèles de l'autre " (*Petit Robert*)

52 " Le principe universel, ou la similarité de cause, d'effet ou de but, que nous pouvons dériver mentalement de toutes les observations du contrôle collectif de l'action individuelle, nous le nommons une " règle opérante " " (1932, p. 463).

53 " Les règles opérantes sont le principe de l'action collective en contrôle de l'action individuelle " (1932, p. 471).

54 C'est à vrai dire seulement par déduction qu'on peut considérer que dans l'ordre éthique des organisations morales-culturelles, ce sont les transactions de management qui prédominent sur les transactions de marchandage (dominantes dans les collectifs économiques) et de répartition (dominantes dans les collectifs souverains), puisque les trois types de transactions doivent selon Commons épuiser toutes les activités possibles. On déduit également que le management fonctionne essentiellement à la persuasion ou à la crainte de l'opinion puisque c'est là la sanction caractérisant les organisations morales-culturelles et que dans la structure ternaire de la sanction, on doit par ailleurs associer au marchandage la coercition économique mobilisant la menace de pauvreté et à la répartition la contrainte légale mobilisant la menace physique. Cela implique donc que dans la transaction de management fondée sur le rapport hiérarchique interindividuel supérieur/inférieur et commandement/obéissance, le commandement doit être légitime dans l'opinion (fondé sur une hiérarchie fonctionnelle et un savoir spécifique) et l'obéissance obtenue par la persuasion ou la crainte de l'opinion. Dans ces conditions, il y a bien redondance des triades " Droit, éthique et économie ", " répartition, management et marchandage ", " contrainte physique, contrainte morale et contrainte économique ".

Forme de la valeur	Utilité, échange	travail	valeur anticipée raisonnable
Mode d'organisation	organique	mécanique	machinique
Type de leadership	patron (<i>boss</i>)	Meneur (<i>leader</i>)	chef
Forme d'incitation et de contrainte	gain/perte monétaire menace de pauvreté	persuasion morale opinion collective	force du Droit violence physique
Mode d'action	Renoncement, évitement	Performance, réalisation	Retenue, réfrènement
Philosophie sociale	Hédonisme	Matérialisme	Pragmatisme
Lien social	Individus liés par le marché	Communauté	Société souveraine
Principe politique	Liberté	Réciprocité	Égalité
Fondement de l'action rationnelle	Soumission des autres au soi	Soumission volontaire du soi aux autres	Soumission obligatoire du soi aux autres
Langage	économie	éthique	Droit

FIGURE 7 : LA SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE COMME FORMULE DE FORMULES

On peut donc parler d'une sorte d'ontogenèse théorique des niveaux de totalisation structurale chez Commons qui, combinée à la différenciation phylogénétique qui se répète à chacun d'entre eux, nous donne pour la construction de l'axe de socialisation l'équivalent de la triade analyse-genèse-synthèse constitutive de l'axe d'abstraction. La phylogenèse veut que la société économique soit composée de trois espèces de collectifs dynamiques organisés, eux-mêmes composés de trois genres de transactions, elles-mêmes composées de trois types de relations, ces espèces, genres et types étant dans des rapports d'affinité. L'ontogenèse veut que l'unité élémentaire à chaque échelle de socialisation émerge sous la forme d'une structure qui articule à chaque fois les trois séries phylogénétiques selon un même modèle morphologique.

Commons montre de la sorte comment concevoir de manière institutionnaliste (c'est-à-dire à partir du "principe universel de la règle opérante") la relation micro-macro grâce au jeu emboité de trois types de règles : les règles élémentaires internes à chaque genre de transaction et permettant leur institution (règles de type 1 instituant les transactions) ; les règles assurant les interdépendances fonctionnelles entre ces genres de transaction au sein des diverses espèces de collectifs dynamiques (règles de type 2 situant les collectifs dynamiques dans des régimes d'ordre particulier) ; les règles d'interaction et de hiérarchisation entre ces diverses espèces de collectifs dynamiques (ou ordres de pratiques organisées) au sein de la société économique et conduisant à trois grands types de société (règles de type 3 assurant la régulation de la société économique) (cf. figures 6 et 7).

Selon Commons, ces types de règles interfèrent entre elles dans les deux sens, c'est-à-dire de haut en bas et de bas en haut. Les règles de type 3, comme le respect des droits de propriété ou la stabilité de l'unité de compte monétaire, forment le cadre des règles de type 1, comme les "hypothèses habituelles", les croyances, les habitus qui conditionnent les individus en transactions, ainsi que les "coutumes" propres aux collectifs dynamiques (règles de type 2). Mais à l'inverse, le caractère volitionnel de l'économie institutionnelle et sa reconnaissance du conflit dans les rapports homme/homme fait qu'elle conçoit aussi bien que certaines transactions stratégiques conduisent à l'émergence de nouvelles règles pratiques qui, d'abord peuvent devenir communes (règles de type 2), puis s'imposer comme règles de type 3 par le biais de décisions jurisprudentielles statuant à partir des conflits soumis à l'arbitrage (c'est-à-dire de la *common law method of making law*). Ce changement passe essentiellement pour Commons par le changement de signification ou l'extension du sens des mots, comme dans le cas des droits de propriété et l'apparition de la propriété intangible.

Enfin, pour Commons, les règles sont à toutes les échelles de socialisation aussi bien économiques que juridiques et éthiques. Elles mobilisent aussi bien des sanctions morales que légales et économiques (*persuasion, duress and coercion*) comme on va le voir maintenant. Toutefois, auparavant, arrivé à ce stade de mise en ordre et de l'analyse méthodologique de ses triades, il est utile de circonscrire le champ que Commons donne à l'économie institutionnelle en tant que connaissance savante et rationalisée, sachant qu'il n'isole l'économie institutionnelle ni de la société, ni de la philosophie sociale et politique, et que le champ circonscrit est seulement le champ d'enquête et d'expérimentation spécifique à l'économie institutionnelle au sein de la sociologie. La figure 8 représente en grisé ce champ dans le plan des deux axes d'abstraction et de socialisation qu'on vient d'examiner.

Sans qu'on puisse affirmer que le classement des éléments théoriques opéré dans ce tableau soit véritablement assuré, il nous semble néanmoins que le croisement des deux axes permet d'ordonner la série des concepts, principes et

formules de Commons en prenant en compte leur échelle de validité et leurs affinités d'une échelle à l'autre. Cette mise en ordre bi-dimensionnelle formalise l'idée qu'une grande partie des triades commonsiennes sont organisées selon une logique hiérarchique suivant laquelle des sous-structures se répètent par isomorphisme en s'insérant dans des structures plus larges. Elle met également en évidence que si Commons distingue trois degrés de complexité théorique et isole trois degrés de socialisation, il insère néanmoins ces tryptiques dans des séries plus larges comprenant au moins cinq termes, avec un terme supplémentaire en amont signalant la présence irréductible de la subjectivité individuelle et les racines socio-psychologiques des pratiques économiques, et un dernier en aval traduisant l'insertion de la société économique dans la société tout court et sa dépendance à l'égard des valeurs éthiques qui font autorité dans cette société plus large, ce que justifie que l'économie politique soit considérée comme une branche de la sociologie.

FIGURE 8 : LE CHAMP DE L'ÉCONOMIE INSTITUTIONNELLE DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIAL

Individus Faits	En deçà de l'économie	Microéconomie	Mésoéconomie	Macroéconomie	Au delà de l'économie
En deçà du discours scientifique	Percepts	Individu institutionnalisé			Relations sociales
Concepts		<ul style="list-style-type: none"> - Habitus - Pratiques - Hypothèses habituelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiques communes - Usages - Facteurs limitants et complémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Common Law</i> - Précédents - Propriété et liberté, droits et obligations 	
Principes		<ul style="list-style-type: none"> - Rareté, Efficacité, Futurité - Institution, ordre, stabilisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Règles opérantes - Transactions stratégiques et routinières 	<ul style="list-style-type: none"> - Souveraineté, <i>Due process of law, Custom</i> - <i>Common law method of making law</i> 	
Formules		<ul style="list-style-type: none"> Transactions - Management - Répartition - Marchandage 	<ul style="list-style-type: none"> Collectifs dynamiques - Culturels - Politiques - Industriels 	<ul style="list-style-type: none"> Société économique - Fascisme - Communisme - Capitalisme banquier 	
Au delà du discours scientifique	Philosophie sociale			<p>Ideal-type éthique Capitalisme raisonnable</p>	Société

En revanche, cette description n'épuise pas le système théorique de Commons et ne rend pas compte d'un aspect essentiel de sa méthodologie qui consiste à donner une pluralité de formules concurrentes pour une même structure (ainsi qu'on l'a déjà entrevu pour la transaction et le collectif dynamique organisé). Cette pluralité correspond à l'ensemble des points de vue ou registres de la connaissance que Commons juge indispensable de convoquer pour les corrélérer entre eux afin de mieux saisir la complexité des faits et pratiques économiques et expliquer leur reproduction et évolution dans le temps. C'est cette troisième dimension de son travail méthodologique que nous abordons maintenant.

II.3. De la psychologie à l'éthique

Pour construire sa triade théorique concepts-principes-formules destinée à appréhender la complexité des faits économiques, Commons part, on l'a vu, d'une critique de la conception des idées chez Locke comme simples reflets subjectifs du monde externe et lui oppose un conception pragmatiste constructiviste des idées (inspirée de Hume et de Peirce) comme résultats d'un processus d'intellection débouchant sur une vision pénétrante de l'état du monde. Pour construire son axe des corrélations entre types de pratiques et de registres discursifs, entre faits économiques et autres faits sociaux, il opère de manière similaire en opposant à la conception lockéenne de l'unité Ethique-Economie-Droit une conception humienne. Commons se réfère en effet à Locke pour affirmer la nécessité de concevoir l'économie en relation avec l'éthique et le juridique, mais il s'en sépare immédiatement en récusant l'idée que le concept de travail puisse être l'expression synthétique et unitaire de ces relations⁵⁵. Du fait qu'il pose un principe d'abondance, Locke conçoit le travail non pas comme une nécessité économique liée à la rareté (naturelle ou construite) des ressources (1934, p. 35), mais, avec les puritains, comme une obligation éthique de rachat du péché originel. Il peut alors considérer la propriété comme un droit naturel, le travail "valant justification de l'appropriation comme de l'existence des choses matérielles possédées" (ibid., p. 55).

Locke reporte ainsi la question de la relation entre économie, éthique et Droit hors du monde des hommes, ce qui fait que l'économie n'aurait plus à s'en préoccuper : l'origine des droits est dans la nature ; la morale - religieuse - se réduit au devoir de travailler, et l'économie politique qui pose le travail comme son présupposé peut alors en faire abstraction. En unifiant dans le concept de travail économie, Droit et éthique, Locke récuse donc en fait la pertinence au plan de la méthodologie de l'économie politique du problème de leur corrélation - laquelle suppose leur distinction *a priori*. D'où l'élimination de toute interrogation sur les liens entre économie, Droit et éthique dans les économies politiques classique et néo-classique qui prennent leur source chez lui et qui, à sa suite, se donneront pour objet les relations hommes/choses et non pas les relations hommes/hommes⁵⁶.

55 " John Locke unifia le Droit, l'économie et l'éthique dans un concept unique, le travail " (1934, p. 25). " La signification du travail chez John Locke est sa personnification du Droit, de l'Economie et de l'Ethique " (ibid., p. 55). " Le concept de Valeur de Locke est (...) une union de l'Ethique, du Droit et de l'Economie " (ibid., p. 39).

56 " Il n'y avait plus besoin de corrélérer plus avant l'économie avec le Droit et l'éthique - en fait ceux-ci furent de manière avouée exclus, parce que les relations sur lesquelles les unités économiques étaient construites étaient des

Pour Commons, cette solution qui fait appel à la religion pour justifier une naturalisation de l'économie, sa déjuridication et sa dépolitisation n'est pas acceptable, et il réinaugure le questionnement en reprenant l'idée humaine d'une "unification du Droit, de l'économie et de l'éthique dans le principe commun de rareté" (1934, p. 75, note 110)⁵⁷. Car, si "le principe de rareté est ultime pour le Droit, l'économie et les relations éthiques, le terme de Propriété prend une double signification" (ibid., p. 75), la propriété au sens économique qui se réfère à la chose possédée et est évaluée en tant que "quantité économique", et la "propriété au sens juridique et éthique" qui se réfère aux "droits de propriété". L'unité de l'économie, du Droit et de l'éthique ne saurait donc être une donnée naturelle-divine comme chez Locke et ses successeurs : elle résulte d'une construction sociale qui se traduit notamment par une définition des droits de propriété ayant un caractère historique et elle implique la recherche des corrélations entre ces divers champs, une relation fonctionnelle *a posteriori* entre eux étant nécessaire à la régulation sociale d'ensemble, c'est-à-dire à la poursuite des transactions et à la reproduction des collectifs dynamiques⁵⁸. Mieux, pour Commons, "si l'objet (*subject-matter*) de l'économie politique n'est pas seulement les individus et les forces de la nature, mais les êtres humains en tant qu'ils tirent des autres leur capacité à vivre grâce à des transferts mutuels de droits de propriété, alors c'est dans le Droit et l'éthique qu'il faut chercher les tournants (*turning points*) critiques de cette activité humaine" (ibid., p. 57). Il en est notamment ainsi quand il s'agit de penser le passage de la propriété incorporelle à la propriété intangible.

Finalement, en opérant une distinction entre choses et appropriation de ces choses, Commons prétend

"découvrir une corrélation entre elles non pas dans la personification lockéenne du travail, mais dans l'*unité d'activité économique* qu'est une transaction, et dans l'anticipation de transactions profitables qu'est cette unité plus grande d'activité économique qu'est un collectif dynamique organisé" (1934, p. 55).

Corréler économie, Droit et éthique, existence des choses et des droits de se les apprécier, c'est donc d'abord pour Commons, découvrir la transaction comme "unité économique d'activité qui leur soit commune" (1934, p.56)⁵⁹, puis

relations entre "l'homme et la nature" et non entre "homme et homme". L'une était la relation ricardienne entre le travail humain et la résistance des forces de la nature ; l'autre était la relation mengerienne entre la quantité désirée des forces de la nature et la quantité disponible. Ni la Loi, ni l'éthique, ni la coutume, ni la décision judiciaire n'avaient quoique ce soit à voir avec l'une ou l'autre de ces relations" (1932, p. 453-454). De même dans la conception de Bentham qui "a été pour plus de cent ans celle des économistes classiques et hédonistes (...), ayant pour point de départ les plaisirs et les peines individuelles, la société n'est qu'une *somme* d'individus, et la richesse qu'une *somme* de biens physiques. L'économie était ainsi divorcée d'avec l'éthique, alors qu'elle ne l'avait pas été par Hume. En effet avec Bentham, il n'y a pas de relation de rareté entre les individus dans l'acquisition de richesse. Pour prendre en compte des considérations éthiques, les économistes ont alors du reconstruire entièrement cette dimension sous le nom d'éthique. L'oubli du principe de rareté de Hume se transforma ainsi en dualisme de l'individu et de la société, de l'économie et de l'éthique" (1934, p. 225).

57 "David Hume a trouvé l'unité des sciences sociales dans le principe de rareté et les conflits d'intérêts en résultant. (...) L'économie institutionnelle retourne à Hume" (1934, p. 71). "Hume fonda son éthique et son économie sur les deux principes de personnalité et de rareté. C'est sur la base de ces principes qu'il tenta de réfuter les théories éthiques de Locke comme de Hobbes "qui soutenaient un système moral fondé sur l'égoïsme" ainsi que les théories économique et éthique tirées d'eux par Adam Smith, Bentham et les économistes depuis un siècle qui fondent leur économie sur l'intérêt individuel égoïste. (...) Si on est familier avec "l'éthique" moderne des syndicats et "l'éthique des affaires" dans l'industrie, le commerce et la banque, on trouvera que c'est exactement la rareté des opportunités de Hume avec les conflits d'intérêts en résultant qui donne lieu, à partir du conflit, à toutes les vertus économiques d'honnêteté, de tractations loyales, de concurrence loyale, d'exercice raisonnable du pouvoir économique, d'égalité des chances, de vivre et laisser-vivre, de bonne volonté et de valeur raisonnable, et qui subordonne les intérêts immédiats du soi à celui du partage avec les autres des opportunités limitées, partage qui rend possible une conduite paisible des transactions et des collectifs dynamiques. La rareté engendre, comme dit Hume, à la fois l'intérêt personnel et le sacrifice personnel, et une économie fondée sur la rareté de Hume permet une union de l'économie, de l'éthique et de la jurisprudence ; alors que l'économie de l'intérêt individuel, fondée suivant Adam Smith ou John Locke sur leurs hypothèses d'abondance et de divine providence, sépare l'économie de l'éthique et du Droit. Pour cette raison, nous faisons de la rareté et non de la "loi" de l'offre et de la demande ou de l'intérêt égoïste, un principe universel pour à la fois l'économie et la jurisprudence" (ibid., p. 143). " (...) Hume a dérivé de la rareté à la fois l'intérêt égoïste, ou utilité privée, et le sacrifice de soi, ce qui est pour lui l'utilité publique (...). (...) La rareté de Hume requiert la subordination de soi au bien des autres (...)" (ibid., p. 224).

58 "Il est en conséquence évident qu'une relation fonctionnelle doit être trouvée entre le Droit et l'économie, (...) les deux doivent être combinés fonctionnellement l'un avec l'autre" (1934, p. 696).

59 "Dans le problème de la corrélation entre droit, économie et éthique, l'unité ultime qui doit être recherchée est une unité d'intérêts en conflit autour de la propriété. Mais cela n'est pas suffisant. Cette unité ultime doit aussi être une unité d'intérêts *mutuellement dépendants*. La relation de l'homme à l'homme est une relation d'interdépendance tout autant que de conflit. Plus encore, cette unité ultime, non seulement doit être continuellement en train de se *reproduire* elle-même, avec variations, mais aussi doit être telle que les formes de sa reproduction dans le futur soient anticipées par les

examiner par quelles médiations sont établies les correspondances, selon les genres de transactions et les espèces de collectifs dynamiques, entre performances économiques (production et transfert physique des biens) et paiements des dettes associées aux transferts de droits de propriété⁶⁰.

A ce point de l'exposé, il faut souligner, après Gislain et Steiner (1999), une parenté frappante entre l'approche transdisciplinaire des faits économiques "à la Commons" et la conception maussienne du "fait social total". Commons ne s'attache pas seulement en effet à refonder l'économie politique sur une base institutionnelle, il tache également avec cette problématique de la corrélation de réencastrer l'économique dans le social et d'articuler à cette fin diverses dimensions des faits économiques. En d'autres termes, sa méthodologie consiste à considérer que tout fait économique ne doit pas être pris seulement pour lui-même, mais être "vu sous tous ses angles et relié aux autres faits sociaux" (Tarot, 1999, p. 156)⁶¹. C'est dans cette perspective qu'après avoir fondé en méthodologie la formule et distingué généalogiquement diverses échelles de socialisation auxquelles elle est susceptible de faire sens, Commons la démultiplie en la considérant comme une représentation de faits socio-économiques à examiner de divers points de vue et en relation avec d'autres faits sociaux que la division des savoirs a isolés et classés comme ne relevant pas de l'économie.

Cela dit, il est particulièrement difficile de suivre le raisonnement de Commons sur ce point, car s'il élabore et présente des formules de corrélation et explicite sa manière d'aborder le problème dans divers écrits, ces formules sont plurielles et concurrentes, et leur élaboration suit une multiplicité de pistes que notre auteur semble prendre plaisir à brouiller en jouant sur divers sens des mêmes mots ou en modifiant sans crier gare son lexique. Aussi faut-il faire tout un travail de décryptage pour arriver à comprendre cette troisième phase de la méthodologie de Commons et en montrer la cohérence avec les deux premières. A cette fin, il est utile de revenir à la triade analyse/genèse/synthèse qui lui sert explicitement à fonder ses divers niveaux d'abstraction. Il nous semble en effet que c'est cette même progression en trois étapes de totalisation que Commons emprunte de manière récurrente pour construire l'ensemble de ses axes méthodologiques, au point qu'on est tenté de caractériser l'axe d'abstraction comme analytique, l'axe de socialisation comme (morpho)génétique, et l'axe des corrélations qui nous occupe maintenant comme l'axe de la synthèse. N'est-ce point, en effet, seulement au terme de la construction de ce dernier axe que Commons débouche véritablement sur de nouveaux *insights* et qu'il s'inscrit ainsi dans l'histoire de l'économie politique en tant que "pionnier d'une nouvelle vision pénétrante" de l'économie, la vision institutionnelle ou institutionnaliste ?⁶²

La figure 9 cherche à illustrer cette interprétation.

participants comme substantiellement similaires à ce qu'elles sont dans le présent et ont été dans le passé. L'unité doit contenir une sécurité des attentes. Cette espèce d'attente, nous la nommons Ordre" (1934, p. 57).

60 "Les trois aspects, économique, légal et éthique que nous allons nous efforcer de distinguer et puis de corrélérer dans le concept de collectif dynamique organisé, tournent autour des significations de la Propriété et de la Liberté" (1934, p. 74).

61 Commons aurait sans doute pu signer cette phrase de Mauss : "les phénomènes économiques ont ainsi leur raison en eux-mêmes et en dehors d'eux-mêmes, dans le total de la vie sociale, dans les représentations collectives et les jugements de valeur qui la dirigent" (cité par Tarot, 1999, p. 659). On pourrait aussi lui appliquer ce compliment de Mauss destiné à Simiand : (...) chose remarquable, cette analyse des quantités aboutit, parce que poussée aux limites nécessaires, à atteindre, à faire apparaître, quantifiées cette fois, des représentations collectives" (ibid.).

62 Peut-être d'ailleurs est-ce parce que cette dimension synthétique des corrélations entre divers points de vue sur les mêmes faits est la plus confuse de son travail et la plus difficile à saisir en tout clarté que la vision pénétrante de Commons et son caractère pionnier ont été peu et mal reconnus.

FIGURE 9 : CONSTRUCTION DES TOTALITÉS CHEZ COMMONS

Axes Etapes	Abstraction	Socialisation	Corrélations
En-deçà Analyse	Percepts Concepts	Individus Transactions	Psychologie individuelle Économie transactionnelle (psychologie sociale)
Genèse	Principes	Collectifs dynamiques organisés	Ethique des affaires et Droit privé (psychologie collective et jurisprudence)
Synthèse	Formules	Société économique	Politique et Droit public (monopole de la force et lois)
Au-delà Phases	Philosophie sociale	Société Genèse	Ethique Synthèse

Selon ce tableau, la méthodologie AGS (enchaînement des trois étapes de l'analyse, de la genèse et de la synthèse) est mise en œuvre dans chaque phase (i.e. sur les trois axes) de la théorisation, celles-ci s'enchaînant elles-mêmes selon le schéma AGS.

Ainsi la première phase est principalement analytique, car elle est essentiellement classificatoire, même si la méthode AGS y est déjà mobilisée pour fonder la distinction des trois niveaux ascendants de complexité théorique, du concept analytique à la formule synthétique. Il ne s'agit encore dans cette phase que de forger la panoplie différenciée d'outils à mobiliser dans les étapes et phases ultérieures de la recherche.

La deuxième phase qui prend pour point de départ la formule de la transaction - c'est la plus petite totalité de l'économie selon Commons - est principalement morphogénétique puisqu'elle s'attache à théoriser comment les formules s'engendrent par affinité les unes à partir des autres en se complexifiant au fur et à mesure que le point de vue s'élève dans l'échelle de socialisation des pratiques économiques. Pour ce faire, Commons mobilise à nouveau, mais cette fois implicitement, la méthodologie AGS : *A*/ la transaction est structure élémentaire, donnée sans histoire, ce qui fait que sa formulation est de type analytique abstrait même si, en tant que "petite totalité", elle intègre déjà un principe d'autorégulation (avec anticipation et mémoire) et peut s'étaler sur une certaine durée théorique (ce n'est jamais cependant une même transaction qui se répète mais seulement sa forme) ; *G*/ la formule du collectif dynamique organisé, en revanche, se réfère à des faits organisationnels qui ont une genèse, s'inscrivent dans une temporalité historique et sont dotés d'une vie propre, ce dont témoigne la formulation politique qu'en donne Commons au chapitre de l'action collective en termes 1/de principes politiques, 2/de mode d'organisation et 3/de type de leadership ; *S*/ la société économique enfin est synthèse en tant qu'elle rassemble les divers espèces de collectifs dynamiques organisés interférant les uns avec les autres. Ainsi l'enchaînement des échelles d'observation des faits économiques est établi par genèse logique des catégories les unes à partir des autres tout en respectant la procédure méthodologique AGS.

Enfin, la troisième phase théorique, qui se veut point d'aboutissement de l'ensemble de la démarche, est synthétique puisqu'elle consiste à opérer des corrélations entre divers points de vue et actions individuels et collectifs sur les faits économiques, corrélations nécessaires pour comprendre et expliquer leur essence institutionnelle et la dynamique sociale qu'elle implique. Il s'agit de faire tenir ensemble ces points de vue et pratiques partiels en formalisant le réseau de leurs interdépendances. Ce sont ces interdépendances, ces corrélations, qui totalisent la société économique telle qu'elle est conçue dans la phase théorique précédente, soit un monde de transactions constituées en diverses espèces de collectifs dynamiques elles-mêmes interdépendantes. Dans cette dernière phase, le schéma AGS, dont on peut dire en conséquence qu'il est véritablement pour Commons la règle opérante essentielle de l'économie institutionnelle, est encore mobilisé. Il va en effet définir le(s) concept(s) de corrélation entre économie, Droit et éthique; il va en mettre en évidence les principes génétiques ; il va enfin en proposer des formules synthétiques.

Cela dit, à ce stade ultime de fondation du nouveau cadre épistémique institutionnaliste de l'économie, Commons va aussi proposer son propre *insight* en élargissant l'idée de corrélation au-delà des frontières de la société économique proprement dite. Ainsi présente-t'il l'en-deçà de l'analyse qui, dans cette phase méthodologique, concerne la psychologie individuelle, mais aussi et surtout l'au-delà de la synthèse, la vision pénétrante qu'il donne du mode d'encastrement de la société économique dans une société plus large qui forme le cadre externe sur lequel peuvent s'adosser les comportements, les choix et les valeurs économiques.

III. Corrélation entre économie, droit et éthique : concepts, principes, formule

L'assimilation que nous venons de faire de la méthode de Commons à un double jeu vertical et horizontal d'une même série AGS est une interprétation qui peut paraître forcée. Nous pensons néanmoins rester fidèle à la pensée de l'auteur dans la mesure où le langage avec lequel nous traduisons son texte est le sien propre et où nous ne faisons qu'utiliser une structure de raisonnement qui est présente explicitement dans son texte là où il est le plus limpide. En outre, cette interprétation nous donne une clef pour comprendre ce qui est une des parties les plus obscures de son texte

- du fait de la complexité de la matière qui entraîne des flottements dans le vocabulaire, un langage dont la polysémie ne paraît pas toujours maîtrisée et une apparente confusion entre les niveaux théoriques -. Trois grands problèmes de compréhension se posent en fait : le premier est relatif au flou de la notion même de corrélation et de son champ d'application, c'est un problème conceptuel; le second concerne la polysémie de la notion d'éthique, il a trait aux principes génétiques de corrélation; le troisième enfin est posé par les hésitations de Commons concernant la dénomination, la nature (pratiques ou discours sur ces pratiques ?) et la diversité des points de vue sur les faits économiques qu'il pense nécessaire de corrélérer pour fonder scientifiquement l'économie institutionnelle, c'est la question de la synthèse qui se confond avec *l'insight*. On abordera ces trois points successivement.

III.1. Un concept démultiplié de corrélation.

Concernant le concept de corrélation, la difficulté à laquelle le lecteur de Commons est confronté a trait à ce qu'il est mobilisé simultanément de trois manières différentes⁶³. La notion sert d'abord, et cela essentiellement dans *Legal Foundations of Capitalism* pour différencier les "transactions autorisées", dotées d'un caractère légal qui garantit la corrélation entre les droits et les obligations respectives des transactants⁶⁴, et les "transactions non autorisées", ou "éthiques", dans lesquelles cette corrélation n'est pas assurée. Pour Commons, les droits qu'il qualifie d'éthiques (l'éthique étant ici référée à une essence "divine" ou "naturelle") sont des droits subjectifs qui ne sont pas (ou pas encore) "autorisés" (entérinés, garantis par une autorité supérieure terrestre) et qui, en conséquence, dans la mesure où il n'y a pas de consensus nécessaire concernant leur portée, n'ont pas de raison *a priori* d'être "corrélés" avec les obligations qui leur correspondent dans les transactions.

" Il y a (...) une difficulté avec ces mandats éthiques (les droits divins ou droits naturels subjectifs, BT). Quand ils se traduisent en action, ils sont individualistes et anarchistes. Leur action n'est pas restreinte par une autorité terrestre (intramondaine) effective à laquelle chaque parti devrait obéissance. L'espoir que peut avoir un individu de disposer d'un droit divin ou naturel à ce qu'un autre individu adopte un certain comportement peut ne pas coincider avec la crainte de cet autre qu'il soit contraint par un devoir divin ou naturel à se comporter exactement au plan de la performance, de l'évitement ou de la retenue, comme il est attendu par le premier. Il y a ainsi la possibilité d'un manque de correspondance, d'un échec à corrélérer le souhait de l'un avec la crainte de l'autre. (...) Ce stade historique du droit "divin" ou "naturel" est celui où on en appelle à une autorité supra-humaine et non terrestre (extramondaine), et où règne l'anarchie, le dogmatisme et la métaphysique, car il y a autant de conceptions du droit divin ou naturel procédant de règles divines ou naturelles de conduite qu'il y a d'individus (...). La conception éthique des droits et devoirs trouve ici sa source, et il est admis que le comportement qui en résulte est limité à des points au-delà desquels il y a du non-droit et du non-devoir, mais le lieu exact où doivent être fixés ces points est indécidable. Il semble alors que la seule procédure qui peut corrélérer les espoirs et les craintes de chacun et prévenir l'anarchie est de se référer à une tierce personne de nature terrestre (*earthly*) à laquelle chacun accepte d'obéir, ou à laquelle chacun est contraint d'obéir. Ainsi nous obtenons la nécessité sociale des juges, chefs, rois, despotes, prêtres, gouverneurs, dirigeants, et autres, dont la fonction comportementale, guidée plus ou moins par des croyances éthiques qu'ils partagent avec quelques autres, est de corrélérer en pratique des revendications ou des dénis de droits et obligations. Des individus avec des intérêts ou des croyances opposées ne peuvent pas toujours se mettre d'accord sur cette corrélation, mais celle-ci est nécessaire pour tenir ensemble les parties constitutives de la volonté collective. L'éthique est anarchie, la loi est ordre, et la corrélation des droits et devoirs n'est pas une conclusion de la logique, ainsi qu'il est usuellement inféré, mais est un commandement du gouvernement" (1924, p. 85-87, c'est nous qui soulignons).

Il ne s'agit encore que de droits revendiqués par des groupes sociaux particuliers et qui ne sont pas reconnus à l'échelle de la société⁶⁵. Pour qu'une transaction soit "autorisée", bénéficie de la force du Droit, et soit ainsi relation sociale susceptible de se reproduire et de valoir au delà de rapports interindividuels ou entre petits groupes, il faut

63 Commons n'est pas sans prévenir le lecteur des "significations douteuses du terme "corrélation" (1924, p.131) et de la confusion qui peut régner entre une corrélation (au sens de correspondance) qui pour lui implique l'égalité des termes corrélés et la corrélation au sens de réciprocité qui implique l'inégalité. Les obligations d'alter sont égales aux droits d'ego dans la corrélation, mais les obligations réciproques d'ego sont celles qui viennent limiter ses droits et viennent en déduction de ceux-ci. "Un droit et une obligation corrélatifs sont toujours identiques et égaux. (...) Un droit et une obligations réciproques ne sont jamais identiques, ni égaux, car l'un est une déduction de l'autre" (1924, p. 132). Commons considère également une troisième signification de la corrélation comme *consistance logique* entre les parties d'un tout : "remédier au manque de corrélation (...) dans ce sens de la consistance, c'est réarranger les parties dans un système plus logique ou praticable" (1924, p. 133).

64 Les "transactions autorisées" sont celles dans lesquelles "la volonté d'un (ou de) parti(s) supérieur(s) impose des limites aux transactions en imposant ou interprétant une règle de conduite applicable à la dispute (au conflit des volontés) et assurant la corrélation des droits et obligations, ce qui est le point de départ de la jurisprudence" (1924, p. 87, c'est nous qui soulignons).

65 Cf. note 28 supra.

l'intervention d'un tiers, d'une autorité externe qui corrèle droits et obligations correspondantes dans la transaction et objectivise de la sorte les droits subjectifs en les institutionnalisant :

“ Un minimum de trois personnes est requis pour constituer la relation sociale des droits et devoirs - deux inférieurs et un supérieur ” (1924, p. 87). “ Il y a ainsi, accompagnant toute transaction autorisée deux paires de termes corrélatifs indiquant la corrélation d'autorité (*authoritative*) des deux évaluations éthiques des parties opposées, et elles proviennent de cette notion sous-jacente de réciprocité qui n'est rien d'autre que le système de droits et obligations limités ou relatifs (...). Il s'agit des paires de corrélatifs droit/obligation et liberté de l'un /exposition à la liberté d'autrui, adossés à leur équivalents, pouvoir/responsabilité et immunité/incapacité. Chaque personne de chaque côté de la transaction est autorisée, libre (*permitted*) ou restreinte, en fonction des dimensions de la place que ces corrélatifs lui donnent dans la transaction ” (ibid., p. 133)⁶⁶.

En d'autres termes, la corrélation est ici conceptualisée sur un plan strictement analytique comme une nécessité fonctionnelle interne à toute transaction considérée en tant que totalité relationnelle abstraite ; elle est règle opérante qui évite ou réduit le risque que le conflit inhérent entre les parties en transaction empêche que la transaction se noue.

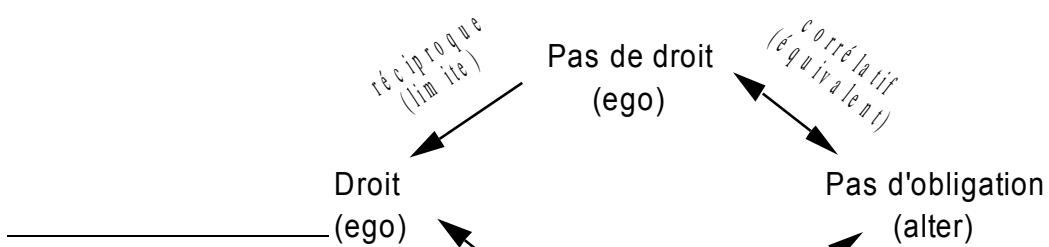
“ Les transactions non autorisées ont une forte probabilité d'échouer pour la double raison d'un manque de corrélation et d'insécurité des attentes. Pour cette raison un gouvernement ou une juridiction, avec ses règles regardant les transactions, doit intervenir avec le double but de correler droits, expositions au risque, libertés et obligations, et de maintenir la corrélation même si les parties s'avèrent fautives ou changent d'avis. De plus, même ces transactions autorisées s'avéreront vides et inefficaces si l'autorité supérieure n'a pas en main le pouvoir et la volonté de bien faire sur la base de ses promesses et commandements. Afin qu'il en soit ainsi, il doit mobiliser le pouvoir collectif de l'organisation pour assister ou contraindre l'individu ” (1924, p. 100).

Cette conception analytique et fonctionnelle de la corrélation, inspirée du travail des juristes, va de pair avec une nouvelle formulation de la transaction où celle-ci est considérée en tant que relation sociale modélisable sous la forme d'une double paire d'oppositions corrélées mutuellement : il y a une double dualité des situations possibles de chaque partie dans la transaction (droit/non-droit, obligation/non-obligation) corrélative d'une double dualité inverse pour l'autre partie (obligation/non-obligation, droit/non-droit).

“ Les termes droit, non-droit, obligation et non-obligation sont les relations fonctionnelles intervenant entre l'exercice dans le présent de la volonté par le citoyen vers une production ou une consommation attendue, et les pouvoirs souverains attendus qui donneront ou ne donneront pas effet à ces attentes ” (1934, p. 697).

Ce qui définit quatre états individuels ou *status* élémentaires possibles (légaux et économiques) pour chaque transactant selon qu'il est *ego* ou *alter* (1934, p. 81) dont on a schématisé les interdépendances dans la figure 10.

FIGURE 10: CORRÉLATIONS ET LIMITATIONS DANS LA TRANSACTION



66 “ Le droit légal d'une personne n'est rien d'autre que son pouvoir d'avoir son droit imposé ” (1924, p. 109). “ La liberté existe seulement en tant que ~~contrainte~~ et coercition imposée aux parties tierces. (...) La liberté est autant une matière de contrainte que l'obligation, ~~mais là où l'obligation dit à une personne qu'elle doit ou ne doit pas, la liberté dit aux autres personnes qu'elles ne doivent pas~~ interférer avec cette personne, ou qu'elles doivent même l'aider à prévenir l'interférence d'autres personnes encore, si nécessaire. L'obligation (*duty*) est contrainte des partis dans la transaction ; la liberté est permission donnée à ces partis au moyen d'une contrainte sur les autres partis qui pourraient interférer avec les choix des premiers ” (ibid., p. 95). “ La liberté, ainsi, est simplement la limite de l'obligation, non pas l'absence ou le déni de toute obligation. Liberté et obligation sont des dimensions limitantes d'une même transaction. A la limite de l'obligation la limite de la liberté autorisée commence. Diminuer l'obligation de l'un, c'est augmenter la liberté de l'autre. Mais c'est aussi réduire la protection ou l'assistance promise à la personne opposée et ainsi élargir l'exposition au dommage de la personne sans remède face au comportement de la personne libérée. (...) Le corrélatif de la liberté est la limitation du droit, et c'est l'exposition au comportement des autres. Liberté et exposition (à la liberté de l'autre) commencent quand l'obligation et le droit finissent. “Liberté” est une liberté protégée ; “exposition” est une liberté non protégée. Les deux sont égaux et opposés, c'est-à-dire corrélatifs ” (1924, p. 99).

Commons associe par ailleurs chacune des deux paires de corrélatifs à une forme spécifique de propriété capitaliste dont l'une est la négation de l'autre⁶⁷ : en effet la "propriété incorporelle" est associée à la corrélation droit-obligation dont la forme économique n'est autre que l'égalité crédit = dette dans la relation d'endettement, tandis que la "propriété intangible" est associée à la corrélation pas-d'obligation - pas-de-droit (ou liberté - exposition à la liberté) qui correspond à une relation vendeur-acheteur (1934, p. 419).

"(...) il y quatre positions économiques que l'individu peut occuper dans ses transactions, chacune d'entre elles le plaçant dans un "état économique" (*Economic Status*) relatif aux autres partis : l'organisation collective établit pour lui (1) la sécurité des anticipations pour autant que cela est requis, (2) la conformité à ces anticipations de la part des autres. Si la Cour ou un arbitre refuse l'aide de la sanction collective, alors un des partis est en état de Liberté de faire ce qui lui plaît et l'autre est exposé à gagner ou perdre l'équivalent de l'exercice de cette liberté par les autres. Ainsi (...) un employeur est exposé à la liberté des salariés de quitter ou de ne pas quitter leur emploi; et le travailleur est exposé à la liberté de l'employeur de l'embaucher ou de le licencier. Si nous nous tournons maintenant du côté de la terminologie sociale corrélative, un "droit" indique que l'individu "peut" ou a le pouvoir - parfois appelé capacité - parce qu'il est un citoyen qui peut en appeler à l'Etat ou à d'autres organisations collectives pour sécuriser ses anticipations, en imposant une obligation de conformité par une forme ou une autre de commandement; ou alors, si aucune obligation n'est imposée aux partis en transaction, les relations sociales sont libertés réciproques et expositions aux exigences de ce qui, en économie, est la "libre concurrence". Cette corrélation nous permet de distinguer les trois significations de la propriété qui sont apparues progressivement dans les décisions de la Cour suprême des Etats-Unis dans les derniers soixante ans. (...) Dans un arrêt recteur de 1872, la Cour a tenu que propriété signifiait propriété corporelle et que la liberté signifiait interdiction de l'esclavage. (...) Il s'agissait d'une définition physique de la propriété, mais elle avait aussi une valeur économique.

Mais "prendre", ne pas respecter la propriété de quelqu'un signifiait aussi à cette époque priver quelqu'un de son droit d'en appeler à l'Etat pour imposer une obligation de performance ou de paiement d'une certaine grandeur économique, les corrélatifs en étant un Crédit ou actif, et une Dette ou passif. Cette "propriété incorporelle" ou contrat était aussi une "quantité économique".

Tout à fait différente est la propriété intangible, une autre "quantité économique" (telle la valeur des clientèles, des patentés, franchises, etc.) dont le sens est apparu dans les décisions américaines après 1890. S'il est décidé qu'il n'y a pas-d'obligation (le privilège selon Hohfeld) dans l'affaire en cause, il n'y a naturellement pas-de-droit non plus. Le corrélatif économique de pas-d'obligation est liberté et le corrélatif économique de pas-de-droit est exposition à la liberté d'autrui. L'exposition d'un marchand à un gain ou à une perte est la "quantité économique" ou la marchandise que le consommateur est libre d'acheter ou de refuser d'acheter; et l'exposition du consommateur au gain ou à la perte est la liberté du marchand de refuser de vendre si ce n'est à un certain prix. Alors, si chaque parti est traité également, il y a réciprocité de la liberté et de l'exposition (...) " (1934, p. 81-82).

Le système capitaliste développe ces deux formes de propriété (1934, p. 428), mais la deuxième renverse, révolutionne la première. La figure 11 donne une présentation structurale du propos commonsien.

FIGURE 11: CORRESPONDANCES ENTRE RELATIONS SOCIALES, "ÉTATS" ÉCONOMIQUES ET FORMES DE LA PROPRIÉTÉ CAPITALISTE

DROIT P OBLIGATION B	OUI	NON
OUI	Sécurité de l'un (corrélé à) Conformité (de l'autre) <i>Propriété incorporelle</i> Relation créancier- débiteur	Transaction non autorisée
NON	Transaction non autorisée	Liberté (de l'un) (corrélé à) Exposition à la liberté (de l'autre) <i>Propriété intangible</i> Relation vendeur - acheteur

Les figures 12 à 14 présentent, quant à elles, trois des formules de Commons relatives, la première à la transaction d'autorité - considérée par Commons comme un type de transaction de management (1934, p. 693) - qui lie toute personne privée et dotée de droits de citoyenneté à un représentant de l'ordre public qui n'en est pas moins lui aussi

67 "(...) la propriété intangible (...) est la négation de la dette" (1934, p. 398), c'est-à-dire de la propriété incorporelle.

personne privée, la seconde à une transaction de marchandage, et la troisième à une “transaction autorisée” (en l’occurrence de marchandage) adossée à une “transaction d’autorité”.

FIGURE 12. “DUE PROCESS OF LAW” (1934, p. 693)

<u>Citoyen</u>			<u>Officier</u>	<u>de police</u>
Droit public	Droit privé	Transactions	Droit privé	Droit public
Pouvoir	droit	Distribution de chances	Obligation	Responsabilité
Incapacité	Pas de droit	Concurrence	Pas d'obligation	Immunité
Immunité	Pas d'obligation		Pas de droit	Incapacité
Responsabilité	Obligation	Pouvoir de marchandage	droit	Pouvoir

FIGURE 13: FORMULE DE LA CORRÉLATION JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE ET COMPORTEMENTALE : TRANSACTION DE MARCHANDAGE (1932, p. 462)

	Sanctions		Incitations		Sanctions		
Règle opérante	Etat économique	Relation juridique	Transaction de marchandage	Relation juridique	Etat économique	Règle opérante	
A le pouvoir (<i>can</i>)	Sécurité	droit	B B' S S'	Obligation	Conformité	Doit (<i>must</i>)-ne doit pas	
N'a pas le pouvoir (<i>cannot</i>)	Exposition (à la liberté d'autrui)	Pas de droit		Pas d'obligation	Liberté	A la possibilité (<i>may</i>)	
A la possibilité (<i>may</i>)	Liberté	Pas d'obligation		Pas de droit	Exposition (à la liberté d'autrui)	N'a pas le pouvoir (<i>cannot</i>)	
Doit (<i>must</i>)-ne doit pas	Conformité	Obligation		droit	Sécurité	A le pouvoir (<i>can</i>)	

FIGURE 14: CORRÉLATIFS, EQUIVALENTS, LIMITES ET RÉCIPROQUES (1924, p. 124)

<u>Corrélatifs et équivalents ----></u>					
<u>Limites et réciproques β</u>	Officiel	Citoyen		Citoyen	Officiel
	Pouvoir	Droit	OPPORTUNITÉS P O U B V O S I R	Obligation	Responsabilité
	Incapacité	Exposition (à la liberté d'autrui)		liberté	Immunité
	Immunité	Liberté		Exposition (à la liberté d'autrui)	Incapacité
	Responsabilité	Obligation		droit	Pouvoir

Dans ces formules, Commons applique son concept de corrélation interne à la transaction, concept que l'on peut qualifier de structural, non seulement aux divers genres de transaction (marchandise, management et répartition), mais aussi à tout un ensemble de points de vue sur ces transactions qu'il juge nécessaire d'adopter pour en saisir les diverses dimensions - économique, légale, psychologique, politique - qui interfèrent dans leur reproduction. Mais Commons corrèle également en les mettant en équivalence les paires de corrélatifs constitutives respectivement de transactions autorisées et de transactions d'autorité. Au-delà des fluctuations dans les dénominations des corrélatifs entre les divers textes⁶⁸, ces formules révèlent ainsi la présence chez notre auteur d'une autre signification de la notion de corrélation

68 Commons (1932 et 1934) en revient aux termes de non-droit et non-obligation pour désigner les réciproques de droit et obligation, et réserve ceux de liberté et d'exposition à la liberté de l'autre (*exposure*) pour désigner les réciproques de conformité des comportements de l'autre et de sécurité des attentes en même temps qu'il distingue les langages relatifs

entre économie, Droit et éthique. Cette notion y est en effet mobilisée pour définir non seulement au plan analytique des corrélatifs définissant la structure des états internes aux transactions, mais aussi dans le cadre d'une démarche synthétique des équivalents structurels entre registres discursifs de saisie de ces comportements, registres qui sont dans les formules proposées considérés comme parallèles et mis en interdépendance.

On peut en déduire deux choses. D'une part que Commons pense que, quel que soit le regard qu'on jette sur une transaction, quel que soit le langage qu'on utilise pour la décrire et la comprendre, on retrouve une même structuration à partir de deux oppositions binaires corrélées entre elles des catégories qui permettent de la définir; il s'agit donc là, pour Commons, d'une structure relationnelle universelle, valable pour toute transaction et pour tout point de vue scientifique à partir duquel on l'examine⁶⁹. D'autre part que cette équivalence, au plan analytique, est aussi pour Commons ce qui permet la synthèse des diverses dimensions des transactions dans la mesure où elle ouvre la possibilité de leur redondance et de l'adossement les unes aux autres des représentations relatives à chacune de ces dimensions, redondance et adossement qu'on peut interpréter comme étant au principe de la reproduction, de la régularisation et de la régulation sociale des transactions. Ceci apparaît clairement dans la "formule des relations économiques et sociales" exprimant pour Commons la manière par laquelle la Cour suprême, par son action jurisprudentielle, corrèle avec précision les diverses dimensions des transactions (figure 15)⁷⁰.

aux relations sociales (juridiques et éthiques) et aux états économiques des transactants.

69 Ceci évoque évidemment le point de vue ensembliste de l'algèbre structuraliste moderne à la Bourbaki qui établit des lois générales de composition entre les éléments d'un ensemble, quels que soient les "objets mathématiques étudiés (constituant les ensembles) : entiers pour l'arithmétique, équations pour l'algèbre, espace et figures pour la géométrie, fonctions pour l'analyse" (Dieudonné, 1987, p. 138-139). De même Lévi-Strauss "cherche des lois d'organisation et de distribution des faits culturels indépendantes de leurs contenus. Pour comparer la circulation des femmes, des mots et des biens économiques, il faut qu'on ne considère pas les femmes comme objets de désir, les mots comme puissance incantatoire et les biens comme matérialisation du prestige" (Tarot, 1999, p. 644).

70 Pour Commons, "(...) cette formule de corrélation entre Droit, morale et économie ne signifie pas qu'il y a une identité entre les relations juridiques, et les relations morales ou économiques. Elle signifie seulement que la même relation légale vaut pour toutes les pratiques économiques, que la dette, la liberté, l'exposition à la liberté, etc. soient petites ou grandes, ou quels que soient les poids relatifs des sanctions morale, économique ou légale. Ainsi elle ne signifie pas que les pratiques des individus ou des collectifs organisés moraux ou économiques se conforment exactement à quelque règle rigide ou "norme" établie par décisions du pouvoir judiciaire légal. La formule représente une corrélation précise seulement pour une dispute particulière où le juge ou l'arbitre décide effectivement ce que les partis en conflit doivent faire ou ne pas faire. En dehors de ces disputes il y a des milliards de transactions qui ne viennent jamais devant les Cours et les instances d'arbitrage et sont hautement variables. La formule est seulement une formule généralisée, une création de l'esprit destinée à l'aider dans le processus d'analyse des relations morales, légales et économiques. Cependant, si les partis viennent effectivement devant les Cours la formule contient toutes les relations légales, économiques et sociales possibles qui peuvent être utilisées pour aboutir à une décision sur le cas, ou qui peuvent être trouvées dans les milliards de pratiques et transactions variables à partir desquelles le juge ou l'arbitre construit son raisonnement" (1934, p. 79-80).

FIGURE 15: FORMULE DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES :
LA COUR SUPREME (1934, p. 78)

Action collective	Règle opérante	Etat économique	Relation sociale	Transaction	Relation sociale	Etat économique	Règle opérante	Action collective
Pouvoir	A le pouvoir	Sécurité	Droit	Marchandage Management Redistribution	Obligation	Conformité	doit ou ne doit pas	Responsabilité
Incapacité	n'a pas le pouvoir	Exposition (à la liberté d'autrui)	Pas de droit		Pas d' obligation	Liberté	A la possibilité	Immunité
Immunité	A la possibilité	Liberté	Pas d' obligation		Pas de droit	Exposition (à la liberté d'autrui)	n'a pas le pouvoir	Incapacité
Responsabilité	doit ou ne doit pas	Conformité	Obligation		Droit	Sécurité	a le pouvoir	Pouvoir

Points de vue ou langages			
politique	Comportemental	économique	éthico-juridique

Points de vue ou langages			
éthico-juridique	économique	Comportemental	politique

Pour Commons, la même formule s'applique à ce qu'il nomme *Coutume*, c'est-à-dire à :

“ l'action collective *inorganisée* et *inexacte* (...) de laquelle toutes les Cours tirent leurs hypothèses habituelles selon la méthode de la *Common Law* pour rendre plus précises les relations. La Coutume, en termes de degré d'obligation et de manque de précision, va de simples *pratiques* variables, qui n'ont aucun effet de contrainte, à des usages *obligatoires*. L'utilisation de chèques bancaires n'est pas légalement obligatoire mais l'homme d'affaire qui refuse d'émettre ou d'accepter des billets négociables sur des banques solvables ne peut pas continuer à faire des affaires. L'usage est devenu obligatoire, quoique non précis, du fait de la plus puissante des sanctions, la sanction économique du profit et de la perte. Mais il peut ne pas y avoir de Cour organisée pour l'imposer et lui donner de la précision. L'usage obligatoire, soit inorganisé, soit organisé dans un collectif dynamique, dit aux individus exactement ou inexactement ce qu'ils doivent ou ne doivent pas faire, ce qu'ils ont le pouvoir ou non de faire, ce qu'ils ont la possibilité ou non de faire ” (1934, p. 80).

C'est par conséquent de l'analyse de la jurisprudence de la Cour suprême qu'il considère comme une instance de “ corrélation effective du Droit et de l'économie ” que Commons tire sa *deuxième conception synthétique de la corrélation*⁷¹. Pour lui, la dépendance de l'évolution de l'économie à l'égard de décisions juridiques, dans la mesure où celles-ci ne traduisent pas nécessairement une simple adaptation fonctionnelle du Droit à l'économie, mais opèrent une sélection artificielle à partir de disputes sur la validité de règles encore “ non autorisées ”, fait de ces décisions juridiques un facteur limitant des pratiques économiques et donne une dimension théorique stratégique à ce type de corrélation entre Droit et économie (1932, p. 467).

Mais Commons conçoit encore la corrélation entre économie, Droit et éthique d'une *troisième manière* qui ne s'intéresse plus, quant à elle, à la viabilité sociale de transactions isolées mais à la régulation des collectifs dynamiques,

71 Commons voit également dans l'instauration de commissions d'experts scientifiques chargés de conseiller les hommes politiques pour ce qui concerne la sélection et l'autorisation des bonnes pratiques une “ méthode pratique de corrélation du Droit et de l'économie ” (1932, p. 468 et 471). Mais il pense qu'il suffit de se concentrer sur l'analyse des transactions légales, c'est-à-dire sanctionnées et sélectionnées via les procédures jurisprudentielles de la *Common Law*. Ce qui est observable pour celles-ci est transposable selon lui aux “ transactions éthiques ”, qui désignent ici les transactions réglées par conformité aux valeurs morales, comme aux “ transactions économiques ”, pour lesquelles l'adoption et le respect des règles opérantes sont fondés sur les coutumes du *business* et la crainte des pertes économiques : “ Ce que nous découvrons en regardant les transactions légales guidées par les règles de Droit et adossées à la menace de la violence sous la juridiction du gouvernement politique, sera vrai, en substance, pour les transactions économiques guidées par les règles communes des affaires et adossées à la crainte de la pauvreté sous la juridiction des organisations économiques (*business*), et des transactions morales guidées par les codes de conduite acceptés et adossées à la crainte de l'opinion sous la juridiction des organisations culturelles. Comme déjà noté, cette séparation des organisations est affaire de prédominance et non pas d'isolement, car la menace de la violence, de la pauvreté et de l'opinion sont entremêlées ” (1924, p. 83-84). Pour Commons, ” puisque les fonctionnaires de l'Etat, lequel réglemente la crainte de la violence, (...) les Cours, les juges et les juristes ont analysé le plus complètement les notions de droit, d'obligation, (de juste) et de faux ”, c'est “ à partir de leurs analyses des transactions légales que nous pouvons rassembler les éléments des équivalents éthiques de toutes les transactions ” (ibid.).

ces totalités organisées autour d'une interdépendance fonctionnelle entre les trois types de transactions de marchandage, de management et de répartition⁷². La corrélation touche ici aux "règles de conduite émergeant des conflits d'intérêts" au sein des collectifs dynamiques et dont le respect dépend de sanctions collectives qui ont simultanément à voir avec l'économie, parce qu'elles peuvent simplement être "imposées par les sanctions collectives du gain et de la perte économique" (violence monétaire de la privation de ressources), avec l'éthique dans la mesure où elles sont "imposées par les sanctions morales de l'opinion collective" (violence symbolique du bannissement hors du groupe), et avec le Droit (violence physique du souverain) enfin, dès lors qu'elles sont "imposées par les sanctions organisées de la force physique" (1934, p. 71). Il en résulte que c'est "l'analyse de ces sanctions (qui) fournit cette corrélation de l'économie, de la jurisprudence et de l'éthique qui est le prérequis à une théorie de l'économie institutionnelle" (ibid.). Corréler économie, Droit et éthique, c'est en ce cas examiner comment ces trois types de sanctions se combinent pour autoriser la reproduction des collectifs dynamiques par la poursuite des transactions (ibid., p. 750) ; en d'autres termes, c'est mettre en évidence la part légale et/ou éthique de la régulation de ces collectifs⁷³. Economie, Droit et éthique renvoient donc ici à des pratiques, à des comportements internes aux collectifs dynamiques organisés et qui en expliquent l'évolution. La mise en évidence de ces corrélations ne relève pas de la logique, mais de la genèse de ces collectifs. On peut ainsi parler en ce cas de corrélation génétique.

Cela dit, la corrélation des sanctions économiques, éthiques et juridiques vaut aussi à l'échelle de la société économique dans son ensemble, elle-même constituée de multiples collectifs économiques, moraux et souverains en transactions entre eux en tant qu'ils sont personnes morales dotées d'une individualité juridique ou coutumière propre. Les corrélations participent ici de la totalisation de la société économique du fait qu'elles tiennent ensemble ses parties que sont les collectifs organisés. Toutefois, dans le texte même de Commons, l'échelle à laquelle opèrent ces corrélations génétiques reste assez floue ou plutôt ambiguë : valent-elles à l'intérieur des collectifs organisés ou pour l'espèce économique-industrielle de ces collectifs, ou encore pour la société économique dans son ensemble ? Commons laisse entendre, lorsqu'il parle d'éthique des affaires, de politique et de gouvernement propre à chaque *concern* (1934, p.749), ou encore de production juridique au sein même des collectifs économiques et moraux dotés de leur propre "tribunal" décident des disputes (1932, p. 463)⁷⁴ qu'on doit considérer que l'éthique et le Droit sont corrélés à l'économie à l'échelle de chaque collectif dynamique ; selon lui, les trois types de transaction qui le constituent contiennent déjà, sous-jacente dans leur formule, chacune des trois sources de contrainte collective (l'économique dans le marchandage et la répartition en relation avec le principe de rareté, la symbolique dans le management et la répartition en relation avec le principe d'efficience, et la politique dans la répartition en relation avec le principe de souveraineté, lui-même rapporté au principe de futurité)⁷⁵.

En fait notre auteur hésite entre mettre l'accent sur une certaine extériorité et supériorité de la contrainte légale et

72 "Quand nous analysons les transactions, nous constatons qu'elles se réduisent à trois types (...). Ces trois types sont fonctionnellement interdépendants, et leur interdépendance constitue le tout qu'en suivant l'usage américain, nous appelons un collectif dynamique organisé (*going concern*). Un tel collectif est une attente jointe de transactions de marchandage, de management et de répartition bénéficiaires, maintenues ensemble par des règles opérantes. Quand ces attentes cessent, alors le collectif perd sa dynamique et cesse lui-même" (1932, p. 454).

73 "Selon le type de collectif organisé qui exerce le contrôle, ces sanctions peuvent être spécifiées comme morales, économiques et juridiques. La sanction juridique est violence, ou menace de violence, et le collectif qui la contrôle est l'Etat. Les autres sanctions sont "extra-légales". La sanction morale ou éthique est la simple opinion, imposée par des organisations collectives comme les églises, les clubs sociaux, et les associations éthiques d'hommes d'affaires (...) (à condition qu'elles ne soient pas accompagnées de pénalités ou récompenses économiques ou juridiques). Les sanctions économiques sont imposées par des organisations telles que les syndicats, les associations patronales, ou les cartels, à travers profit et pertes, emploi et chômage, ou tout autre gain ou privation économique, mais sans violence. Ces sanctions sont habituellement imbriquées mais, en suivant la méthode usuelle d'analyse, nous prenons ici les cas extrêmes de chacune des sanctions caractéristiques particulières. Il convient ensuite de les combiner lorsqu'elles émergent dans des disputes particulières, en fonction des "poids" relatifs qu'elles ont dans ces disputes" (1934, p. 77 et 79).

74 "Quand nous parlons de la "common law", nous ne parlons pas seulement de la *Common Law* technique des juristes, mais aussi de la méthode *common law* pour décider des disputes. Cette méthode n'est pas confinée aux Cours de Droit. C'est aussi la méthode utilisée pour l'arbitrage en matière commerciale et dans le domaine du travail, où les sanctions ne sont pas celles de la souveraineté. C'est la méthode pour faire la loi dans la famille, l'église, le syndicat, la firme (*business concern*). (...) La coutume devient *common law* par cette méthode de décision à partir des disputes, sanctionnant par là, en condamnant ou n'imposant pas ce qui est estimé être des habitudes mauvaises ou obsolètes, ce qui est considéré habituellement comme de bonnes pratiques" (1934, p. 707).

75 "A l'intérieur du collectif dynamique, comme avec le collectif dynamique pris comme un tout, la politique du collectif est aussi fondée (...) sur une ou l'ensemble des trois sanctions de la force morale, économique et physique. Et, en fonction de celle d'entre elles qui prédomine dans l'effort pour contrôler le collectif, les trois noms correspondant : persuasion (morale), coercion (économique) et *duress* (contrainte physique), peuvent être utilisés pour caractériser les incitations ; tandis que les termes de meneur (*leader*), patron et chef indiquent les types correspondant de direction (*leadership*). (...)" (1934).

physique (en tant que dernière instance) et relativiser cette supériorité et la souveraineté de l'Etat, qui serait alors largement "illusoire". D'un côté, par exemple, il précise que les instances économique ou éthique d'arbitrage, même si elles ont la même fonction que les tribunaux légaux, ne peuvent pas mettre en oeuvre les "sanctions physiques de l'Etat imposées par le pouvoir judiciaire légal" (1932, p. 463), ce qui signifierait que les collectifs économiques et moraux qui n'ont pas accès directement à l'usage de la contrainte physique ont un pouvoir inférieur aux collectifs souverains. De l'autre, il va jusqu'à affirmer que "la Coutume est plus puissante que l'individu ou même que l'Etat" (1934, p. 702) et considère :

"qu'avec l'émergence moderne de formes innombrables d'action concertée économique et morale, il s'avère que le même ensemble complexe de personnalités, principes et organisations (qui est constitutif de la politique selon Commons, BT) se retrouve dans tous les collectifs dynamiques. Le fait que le collectif souverain dispose de la sanction de la force physique a semblé lui donner la prédominance, comme l'indique le mot "souverain". Mais cela est illusoire puisque, comme nous l'avons vu, la souveraineté a été la progressive, mais incomplète, extraction de la violence hors des transactions privées, et les autres collectifs dominent l'Etat. (...) Les sanctions "extra-légales" du pouvoir économique et moral (...) peuvent même être plus puissantes que la force physique" (1934, p. 751-752).

En outre Commons suggère parfois d'envisager la corrélation à l'échelle des ensembles de collectifs poursuivant une même finalité, privilégiant en conséquence un type particulier de transaction et manipulant pour cela plus volontiers un certain type de sanction ou d'incitation collective. C'est le cas notamment lorsqu'il revient sur les "transactions éthiques", "éthiques au sens où elles se produisent à un niveau ni autorisé, ni d'autorité quoiqu'au-dessus de celui où le pouvoir légal de la violence est mobilisé" en considérant "qu'il est rare que plus d'une transaction sur un million arrive devant les Cours ou entre les mains des officiers publics" et que "la grande masse des transactions se situent à un niveau éthique et sont guidées par des idéaux éthiques très au dessus des probabilités légales minima de ce que les officiers publics feraient" (1924, p. 126).

En effet si pour lui "les relations juridiques sont les probabilités du comportement des officiers publics concernant la distribution sociale, sur la base des idéaux éthiques minima de la période, des pouvoirs, responsabilités, incapacités et immunités fondés sur l'obligation" (ibid.), et si la grande masse des transactions sont fondées sur des standards éthiques supérieurs aux standards légaux, est-ce que cela n'implique pas que des règles communes à un ensemble de collectifs dynamiques puissent s'imposer d'elles-mêmes à l'échelle de cet ensemble, sans recours à des contraintes d'ordre légal ?

Pourtant Commons soutient aussi et principalement que "la distinction des sanctions morales, économiques et physiques garantissant le respect des règles repose sur celle des types de collectif exerçant le contrôle" (1932, p. 463; 1934, p. 708). La corrélation de l'économie, du Droit et de l'éthique en termes de combinaison de types de sanctions-incitations collectives est bien alors conçue non pas seulement à l'échelle des collectifs et même des ordres finalisés qu'ils constituent, mais aussi à l'échelle de la société économique dans son ensemble, les collectifs dynamiques moraux et souverains appuyant les collectifs économiques avec leurs ressources spécifiques. Les sanctions sont ici les médiations sociales qui tiennent ensemble les divers ordres de collectifs dynamiques, l'économique, le politique et le culturel, corrélés par ce que nous avons appelé ci-dessus les règles de niveau 3⁷⁶. La même procédure de corrélation vaut donc aux différentes échelles de socialisation, les interdépendances fonctionnelles entre transactions constitutives des collectifs dynamiques organisés étant étendues aux relations synthétiques entre les collectifs dynamiques eux-mêmes. En d'autres termes, les trois types de sanctions valent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des collectifs dynamiques spécialisés.

Nous sommes donc en présence de trois concepts de corrélation entre économie, Droit et éthique dont on peut se demander s'ils font bon ménage ou si, au contraire, ils menacent la cohérence d'ensemble de la méthodologie de notre auteur. Est-il possible de concevoir la corrélation des sanctions économiques, morales et légales comme un niveau intermédiaire de corrélation de type génétique donnant d'un côté un contenu historique concret à la structure des états (*status*) économiques des transactants déduite de l'analyse formelle des corrélations internes aux transactions⁷⁷, et constituant de l'autre le "prérequisit", comme dit Commons, de la synthèse des divers points de vue scientifiques à articuler pour fonder en théorie l'économie institutionnelle ? Dit autrement, y-a-t-il un rapport de complémentarité entre la corrélation génétique et les deux autres, celle analytique relative à la transaction et celle synthétique articulant l'ensemble des points de vue que l'on peut prendre sur celle-ci ? Le même concept ne ferait alors que prendre,

76 Il est d'ailleurs étonnant que Commons ne relie pas les sanctions économiques de la rareté et des gains et pertes à la monnaie, compte tenu de la manière dont il l'aborde par ailleurs (cf. l'article de J. Maucourant dans ce même numéro). S'il l'avait fait, on retrouverait chez lui les trois grandes médiations primaires simméliennes de la différenciation des sociétés capitalistes (monnaie, Droit, intellectualité). La parenté de la structure ternaire des sanctions permettant les transactions avec les trois formes de la confiance (méthodique, hiérarchique et éthique) discernées dans (Aglietta et alii, 1998) est également à interroger.

77 "Alors qu'un schéma logique de corrélation abstrait les relations juridiques de leur contenu économique et éthique, un schéma comportemental se conforme au développement historique du Droit et suit, comme celui-ci, les conditions économiques et les idéaux éthiques qui trouvent leurs sources dans ces conditions" (1924, p. 126).

légitimement dans la perspective de Commons, des sens différents selon les niveaux de socialisation où on le fait fonctionner⁷⁸. C'est ce que nous avons d'abord pensé, au mépris du fait que la corrélation entre sanctions est également synthétique puisqu'elle fait aussi tenir ensemble les collectifs dynamiques organisés dans le tout de la société économique. En fait, c'était là confondre l'axe d'abstraction, l'axe de socialisation et l'axe des corrélations, les superposer au lieu de les considérer comme orthogonaux.

La solution consiste plutôt à prendre au sérieux l'orthogonalité de ces trois axes en considérant qu'a priori chacun des concepts de corrélation peut être appliqué à chaque échelle de socialisation. La corrélation entre droits et obligations a une portée générale car, en dépit du fait que Commons ne l'utilise que pour la structure interindividuelle de la transaction, elle peut valoir aussi bien pour des transactions entre personnes morales (les collectifs dynamiques organisés) au sein de la société économique prise comme un tout ou au sein des totalités partielles que sont ces personnes morales. La corrélation des dimensions sociales multiples impliquées dans les transactions, en dépit de son caractère synthétique, n'est elle aussi utilisée par Commons qu'au niveau des transactions, mais pour les mêmes raisons que ci-dessus, elle peut aussi bien s'appliquer au *going concern* et à la société économique qui, en tant qu'entités relationnelles, sont également lisibles et traduisibles en des termes juridiques, éthiques, politiques, comportementaux, corrélés entre eux. Quant à la corrélation des sanctions, elle vaut chez Commons, on vient de le voir, comme mode de régulation aussi bien des collectifs dynamiques que de la société formée de leur ensemble, et elle fonctionne aussi implicitement dans la transaction dès lors que celle-ci est autorisée. En définitive donc, il y a trois concepts de corrélation respectivement analytique, génétique et synthétique, car il y a trois moments méthodologiques à enchaîner (axe d'abstraction) à chacune des trois échelles de totalisation structurale (axe de socialisation) pour construire l'axe des corrélations. Et en bonne méthode commonsiennne, pour enchaîner ces échelles entre elles il ne faut pas en rester aux concepts mais passer par l'établissement du ou des principes de corrélation, ce que nous allons faire maintenant.

Auparavant, concluons quant au concept de corrélation entre économie, Droit et éthique. Avec ce concept, Commons vise la saisie de trois types de régulation valant à chaque échelle de socialité économique. Le premier type est structurel, il repose sur l'égalité des droits et des obligations, des créances et des dettes dans les sociétés démocratiques où les transactions ne doivent pas faire appel directement à la violence physique. Le second est un régime empirique relatif aux poids respectifs des trois différentes formes de violence et de domination qui sont mobilisées pour constituer et maintenir des collectifs dynamiques organisés et faire société sur une base économique : la violence économique qui prend le visage avenant de la monnaie, la violence politique qui est sous-jacente à la loi et à l'institution juridique, la violence symbolique de la norme d'opinion collective qui se pare des vertus de la communication. Le troisième type de corrélation relève du symbolique et vise à la cohérence des pratiques qui prennent appui sur les dimensions sociales multiples des faits économiques. Toutes ces manières de corrélér économie, Droit et éthique renvoient cependant à une signification commune, centrale dans l'œuvre commonsiennne, celle d'un ajustement qui n'est pas donné *a priori* mais construit de manière à assurer la stabilité et la durabilité, c'est-à-dire la viabilité de totalités qui sont des ensembles conflictuels et dont l'agencement est au principe du lien social. Toute corrélation est le fait d'une autorité, sinon de la souveraineté qui, chez Commons, prend le sens étroit du monopole de la violence physique.

III.2. L'éthique comme principe englobant de corrélation

Venons-en au principe des corrélations, c'est-à-dire à la mise en mouvement des concepts précédents. Pour notre auteur, tous les principes génétiques fondateurs de la théorie économique (la rareté, l'efficacité, les règles opérantes, la souveraineté, la futurité) sont "fonctionnels à la science du Droit" (1925, p. 331) et sont donc *a priori* impliqués dans la corrélation de l'économie, du droit et de l'éthique⁷⁹. Toutefois, ces cinq principes ne sont que les parties du tout qu'est le principe de Bonne Volonté (*Willingness*)⁸⁰, tout qui relève fondamentalement de l'éthique. Mais qu'est-ce que

78 "...les définitions ne peuvent être formulées sans une théorie des fonctions jouées par les diverses parties dans le résultat final. Il n'est pas suffisant de dire qu'une définition est aussi bonne qu'une autre, compte tenu que nous l'utilisons toujours avec la même signification. Chaque définition doit être ajustée au problème de recherche et d'action que nous avons à l'esprit ; alors seulement doit-elle ou peut-elle être utilisée sans en changer la signification" (1934, p. 737).

79 "... le principe de rareté est ultime pour le Droit, l'économie et les relations éthiques" (1934, p. 75). "C'est la futurité qui corrèle le Droit et l'économie, chacun en tant que parties du tout de la société économique" (1934, p. 696). "C'est dans le principe des règles opérantes avec leurs limites sur les transactions que doit être trouvée la corrélation du Droit, de l'économie, de la politique, de l'éthique et de la psychologie comportementale moderne (...)" (1924, p. 140).

80 Les "cinq principes partiels" de rareté, efficacité, règles opérantes souveraineté et futurité "constituent de par leur interdépendance le tout du principe de Bonne Volonté. La Bonne Volonté comme concept est l'ensemble des attributs complexes des être humains. En tant que principe, c'est la répétition attendue, avec variation, de l'ensemble de toutes les actions et transactions humaines effectuées dans le cadre de l'interdépendance limitante et complémentaire de ces cinq principes partiels. Les relations fonctionnelles sont telles parce que tout changement dans une dimension change toutes les autres, et change ainsi la transaction ou le collectif dans son ensemble. (...) Des changements dans n'importe lequel de ses éléments fonctionnels change le tout de la Bonne Volonté" (1934, p. 738).

Commons entend exactement par éthique ? A nouveau sur ce plan, son propos n'est pas sans soulever diverses difficultés puisque quatre conceptions différentes de celle-ci s'entrechoquent dans ses textes.

La *première* en fait la source des droits subjectifs et un équivalent de l'anarchie, négation de toute autorité. On la trouve, ainsi qu'on l'a vu précédemment, dans l'analyse de la transaction où notre auteur assimile les transactions éthiques à des transactions non autorisées et instables. La *deuxième* y voit plutôt la source des sanctions et incitations liées aux contraintes de l'opinion collective et de conformité aux règles communes sous peine d'exclusion des transactions :

“ A la suite de Hume et du développement moderne de termes tels que “l'éthique des affaires”, l'éthique s'occupe des règles de conduite émergeant du conflit des intérêts et imposées par les sanctions *morales* de l'opinion collective ” (1934, p. 71).

Cette conception de l'éthique en tant qu'équivalent de la violence symbolique est active dans le mode génétique de corrélation à l'oeuvre dans les collectifs dynamiques et la société économique, ainsi qu'on vient de le voir. Or cette définition de l'éthique comme pouvoir d'imposition de règles de conduite, comme principe d'ordre donc, entre quelque peu en contradiction avec la conception précédente qui fait au contraire de l'éthique un principe d'anarchie, ce qui est encore plus flagrant lorsque Commons affirme que l'autorité symbolique de la coutume, même inorganisée et imprécise, peut être supérieure à celle de l'Etat souverain.

Mais notre auteur ne s'arrête pas là puisqu'il propose encore deux autres conceptions. L'éthique est aussi chez lui, en effet, la source de la “ subordination du soi aux autres ”, subordination soit volontaire car guidée par un principe de sympathie, soit involontaire car imposée par obligation. Comme cela ressort clairement de la citation suivante, elle est alors l'équivalent d'un principe de rationalité alternatif à celui du calcul utilitaire égoïste :

“ Du point de vue économique, les individus ou classes agissent sous l'impulsion de l'utilité ; du point de vue éthique, ils agissent sous l'impulsion de la sympathie et de l'obligation. Ou, plus spécifiquement en termes volontiers, l'“utilité” des économistes est le désir (*will*) de subordonner le monde physique et les autres hommes au soi - l'un étant vu comme valeur d'usage, les autres comme valeurs d'échange. Mais la “ sympathie ” (*sympathy*) des moralistes est subordination volontaire du soi aux autres, tandis que “ l'obligation ” (*duty*) est subordination involontaire du soi aux autres. La sympathie et l'obligation sont chacun un résultat comportemental de valeurs humaines, tandis que l'utilité est le résultat des valeurs marchandes ” (1924, p. 90).

En ce cas, l'éthique est donc opposée à l'économique, puisqu'elle renverse le rapport de subordination entre l'individu et le tout, entre le soi et les autres. Sous ce *troisième* point de vue, elle n'est donc assimilable ni à la subjectivité et à l'anarchie des désirs individuels, puisqu'elle peut être obligation, ni à l'opinion collective et à la coutume, puisqu'elle n'est plus nécessairement la source d'une sanction, d'une obligation ou d'une incitation collective, puisqu'elle peut relever de la sympathie qui est en elle-même incitation ne requérant aucune subordination à un pouvoir extérieur.

Enfin, l'éthique est vue par Commons sous un *quatrième* angle comme la source de l'autorité supérieure, clef de toute symbolique de la société, ensemble des valeurs sociales constitutives du bien commun :

“ (...) L'équivalence des droits et obligations avec les pouvoirs et les responsabilités renvoie au point de vue social-économique du but public qui justifie les règles gouvernant les transactions officielles et privées. (...) Nous distinguons, en conséquence, entre le but ultime et deux niveaux de finalité instrumentale. Le but ultime est éthique - le bien public ou *commonwealth* tel que conçu par les autorités. La finalité instrumentale est premièrement juridique et secondairement économique. Légalement c'est le but de contrôler le comportement des officiels qui exercent le pouvoir collectif de la contrainte physique. Secondairement et économiquement, ce but légal contrôle les quantités, valeurs et prix des choses produites, vendues, achetées et consommées. Ainsi les finalités instrumentales de l'homme civilisé sont doubles, nommément, le contrôle du pouvoir coercitif des *officials* à travers la citoyenneté, et le contrôle du comportement économique des autres citoyens à travers le contrôle du pouvoir et des choix d'opportunités. Le but ultime, inséparable des deux premiers, est le but éthique d'inciter et de partager la production de tous les services qui constituent les ressources limitées du *commonwealth* ” (1924, p. 114).

Cette définition hiérarchisant les trois domaines, l'éthique dominant le Droit qui domine à son tour l'économie, fait de l'éthique du bien public (“ tel que conçu par les autorités ”) une instance supérieure, l'équivalent d'un ordre symbolique⁸¹. Elle paraît alors elle aussi contradictoire non seulement avec celle de l'éthique comme anarchie, mais aussi avec la conception de l'éthique comme subordination de soi aux autres. Il est difficile, en effet, de considérer que l'éthique des sociétés capitalistes s'oppose radicalement au principe d'utilité et à l'individualisme calculateur, ceux-ci faisant sans nul doute partie des valeurs sociales de ces sociétés, comme en témoigne le fait que des sanctions éthiques sont mobilisées jusque dans les transactions de marchandage. Cette quatrième conception de l'éthique est par contre

81 Pour Commons, l'éthique est donc englobante et l'économie est vue comme une “ science morale et politique ” (Hirschman) englobée par l'éthique et corrélée au Droit avec lequel elle partage l'étude du domaine des “ transactions officielles ” (ou “ transactions d'autorité ”).

compatible avec la seconde puisqu'elle l'englobe; elle est au principe de la coutume (les us et coutumes) et de la formation de l'opinion collective qui forment le substrat des sanctions morales régulant les pratiques économiques et juridiques.

Cela dit, paradoxalement, il est possible de réconcilier ces diverses définitions en redonnant ainsi cohérence au propos commonsien. En effet, la troisième définition peut être conciliée avec la deuxième et donc avec la quatrième car la subordination de soi aux autres, si elle est volontaire, n'est pas autre chose, compte tenu de l'institutionnalisation du soi, que la rationalité du comportement propre aux collectifs dynamiques culturels fonctionnant à l'opinion collective (associations), alors que la subordination obligée renvoie à la logique du comportement activée par les collectifs souverains (fondés sur des transactions de répartition entre une personne collective et un individu). La rationalité éthique embrasse donc, dans ses deux variantes, tant l'ordre culturel que l'ordre politique⁸², et la troisième définition de l'éthique englobe donc la deuxième, ce qui permet de la considérer comme cohérente avec la quatrième.

Cette dernière implique néanmoins d'admettre que, selon notre auteur, l'ordre culturel des associations volontaires sur la base de croyances communes est supérieur en valeur, si ce n'est en pouvoir, à l'ordre politique des collectifs souverains dotés du monopole de la force physique. On comprend ainsi que Commons ait pu être considéré comme anarchiste (Bazzoli, 2000, p. 37) puisqu'il situe l'autorité des valeurs collectives, sélectionnées par l'action collective volontaire et conformes à des coutumes évolutives, au-dessus de tous les pouvoirs, ceux-ci étant néanmoins considérés comme nécessaires pour régler (limiter, inhiber ou stimuler, libérer) l'action individuelle. Son idéal éthique de société bien ordonnée cantonnant les conflits dans les limites de la viabilité du lien social n'est pas fondé sur l'Etat et le monopole de la violence physique, mais sur une croyance commune, une représentation collective par ses membres de ce qu'est le bien public et qui exprime la bonne volonté humaine (*Willingness*) et sa capacité propre de régulation⁸³.

Ainsi, malgré quelques sauts périlleux, Commons retombe sur ses pieds. Sa quatrième définition qui le conduit à nouveau à faire de l'éthique un principe d'anarchie, au sens non pas cette fois d'une absence d'ordre social mais d'une démocratie radicale dans laquelle tout pouvoir quel qu'il soit est soumis à l'autorité symbolique d'un contrat social librement consenti, est en fin de compte conforme à sa première, laquelle ne souligne en fait l'impasse de l'anarchie individuelle que pour mieux valoriser les mérites de l'anarchie à l'échelle de la société. Ce faisant, Commons s'inscrit bien dans la tradition de l'économie politique libérale en faisant siens les principes de liberté et de propriété ; mais si, notamment à travers le concept de propriété intangible, il met l'accent sur le développement de liens d'endettement fondés sur des anticipations de l'avenir et dont on peut se libérer par un paiement monétaire, c'est aussi pour renverser cette vision libérale en montrant la dépendance de l'économie capitaliste de marché à l'égard de l'action (politique) et des représentations (symboliques) collectives, et donc d'une fermeture de la société sur elle-même qui ne saurait être assurée par les seules transactions de marchandage. Si Commons dénie à la subjectivité individuelle utilitariste toute capacité à fonder des transactions viables, c'est pour mieux souligner l'importance de cette subjectivité volitionnelle au niveau de l'action collective et de la viabilité dynamique de la société globale.

Au-delà des apparences, l'éthique est donc finalement conçue chez Commons de manière cohérente. La différenciation de ses significations renvoie à la pluralité des échelles de socialisation où elle opère comme principe structurant et volitionnel des corrélations : micro-éthique dans les transactions instables et socialement limitées en attente d'autorisation ; méso-éthique interne aux collectifs dynamiques organisés utilisant les sanctions de l'opinion collective et du bannissement hors du groupe ; macro-éthique dans la société économique où les collectifs souverains capables d'imposer par la force et l'obligation des comportements éthiques de subordination au tout et les collectifs dynamiques moraux fondés sur l'adhésion volontaire interfèrent avec les collectifs économiques et règlent leurs

82 "Chaque transaction est en elle-même une harmonie possible des intérêts à partir d'un conflit d'intérêts et une régulation collective du conflit. C'est une harmonie des intérêts (...) parce que c'est une relation réciproque de services. C'est un conflit d'intérêts en raison à la fois de la concurrence pour l'accès à des opportunités limitées, et des inégalités entre individus dans l'exercice de leur pouvoir de marchandage. C'est une régulation éthique du conflit à travers l'opération concertée de règles et de règlements des disputes. De cette régulation viennent les idéaux actuels mais changeant de l'égalité des chances, de la concurrence loyale, de l'égalité de pouvoir de marchandage, et de *due process of law*, qui constituent la question éthique, économique et juridique à la fois, des pratiques raisonnables et des prix raisonnables " (1934, p. 242). " En fait le Droit est (...) un idéal éthique construit et enregistré par une majorité qui a été portée ensemble en relation avec certaines règles institutionnelles ou par la lente croissance de la *Common law*, et c'est une probabilité que les officiels veulent ou ne veulent pas agir conformément à cet idéal. Mais il y a aussi un idéal éthique qui n'est pas directement en relation avec l'Etat et une probabilité éthique. (...) La grande masse des transactions sont éthiques au sens où elles se produisent à un niveau ni d'autorité, ni autorisé quoiqu'au dessus de celui où le pouvoir légal de la violence est mobilisé. Et la grande différence parmi les droits est dans la relative prédominance des probabilités éthiques et juridiques, très peu d'activité juridique étant nécessaire quand les probabilités éthiques sont élevées et beaucoup l'étant quand les probabilités éthiques sont faibles, en comparaison du code alors juridique " (1924, p. 126).

83 "Si le concept de but est oublié, alors le chercheur en science sociale tombe soit dans la physique, soit dans la métaphysique. (...) Le prendre en compte requiert de distinguer la volonté (*will*) des autres forces de la nature. La volonté est la seule force qui peut choisir entre des degrés alternatifs de pouvoir et peut aussi mettre des limites à l'exercice de son propre pouvoir " (1924, p. 126-127).

interdépendances ; méta-éthique enfin qui tient ensemble la société globale et instrumentalise le Droit et l'économie aux fins d'un bien public défini par les représentations collectives⁸⁴ et les coutumes qui légitiment *in fine* les institutions, mais qui est aussi sans cesse redéfini évolutionnairement par cette autorité sans réel pouvoir, autre que symbolique, qu'est la Cour suprême⁸⁵.

Une telle lecture du statut de l'éthique et de sa structuration dans le texte commonsien nous paraît jeter quelque lumière sur la manière dont les diverses formes de corrélation entre économie, Droit et éthique doivent être configurées pour faire d'une société économique de type capitaliste un système viable. L'idée fondamentale qui en ressort est en effet que Commons, en suivant de près Hume, considère que l'éthique en tant que subordination du soi aux autres (au tout social), avec ses deux formes éthico-juridique (obligation) et éthico-morale (sympathie), est le principe général de régulation de la société capitaliste de marché fondée sur le principe utilitariste de la subordination des autres au soi⁸⁶.

Ainsi le caractère non viable de l'éthique anarchiste de l'individu égoïste, qui prend la forme de la rationalité du calcul monétaire utilitariste et de la coercition économique, rend nécessaire d'une part, au plan analytique, la constitution de règles collectives opérantes en surplomb des individus transactant et qui autorisent leurs transactions, d'autre part, au plan génétique de la constitution des collectifs dynamiques organisés, le jeu d'une éthique sociale ou méta-éthique de la subordination du soi aux autres qui s'exprime dans le langage des droits et obligations, langage commun de la morale et du Droit par lequel l'égalité et la liberté individuelle (avec ses deux faces opposées le calcul intéressé et la sympathie) sont instituées comme valeurs supérieures par le double moyen de leur écriture dans des grands textes (Constitution, Coutumes) et de leur incorporation en tant que croyances. Mais cette dualité des formes des droits et obligations corrélées n'est appréhendable véritablement qu'au niveau de la synthèse qu'est la société économique, car c'est seulement là que l'idéal éthique de la subordination volontaire - fondé sur le principe moral de sympathie⁸⁷ - se sépare de l'idéal éthique juridique de la subordination obligatoire - fondé sur la contrainte physico-politique (souveraineté) -. Ethique et Droit relèvent en effet à ce niveau de sphères autonomes de pratiques (les collectifs dynamiques organisés moraux formés par association volontaire et ceux souverains détenteurs par héritage du monopole légitime du droit d'obliger à l'échelle du tout), ce qui pose alors le problème de leur corrélation mutuelle tout autant que celui des corrélations qu'éthique et Droit entretiennent respectivement avec l'économie⁸⁸.

Certes Commons ne traite pas directement et explicitement de la corrélation entre éthique et Droit au sein des relations sociales, mais celle-ci est sous-jacente quand il traite du processus d'autorisation des transactions éthiques et du processus d'évolution du droit jurisprudentiel à partir des disputes à propos de nouvelles pratiques éthico-économiques. La figure 16 (partie droite) synthétise notre interprétation de sa conception sur ce point. On y distingue quatre niveaux des relations sociales où Droit et éthique se différencient, les trois niveaux de socialisation économique et le niveau méta-économique qu'est la société globale dans laquelle l'économie capitaliste se développe.

Au niveau micro-économique, les transactions éthiques ne sont pas " autorisées ", ce qui implique que le Droit fait autorité dans la corrélation ; la reproduction sociale, la soumission du soi aux autres et donc aux règles opérantes est ici fondée sur l'obligation, le droit d'obliger au respect des équivalences entre droits et obligations dans les transactions, celles-ci ne se nouant véritablement en s'inscrivant dans le temps et à une échelle sociale pertinente que s'il y a sécurité

84 On peut penser ici aux doctrines des droits de l'homme et des droits de peuples.

85 On peut d'ailleurs considérer que Commons, pour forger sa conception de l'éthique, reprend à son compte la technique de cette Cour suprême dont il dit qu'elle opère en gardant les mêmes mots mais en changeant progressivement le sens.

86 " (...) la relation sociale (...) est une relation inséparable de l'intérêt *individuel* aux intérêts *collectifs* qui requièrent les règles et régulations de l'action concertée en ce qui a trait aux parts que chaque partie obtiendra à partir des occasions limitées existant pour elle et les autres. Les individus sont, si leurs intérêts en matière de propriété ou de liberté sont respectés, non pas les *atomes* d'une *population*, mais les *citoyens* d'un *commonwealth*, maintenu ensemble par les incitations et les sanctions de la rareté ; et leur adhésion consiste dans la répartition attendue et ordonnée de leurs transactions avec les autres qui détermine journallement, à toute heure et pour le futur indéfini, à la fois les quantités à produire et les parts devant être obtenues de la quantité disponible totale mais limitée " (1934, p.226, souligné par Commons).

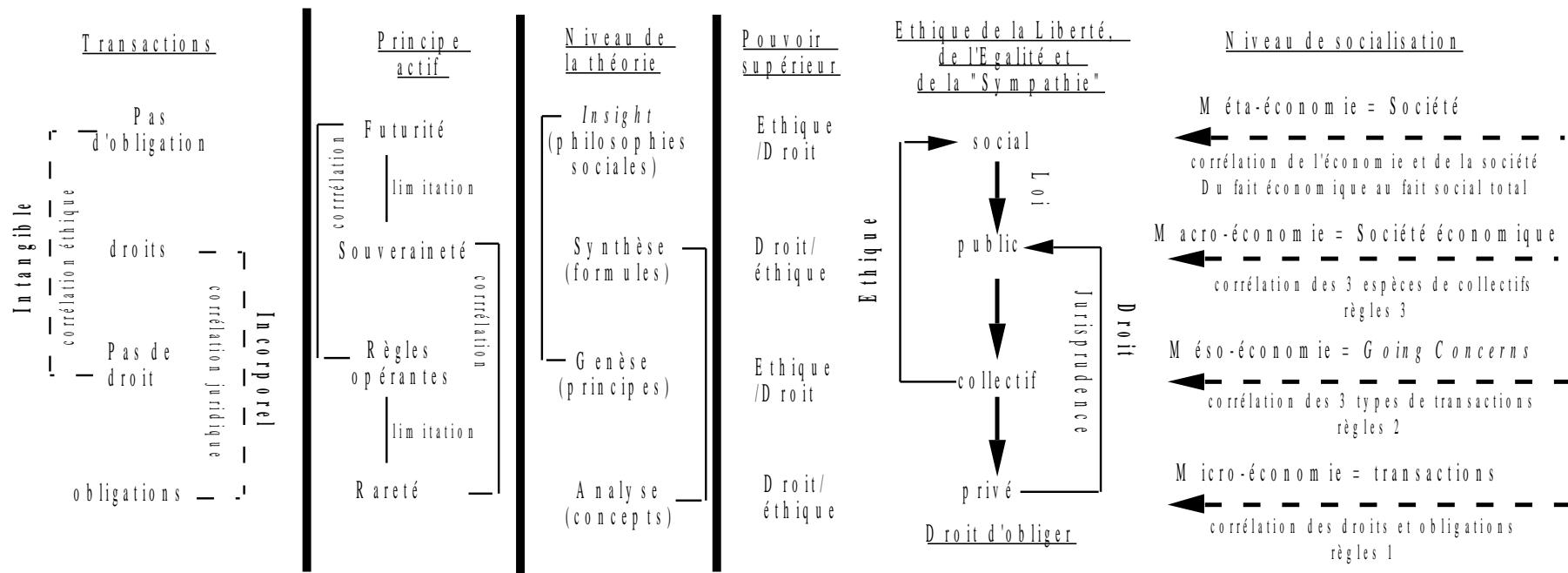
87 L'éthique, en ce sens restreint, n'est plus alors pour Commons qu'une simple morale ou " psychologie volitionnelle ", comme en témoigne le fait qu'il substitue parfois dans la triade des corrélations primaires l'éthique par la morale ou la psychologie, ou encore le point de vue " volitionnel ". Ainsi, à propos de l'analyse de la transaction de marchandage, il considère que ce qui importe " du point de vue psychologique , c'est la distinction entre persuasion et coercition (termes qui renvoient aux éthiques de la subordination volontaire ou obligatoire aux autres, BT); du point de vue légal, c'est la distinction entre droits, devoirs, libertés et expositions à la liberté d'autrui ; du point de vue économique, ce sont les trois différences entre libre concurrence et concurrence loyale, entre égalité des chances et discrimination, entre prix raisonnables et non raisonnables, toutes différences jouant dans l'évolution de la signification du *due process of law*. Ces aspects psychologiques, juridiques et économiques sont inséparables (...) " (1934, p. 673). Il parle également de la " corrélation juridique, économique et volitionnelle " (ibid., p. 692). Par ailleurs, le langage commun au Droit et à l'éthique des droits et obligations est qualifié de " terminologie sociale " (ibid., p. 81).

88 Commons peut ainsi considérer qu'il y a cinq " relations sociales " de base, les trois types de transactions, la coutume (l'éthique) et la souveraineté (le Droit) (1934, p. 104).

des attentes et conformité des comportements, toutes deux garanties par la force du Droit. Toutefois la substance des règles juridiques (règles 1) qui maintiennent le conflit des transactants dans les limites de leur coopération et corrèlent droits et obligations reste arbitraire à ce niveau, car elle dépend d'un processus de choix entre plusieurs positions éthiques (différentes conceptions des droits subjectifs) qui s'opère aux échelles supérieures de socialité.

Au niveau méso-économique des collectifs dynamiques organisés, c'est au contraire l'éthique de la subordination volontaire qui domine le Droit car, comme dit Commons, son " mérite relatif " dans la corrélation est supérieur. Pour lui en effet, ce n'est pas seulement lorsqu'ils sont désintéressés comme dans les collectifs moraux formés par association sur la base de la sympathie que les individus adhèrent volontairement aux collectifs organisés dont ils deviennent membres. C'est aussi par intérêt, pour survivre ou par appât du gain, des honneurs et des priviléges, afin soit d'obtenir des moyens de paiement monétaires (ou de les convertir en capital) par le marchandage salarial (ou l'investissement capitaliste) dans les collectifs économiques (valorisation de la propriété), soit de bénéficier de droits objectifs (ou de priviléges d'accès) sur des ressources matérielles ou symboliques à travers l'exercice de la citoyenneté démocratique (ou par des méthodes non démocratiques) dans les collectifs souverains (valorisation de la souveraineté). Salariat et citoyenneté démocratique sont précisément les inventions institutionnelles relevant de l'éthique de la liberté et de l'égalité qui permettent aux individus, tous idéalement propriétaires et souverains, de se soumettre librement aux règles et aux pouvoirs internes aux collectifs économiques et politiques organisés.

FIGURE 16 : HIÉRARCHIE EMBOITÉE DES POUVOIRS DE L'ÉTHIQUE ET DU DROIT DÉFINIS SANT QUATRE NIVEAUX D'AUTORITÉ RÉGULATRICE



Ainsi au sein de ces collectifs qui ont leurs propres pratiques organisationnelles, leurs propres principes politiques de fonctionnement, et leur propre mode de leadership, ce qui prévaut concrètement, ce sont des transactions éthiques, non autorisées, routines organisationnelles, coutumes locales, cultures d'entreprise comme on dit maintenant, mais aussi pratiques innovantes, "transactions stratégiques" prenant appui sur des "facteurs limitants" selon les termes de Commons. Le Droit est ici périphérique à la régulation, car à ce niveau tout droit (juridique) peut être remis en question par l'exclusion du collectif et chacun est exposé à la liberté de l'autre. En ce cas par conséquent, l'éthique surplombe le Droit incorporé dans chaque transaction qui, s'il assure bien la corrélation entre droits et obligations, ne régule en aucune façon en revanche les articulations entre les divers types de transactions au sein des collectifs dynamiques organisés. Les règles 2 gouvernant ces collectifs ne sont pas principalement de type juridique mais éthique, fondées qu'elles sont sur les rapports internes de force, les actions collectives menées et les accords établis en leur sein même. Ce sont ces règles éthiques qui donnent leur contenu effectif aux règles juridiques d'ordre 1 (gouvernant les transactions) et non l'inverse.

Toutefois ce point de vue ne vaut que dans les limites et abstraction faite du cadre englobant des relations externes qui lient entre eux les collectifs organisés de même espèce ou d'espèces différentes au niveau macro-économique. Or à ce niveau, le Droit reprend ses droits pourrait-on dire. Dans les relations entre collectifs, dans ce qui fait société économique donc, l'ordre des collectifs souverains (l'Etat en tant qu'ensemble des pratiques des détenteurs officiels du monopole de la force physique, *the state as officials-in-action*) domine selon Commons dans les corrélations, la macro-économie n'étant pour ainsi dire rien d'autre que le point de vue de l'Etat sur la société économique, une création de l'Etat. Car les conflits entre collectifs organisés doivent être régulés pour que règne un ordre économique sur lequel l'Etat puisse s'appuyer. A ce niveau, tout se passe en effet comme si les collectifs dynamiques organisés eux-mêmes, en tant que personnes morales, étaient des individus en transactions. La société économique est un tissu de transactions entre collectifs, et pour que ces transactions se nouent et se maintiennent dans le temps, il y a ici aussi nécessité de leur "autorisation". Face au désordre que représente la multiplicité et l'hétérogénéité des ordres régissant les collectifs dynamiques en interaction, un ordre social commun doit être imposé qui maintienne les conflits entre groupes dans les limites de leur commune appartenance à une même société économique, et en l'occurrence à une même communauté de paiement. Un ordre légal doit donc régir les relations extérieures entre collectifs organisés, puisque ces relations constituent un espace social où la subordination volontaire du soi aux autres ne peut être la règle.

Ainsi au niveau macro-économique, la régulation n'est pas fondée sur le principe des règles opérantes internes aux collectifs, mais sur le principe de souveraineté, l'ordre étant assuré par la Cour suprême qui personifie le Droit ; celle-ci s'appuie sur les disputes irréconciliables par l'éthique des affaires et les éthiques propres aux divers collectifs pour s'imposer comme pouvoir régulateur supérieur, pour fixer par la jurisprudence les règles de bonne pratique. Ici donc comme au niveau des transactions isolées, le droit d'obliger détenu par le souverain domine l'éthique de la libre subordination au collectif.

On pourrait penser, tellement la place du Droit jurisprudentiel est centrale dans son oeuvre, que Commons s'arrête là et scelle ainsi la domination du Droit dans l'émergence et la régulation des sociétés capitalistes. Mais en fait il n'en est rien. Pour lui, le Droit a une double source, jurisprudentielle et légale (*statutory*), même si la loi, contexte américain oblige, occupe une place très secondaire et tend à être réduite au Droit public constitutionnel qui "fixe les relations entre les citoyens et les détenteurs officiels du pouvoir d'Etat", relations considérées comme nécessaires par Commons pour que le Droit privé puisse s'adosser au monopole étatique de la violence physique⁸⁹. Le Droit prend la forme de la *common law*, résultat de la *common law method of making law*, mais aussi de la *statutory law*, de la Loi (1934, p. 143).

89 "Dans notre précédente formule (1934, p. 78) de corrélation juridique, économique et volitionnelle, nous avons distingué les relations juridiques par les termes de droit, non droit, non obligation et obligation. Ceux-ci peuvent être désignés comme la relation fonctionnelle entre le Droit et les relations économiques correspondantes de sécurité (des attentes), d'exposition (à la liberté d'autrui), de liberté et de conformité (aux règles opérantes). Ainsi ces termes juridiques sont semi-économiques et semi-politiques (*semi-governmental*). Mais si le Droit est entièrement séparé de l'économie, et si chacun d'entre eux est analysé en tant que tel (*for its own field*), alors il y a derrière ces relations semi-juridiques les pures relations de la souveraineté elle-même, en contrôle des individus. Dans le système américain tout spécialement, ceci se produit parce que les détenteurs " officiels " du pouvoir gouvernemental sont mis à égalité devant les Cours avec tous les citoyens qui n'ont pas d'autorité officielle. C'est cela qui rend nécessaire l'utilisation d'un ensemble différent de termes pour indiquer les relations relatives au Droit public ou constitutionnel. C'est ce Droit public qui fixe les relations entre citoyens et officiels du gouvernement, qui fournit les sanctions physiques sans lesquelles les individus n'auraient pas les droits et les obligations d'ordre privé précédemment notées. Ces relations sont indiquées par les termes " priviléges et immunités " des citoyens, qui ne doivent pas leur être appliquées sans " *due process of law* ", c'est-à-dire sans décision judiciaire. Elles peuvent être corrélées en prenant par exemple la relation constitutionnelle du plus bas niveau d'officier public qui utilise effectivement la force, et le citoyen sur lequel la force peut ou ne peut pas être exercée. C'est un type de transaction de management - la relation entre l'officier de police et le citoyen. Mais il est possible de l'exprimer en continuité avec la formule des droits, obligations, etc., de la formule précédente. La même formule s'appliquerait à tous les officiels sous la juridiction de la Cour Suprême " (1934, p. 692-693).

Il se développe donc selon deux voies, la voie *bottom-up* de la jurisprudence et celle *top-down* de l'édition de lois⁹⁰. Mais si on voit bien immédiatement que la jurisprudence tire sa légitimité du fait qu'elle est fondée dans la coutume et les pratiques transactionnelles, la source de la forme Loi du Droit, de la *statutory law* est en revanche moins claire. D'où cette dernière tire-t-elle sa légitimité ?

Il semble que Commons hésite dans la réponse à cette question. Refusant de se référer au principe d'utilité de Bentham pour fonder le rôle éminent de la Loi du souverain⁹¹, il avance d'abord une réponse purement procédurale : la légitimité de la Loi réside dans le jeu même du système politique de la démocratie libérale, sous la forme notamment du *log-rolling* dans lequel la soumission au collectif souverain qui domine le soi dans les transactions de répartition est le fruit d'un "accord entre égaux qui ne sont pas contraints par la force physique ou la privation économique de l'accepter" (1934, p. 756). Ainsi, par le *log-rolling* que Commons qualifie de "principe de l'action concertée démocratique" (ibid., p. 755), la soumission volontaire à la souveraineté publique dont sont investis l'Etat et ses Lois est négociée collectivement et va avec un accord de répartition des charges et des bénéfices de l'entreprise commune qu'ils représentent⁹². Mais cette légitimation procédurale de la souveraineté et de la Loi ne nous dévoile en rien ce sur quoi les égaux vont se mettre démocratiquement d'accord. Elle nous permet seulement de comprendre pourquoi les individus peuvent concevoir la souveraineté sur le mode de l'association et adhérer volontairement aux collectifs politiques. Lorsque Commons établit des corrélations entre Droit public et Droit privé, entre droits et obligations des citoyens et obligations et droits réciproques des *officials*, il ne s'agit là que d'un processus d'ajustement entre eux, de leurs limitations réciproques, et non pas de ce qui donne leur contenu spécifique au Droit public et au Droit constitutionnel, pour ne pas parler des normes que la puissance publique peut imposer en raison de sa propre logique et non pas dans le cadre d'un arbitrage - *due process of law* - entre bonnes et mauvaises pratiques économiques ou culturelles.

La question demeure donc, et Commons en a bien conscience, de la nature même des résultats des procédures démocratiques dès lors que le politique est autonomisé de l'économique et est d'abord soumis à ses propres règles de fonctionnement⁹³. Mais, sur ce plan substantiel, Commons hésite encore entre un relativisme presqu'absolu - ce qui est est ce qui doit être, car il ne fait que traduire l'état que l'on peut raisonnablement attendre d'une société à un moment donné

- "Dans la mesure où la violence privée est éliminée, on doit considérer que les pratiques et les évaluations auxquelles on est arrivé sont raisonnables pour le temps, l'endroit et la civilisation. Nonobstant leur caractère odieux et insupportable pour les individus ou les civilisations ultérieures, elles sont "naturelles" et par conséquent raisonnables (...). Elles accomplissent la tâche principale de maintenir le collectif en marche, et si par révolution ou conquête elles sont changées, (...) alors ce sont les concepts de raison et de raisonnabilité qui changent avec le nouvel ordre institué. (...) Ce sont seulement la manière dont le complexe des institutions travaillent en un temps et en un lieu, aucun individu n'étant assez divin pour mettre en place des standards personnels de nature et de raison différents de ceux que l'action collective a institué pour lui et les autres. La valeur raisonnable n'est pas intellectuelle ni rationnelle - c'est une évaluation de la stupidité, de la passion, de l'ignorance et de l'action collective dominante qui contrôle l'action individuelle. (...) En tout état de cause les institutions dominantes décident par l'action collective de ce qui est raisonnable, sans égards pour ce que les individus pensent. Le processus par lequel ces décisions sont atteintes est ce que nous nommons la politique" (1934, p. 763) -

90 Commons oppose ainsi à propos de la critique de Bentham à Blackstone "la méthode codifiée de la Loi imposée par en haut au peuple" à "la méthode expérimentale de la *common law* dérivée des gens eux-mêmes" (1934, p. 221).

91 Selon Commons, Bentham justifie l'arbitraire de la Loi, qui n'est pas pour ce dernier plus grand que celui de la *common law*, au motif qu'elle représente l'idée que le souverain se fait du bonheur de ses sujets, lesquels doivent "obéir tant que les préjudices de l'obéissance sont moindres que ceux de la résistance", c'est-à-dire "aussi longtemps et pas plus qu'ils y ont intérêt" (1934, p. 223).

92 "Fondamentalement (le *log-rolling*) est un processus d'obtention d'accords volontaires de partenariats entre égaux pour partager les bénéfices et les charges d'une entreprise jointe" (1934, p. 755).

93 Avec la différenciation génétique de l'économique à partir du politique (et la dissociation qui va avec du domaine privé des tenants de l'Etat et du domaine public, qui a pris la forme originelle de la séparation de la personne du Roi et de l'Etat), que reconnaît Commons pour qui cela annonce l'émergence du capitalisme moderne, l'autonomie du politique est tout autant scellée que celle de l'économique : "L'Act of Settlement (...) sépara le Roi en deux personnes, l'une souveraine plus tard reconnue comme la Couronne, l'autre simple citoyenne privée, certes privilégiée, mais avec des droits et libertés comme les autres citoyens concernant sa propre personne et sa propriété privée. Ainsi la propriété était finalement séparée de la souveraineté, non seulement pour le Roi, mais aussi pour tous les autres citoyens. La voie était ouverte pour que chaque citoyen devienne membre de deux organisations collectives, l'organisation politique exerçant la souveraineté et l'organisation marchande s'occupant de la propriété, chacune selon ses propres règles. (...). Cette situation instituée par l'Act of Settlement en 1700 est le point culminant de la révolution bourgeoise et l'origine du capitalisme moderne" (1924, p. 104-106).

et une position plus normative, mais pas moins scientifique à ses yeux⁹⁴, où il se réfère à une source ultime de la Loi et de l'Etat qui serait la représentation d'un *Commonwealth*, idéal éthique

“d'honnêteté, de tractations et de concurrence loyales, d'exercice raisonnable du pouvoir économique, d'égalité des chances, de vivre et laisser-vivre, de bonne volonté et de valeur raisonnable, et qui subordonne les intérêts immédiats du soi à celui du partage avec les autres des opportunités limitées, partage qui rend possible une conduite paisible des transactions et des collectifs dynamiques” (1934, p. 143).

Ce bien public supérieur en valeur à tous les autres biens, but ultime de la liberté, de l'égalité et de la sympathie, c'est l'idéal éthique ou la météo-éthique d'une valeur raisonnable évoluant grâce au progrès de la science sociale, mais c'est aussi ce qui prend la forme de la souveraineté du peuple et du contrat social dont ne fait que témoigner le développement du *log-rolling* et des autres pratiques démocratiques; c'est enfin ce qui permet à la société de se projeter dans le futur, d'avoir une futurité. Il faut cette “institution imaginaire de la société”, pour reprendre des termes de Castoriadis, cette symbolique de la souveraineté d'une société d'individus volontaires, libres, égaux, attachés les uns aux autres par sympathie et s'assemblant en peuple pour atteindre le but public de la vie bonne pour tous, pour que puisse être institué le droit de l'Etat en tant qu'Etat de droit à dire le Droit. C'est là l'autorité supérieure au monopole de la violence physique qui lui donne sa légitimité en fixant les limites et les conditions d'usage.

Ainsi, pour Commons, alors que le Droit est pouvoir supérieur de régulation à la fois au niveau des relations externes entre collectifs dynamiques organisés et au niveau des transactions, l'éthique est le médium de l'ordre social simultanément au sein des collectifs dynamiques organisés et au niveau de la société en tant que tout englobant l'économie. L'éthique sociale qui surplombe la société économique est le bien commun à l'ensemble des individus transactants et regroupés en “concerns”. Elle doit être compatible aussi bien avec le calcul utilitaire qu'avec la subordination du soi aux autres. Seule alors une éthique démocratique mêlant liberté, égalité et sympathie (un équivalent de la fraternité) peut ainsi valoir dans les différentes espèces de collectifs dynamiques, ce qui ne l'empêche pas d'y prendre chaque fois des formes particulières⁹⁵.

Il en ressort que, chez Commons, le plus souvent implicitement mais aussi parfois explicitement on l'a vu, l'éthique, en tant qu'elle est fondée sur les représentations que se font les individus de leur commune appartenance à un même collectif ou à une même société, domine le Droit à tous les niveaux de la société soit directement, soit indirectement. Comme l'illustre la figure 16, l'éthique sociale de la liberté, de l'égalité et de la sympathie comme biens communs, valeurs ultimes de la vie en société, a vocation à s'imposer directement à l'Etat en tant que source de la Loi, mais elle s'impose également indirectement à lui dans la mesure où elle prévaut aussi au sein des collectifs dynamiques organisés où elle donne sa substance aux transactions éthiques et par là au Droit des transactions, et donc remonte vers l'Etat par le biais de la jurisprudence. Toutefois, comme pour Commons, même si l'Etat n'est pas le tout de la société, il n'en boucle pas moins la macro-économie en régulant la société économique, le Droit l'emporte à son tour sur l'éthique à ce niveau. On peut alors considérer que la corrélation du Droit et de l'éthique s'opère chez Commons selon la figure, rendue classique par Louis Dumont et le structuralisme en anthropologie, d'une hiérarchie de valeur, hiérarchie emboîtée de pouvoirs où aucun d'entre eux n'a de prédominance absolue dans la mise en ordre de la société, car il est toujours une échelle d'action et de transaction où un autre pouvoir l'emportera. Ainsi dans le mode de soumission du soi aux autres qui est nécessaire pour que puisse exister une société, l'équilibre des pouvoirs entre éthique et Droit qui résulte de leur emboîtement dans le jeu des niveaux du social n'empêche pas qu'il y ait une hiérarchie de valeur dans laquelle l'autorité supérieure de l'éthique qui énonce le but ultime de la vie en société s'affirme en réduisant la portée du Droit comme celle de l'économie à une “finalité instrumentale”, le Droit étant néanmoins premier et l'économie seconde de ce point de vue (1924, p. 114).

Pour caractériser dans les propres termes de Commons cette hiérarchie de valeur qui lie Droit et éthique, on peut reprendre sa formule de la double paire d'oppositions réciproques corrélées mutuellement qui lui sert à décrire la structure des positions des transactants dans les transactions. Les deux niveaux du Droit où celui-ci l'emporte en pouvoir sur l'éthique (la transaction et la société économique), de même que les deux niveaux de l'éthique où celle-ci domine la régulation juridique (les collectifs dynamiques et la société globale) apparaissent en effet comme corrélatifs. La jurisprudence corrèle droits privés et Droit public, soit, dit autrement, fait des droits privés un Droit public; l'éthique de la subordination volontaire du soi aux autres corrèle éthiques collectives et éthique sociale. Droit et éthique en revanche, en tant que négations l'un de l'autre et en tant que l'un limite l'autre en le dominant, entretiennent entre eux des rapports de réciprocité (au sens de Commons), de limitation, que ce soit au niveau sociétal où le Droit de l'Etat est soumis à l'éthique sociale du bien commun, ou au niveau interindividuel où le Droit privé est soumis aux coutumes des collectifs dynamiques. La formule de la hiérarchie emboîtée signifie alors que les deux corrélatifs et les deux réciproques sont hiérarchisés en valeur et représentent les niveaux de socialité d'un ordre social complexe où, à chaque fois, “le tout habite la partie” (Tarot, 1999, p. 661). C'est l'imbrication complexe de ces corrélatifs et réciproques qui donne son dynamisme à la société capitaliste, son principe de “changement sans fin” (1934, p. 104), car elle permet aux nouvelles pratiques “non autorisées” de se développer à l'échelle des collectifs organisés puis de se voir

94 “Une théorie de l'atteignable est une théorie aussi scientifique qu'une théorie de l'atteint” (1934, p. 742).

95 C'est d'ailleurs par le jeu des poids relatifs de ces trois composantes que Commons différencie les trois philosophies sociales du Capitalisme raisonnable, du Fascisme et du Communisme.

institutionnalisées à l'échelle de la société globale par les médiations alternatives de la jurisprudence et de la Loi.

Dans la figure 16 (partie gauche), on suggère également qu'on retrouve dans les langages de la théorie et des principes de l'économie institutionnelle cette formule de la hiérarchie emboîtée qui structure le langage double, éthico-juridique, des droits et obligations. Dans le langage de la théorie, le couple méthodologique (orthodoxe) analyse-synthèse (structure, synchronie) est emboité en position dominée dans le couple (hétérodoxe) genèse-*insight* (dynamique téléologique, diachronie). Dans le langage des principes, c'est le couple (matérialiste) rareté - souveraineté (forces physiques, appropriation des choses) qui est emboité en position dominée dans le couple (institutionnaliste) règles opérantes (action collective) - futurité (force de la volition, appropriation du temps). On peut également considérer, mais on laissera cette assertion sous la forme d'une affirmation, qu'analyse et synthèse, genèse et vision pénétrante, rareté et souveraineté, règles opérantes et futurité sont pour Commons des corrélatifs, alors qu'analyse et genèse, synthèse et vision pénétrante, rareté et règles opérantes, souveraineté et futurité sont réciproques et se limitent les uns les autres.

Par ailleurs, il semble que la formule de la hiérarchie de valeur entre corrélatifs et réciproques qui permet de penser le passage entre les diverses échelles de socialité et de régulation sociale soit un modèle structural susceptible de s'appliquer également à chacune de ces échelles. Cette formule permet, pour le moins, de rendre compte de la structure sociale (qui est éthico-juridique pour Commons) des transactions (cf. également figure 16) et vaut aussi, par traduction, pour leurs structures économique, comportementale et politique⁹⁶. En effet, la terminologie sociale éthico-juridique qui permet de décrire la structure hiérarchisée des niveaux de la société où différents modes de corrélation de l'économie, du Droit et de l'éthique prévalent, est en correspondance formelle directe avec le double langage de la propriété intangible et de la propriété incorporelle avec lequel Commons décrit la structure éthico-juridique des transactions. Car, comme l'indique un des paradoxes les plus troublants de son discours concernant les transactions éthiques considérées contradictoirement d'une part comme non viables, d'autre part comme proliférantes et beaucoup plus nombreuses que les transactions légalement autorisées, le Droit ne corrèle en fait de manière dominante dans les transactions que le couple droit - obligation, corrélation juridique qui est au principe de la propriété incorporelle. Le médium juridique n'assure que secondairement la corrélation "pas de droit" - "pas d'obligation" caractéristique de la propriété intangible et qui se fait principalement par la médiation de l'éthique, ce que Commons rappelle en signalant après Hume que l'éthique des affaires est susceptible de conduire à une auto-limitation par l'une des parties de l'exercice de sa liberté à laquelle, dans la relation de propriété intangible, elle expose toute autre partie. Mais puisque toute transaction est créatrice de dettes et de créances, la propriété intangible se transforme dans le temps présent en propriété incorporelle tout comme l'éthique finit par se traduire dans le Droit. Ainsi, même lorsque la propriété intangible devient la forme dominante de propriété au stade du capitalisme banquier, la régulation des transactions par le Droit garde-t-elle la prééminence sur la régulation éthique, sécurité des attentes et conformité à ces attentes étant fondamentales pour assurer la confiance dans la monnaie et le système de paiements, ce qui n'empêche pas néanmoins que l'éthique individualiste soit essentielle dans le développement de la grande masse des transactions. Il en ressort que l'incorporel et l'intangible sont chez Commons, d'un point de vue structural, des équivalents fonctionnels du Droit et de l'éthique, ce qui légitime en retour l'application à la structure sociale de l'éthique de la formule de la double paire de réciproques corrélés mutuellement que Commons a élaborée pour décrire la structure sociale des transactions.

Il faudrait examiner plus avant ce jeu complexe d'équivalences dans les oppositions entre l'incorporel et l'intangible, le juridique et l'éthique, le rationnel et le raisonnable, le structurel et le génétique, le matériel et le mental, etc., un jeu qui va sans doute bien au-delà des corrélations entre points de vue sur les mêmes objets que Commons privilégie dans ses formules complexes des transactions, et vaut aussi pour des structures d'échelle d'abstraction et/ou de socialisation différentes comme on vient de le voir. Serait-on là en présence d'une formule générale de composition structurale permettant de saisir tout fait social sous la forme d'une structure dynamique modélisée à partir de deux oppositions binaires corrélées entre elles ? En tout état de cause, cela fait apparaître un Commons structuraliste qui, derrière ses triades, dissimule en fait des structures théoriques ou sociales à au moins quatre termes.

III.3. La formule des corrélations : les faits économiques comme faits sociaux totaux

On vient de voir qu'en faisant de l'idéal éthique de la subordination du soi aux autres le principe général de la régulation d'une économie fondée sur un rapport inverse de subordination des autres au soi, Commons fait de cet idéal le médium de l'intégration verticale des différentes échelles de socialisation des pratiques économiques. En considérant par ailleurs cet idéal éthique comme unité contradictoire d'une morale et d'un Droit⁹⁷, il met en évidence l'imbrication hiérarchisée de ces formes respectivement incorporées et instituées de l'action collective en quatre niveaux de socialité. Cette structuration du double langage éthico-juridique lui permet alors de décrire d'une part comment Droit et éthique sont corrélés entre eux et à l'économie à chaque niveau de manière différenciée, d'autre part comment ces divers niveaux s'enchaînent les uns aux autres selon une hiérarchie de valeurs. Ainsi, à chaque échelle de totalité, il y a présence d'un collectif plus large, d'un tout qui habite la partie, un tout qui est lui-même partie d'un tout plus vaste, ce qui va avec le fait qu'à chaque échelle, la présence du collectif s'exprime de manière différente.

96 Cf. les relations d'équivalence généralisée entre ces structures dans la figure 15 supra.

97 Liberté, égalité, sympathie sont les contraires respectifs de contrainte, hiérarchie et intérêt.

C'est pour cette raison que Commons procède par changement du sens du mot éthique au fur et à mesure qu'il l'applique aux différents niveaux de socialité qu'il distingue. Le même mot prend un sens différent à chacun de ces niveaux, et comme il renvoie néanmoins toujours au même principe de subordination du soi aux autres, son changement de sens opère comme une mise en relation par traduction de ces divers niveaux. La traduction qui maintient une relation qui n'est pas un simple rapport de cause à effet ou de pure déduction logique entre les définitions changeantes exprime précisément le type de médiation qui doit être envisagé pour penser le passage du micro au méso, puis au macro, voire au méta⁹⁸. Ainsi les règles 1 gouvernant les transactions se traduisent en règles 2 au sein des collectifs organisés, lesquelles se traduisent en règles 3 au sein de la société économique. En dépit des relations d'affinité existant entre les structures de chaque niveau de socialisation, ces types de règles ne se déduisent pas les uns des autres, car ils ne tirent véritablement leur pouvoir de régulation que d'une action collective spécifique à chaque niveau de socialité, qui n'a de sens et ne prend source qu'à ce niveau. Cette action collective doit en effet assurer l'intégration de l'ensemble des règles de niveau inférieur et la rendre compatible avec celles de niveau supérieur. Dit autrement, comme il n'existe pas de transactions ou de collectifs dynamiques organisés isolés, les règles 1 et 2 n'ont de contenu effectif qu'immergées respectivement dans des systèmes de règles de type 2 et de type 3 ; les règles 3, quant à elles, ne valent que dans le cadre de l'éthique sociale qui fonde en légitimité le pouvoir souverain dans la société. Le mode d'interdépendance de ces systèmes de règles éthiques et juridiques est celui d'une hiérarchisation en valeur qui totalise les pratiques économiques ainsi que les divers modes de corrélation de l'économie, du droit et de l'éthique.

Cependant, comme en témoignent les formules de corrélations que nous avons présentées (cf. supra figures 12 à 15), cette première synthèse est incomplète pour Commons. Dans ces formules en effet, il conçoit également d'une autre manière les interdépendances entre économie, Droit et éthique. A la manière précédente qui, en quelque sorte, construit verticalement les faits économiques comme des faits sociaux en hiérarchisant en valeur analytiquement chaque niveau de socialité puis génétiquement l'ensemble des niveaux, il ajoute une totalisation horizontale à chacun des niveaux par mise en équivalences⁹⁹ de diverses dimensions des faits économiques. La corrélation est cette fois de type synchronique et métaphorique, et non plus diachronique et métonymique. C'est cette seconde manière de corrélér économie, Droit et éthique entre autres, qui témoigne de la volonté de Commons de saisir les faits économiques d'une manière très proche de celle prônée par Mauss à peu près à la même époque (cf. encadré 3), c'est-à-dire non plus seulement comme des faits sociaux, mais aussi comme des faits sociaux totaux¹⁰⁰. Les formules de corrélations que Commons construit pour les transactions expriment la synthèse de ces deux manières de prendre en compte la présence de la société dans les faits économiques.

Pour corrélérer horizontalement l'économie à d'autres domaines de pratiques sociales (dont ceux du Droit et de l'éthique mais aussi plus largement), Commons met en correspondance divers points de vue¹⁰¹ sur les faits économiques, ce qu'il appelle aussi des langages. On peut lire ces faits à partir d'une multiplicité de points de vue, se les représenter en les exprimant dans des langages multiples, les saisir à partir de leurs diverses dimensions, les formuler en tant que faits sociaux totaux à partir des interdépendances entre ces dimensions plurielles qui sont celles de la société globale. En ce cas aussi, les interdépendances passent par des traductions, des mises en équivalence fonctionnelle de langages spécialisés qui, pour Commons, doivent faire système (il parle même de relations fonctionnelles) si les faits ont une régularité. Pour notre auteur, il ne s'agit pas, en effet, d'envisager alternativement les mêmes faits (transactions, collectifs dynamiques) en utilisant des points de vue disciplinaires différents sans penser à les relier entre eux et sans chercher dans les corrélations de ces points de vue quelque chose qui soit au cœur même de ces faits et de leur dynamique de reproduction.

Dans cette perspective, en reprenant une expression de Lévi-Strauss, on peut interpréter la formule commonsienne des relations économiques et sociales (figure 15 supra) comme un système symbolique de transformation et de

98 Elle exprime ainsi le fait qu'il y a solution de continuité entre micro-économie et macro-économie, et que les " lois " de la macroéconomie ne sauraient être simplement rapportées aux comportements microéconomiques.

99 " Il y a corrélation et équivalence des droits et obligations avec les pouvoirs et les responsabilités officielles " (1924, p. 111). " La transaction d'autorité réparatrice (*remedial*) " et " la transaction autorisée substantive " sont des " équivalents juridiques " (ibid., p. 112). " Un droit est un équivalent du verbe auxiliaire *can* " (1934, p. 694).

100 Le caractère de fait social total des transactions est particulièrement évident pour les transactions de marchandise qui impliquent non seulement les transactants qui font affaire et l'autorité corrélatrice des droits et obligations, mais aussi l'ensemble du monde des transactants potentiels qu'ils soient acheteurs ou vendeurs. " Chaque transaction de marchandise est en elle-même un processus collectif. Dans sa simplicité la plus extrême, la transaction (...) requiert la présence réelle ou potentielle d'au moins cinq individus (...) et l'anticipation jointe d'une décision de possibles disputes par une cinquième partie représentant la collectivité dont les cinq individus sont membres " (1934, p. 242).

101 " Une transaction peut être examinée à partir de plusieurs points de vue, chacun d'entre eux étant relié aux autres, quoiqu'avec des implications largement différentes " (1924, p. 9). " Tout ce que nous pouvons dire, alors, c'est que chaque transaction peut être regardée de différents points de vue, et que chacun d'entre eux montre un ordre distinct de phénomènes tel que nous sommes incapables d'expliquer fondamentalement comment l'un s'imbrique à l'autre. Nous nous contentons de mesurer les quantités d'un ordre de phénomènes à un moment donné en délaisseant dans le même temps les autres ordres sous le nom de qualités à prendre en compte ultérieurement, dans leur domaine propre, et à mesurer quantitativement si on peut " (1924, p. 83).

classement; elle définit en effet d'abord différentes dimensions sociales des transactions à partir desquelles on peut construire une diversité de points de vue spécifiques sur elles, puis classifie ces points de vue et définit les transformations qui permettent de passer de l'un à l'autre¹⁰².

Enfin elle représente une corrélation effective et pas seulement intellectuelle, conceptuelle, car cette corrélation participe de la régulation des pratiques qui les constituent en faits institutionnels réguliers, se reproduisant dans le temps, et donc observables, conceptualisables et formulables¹⁰³. Ainsi, par exemple, dans la formule de la figure 15, c'est la Cour suprême qui assure la corrélation des points de vue, mais ce peut-être aussi les coutumes (l'éthique) quoique de manière plus imprécise et inexacte. L'impression qu'on a à la lecture de Commons d'une ambiguïté permanente quant au caractère pratique ou purement discursif des langages différenciés et des équivalences à rechercher entre eux tient à ce que, conformément à l'épistémologie pragmatiste qu'il revendique, il considère que théories et doctrines ne sont nullement coupées des pratiques, qu'elles n'en sont que des représentations destinées à être testées par expérimentation avant que de pouvoir servir d'outils du développement de la société (Bazzoli, 2000, p. 84-85).

Cette démultiplication du regard sur les faits économiques enrichit considérablement la saisie du mode d'enchassement de l'économie dans la société par rapport à la seule prise en compte de la différenciation verticale des échelles de socialisation économique. C'est elle qui fonde véritablement l'orthogonalité des axes de socialisation et de corrélation. Car pour saisir la dynamique économique en relation avec l'évolution de l'ensemble de son contexte institutionnel, il ne suffit pas de mettre à jour des corrélations internes au cadre propre de l'économie ; il faut encore mettre en évidence des corrélations externes inscrivant l'économie dans la société globale et la sociologie : l'enjeu de l'économie institutionnelle est en effet de comprendre comment le tout, la société globale, une pure représentation symbolique, habite les parties, la société économique, les collectifs, les transactions, et leur communique par là même des formes spécifiques et des éléments de dynamisme qu'une approche purement endogénéiste ne peut prendre en considération. C'est aussi par le jeu des corrélations externes entre langages et non seulement par celui des corrélations internes entre niveaux de socialisation que la société économique est corrélée à la société globale, enchassée en elle, et donc contrainte, limitée ou au contraire libérée, stimulée. On comprend alors pourquoi Commons étend le problème de la corrélation de l'économie au delà de la seule prise en compte du Droit et de l'éthique et introduit le politique, le psychologique, le physiologique, etc..

102 " Comprendre c'est justement être capable de ressaisir ce travail de la fonction symbolique dans une culture, qui est faite de séparations qui se relient et de liaisons qui servent à distinguer. Il faut donc passer de la séparation des phénomènes à leur compénétration. Le fait social total aide à tenir ensemble ces deux pôles " (Tarot, 1999, p. 660).

103 " Puisque les interprétations de la Cour sont dérivées des coutumes économiques et des précédents, il s'ensuit que la *common law method of making law* est en elle-même ce que nous pouvons désigner comme une corrélation effective (*actual*) du droit et de l'économie " (1932, p. 468).

ENCADRÉ 3 : LE FAIT SOCIAL TOTAL DE MAUSS SELON TAROT (1999)

“ Parler de fait social total revient (...) à reconnaître la dimension symbolique de tous les faits où l’homme est pris et dont il est partie prenante. Or la perception de ces faits, ne dépend que de l’accommodation du regard. On peut ne voir dans une entreprise qu’un fait économique, et l’analyser de ce seul point de vue. Mais comme ce fait en inclut beaucoup d’autres, on peut également refuser de séparer complètement les faits économiques de l’organisation sociale dans laquelle ils restent pris, constater qu’ils renvoient à des faits de valeurs et d’idéologie qui signifient à leur manière, à des faits de pouvoir qu’ils expriment ou consolident, imposent ou reproduisent. Cet exemple est de Mauss lui-même, comme celui de la monnaie : “Il faut se dénier à jamais de toute cette sophistique qui consiste à donner le primat à telle ou telle série de phénomènes sociaux. Ni les choses politiques, ni les choses morales, ni les choses économiques n’ont rien de dominant dans aucune société, encore moins les arts qui s’y appliquent. Tout ceci n’est au fond que concepts et catégories de notre science sociale encore infantile, et ce ne sont que les logomachies qui les distinguent. Une monnaie, chose économique, est frappée par une nation, chose politique, et on y a confiance, elle inspire foi et crédit, phénomène à la fois économique et moral, ou même plutôt mental, habituel, traditionnel. Chaque société est une, avec sa morale, sa technique, son économie, etc. La politique, la morale et l’économique sont simplement des éléments de l’art social, de l’art de vivre en commun. Voyez cela et du coup vous rendrez inutiles toutes ces contradictions d’idées et ces dissertations sur des mots. La pratique sociale, voilà la seule matière fournie à l’action convergente du moraliste, de l’économiste, du législateur” (Mauss, RMM, p. 122 et sq). Le fait social total, c’est le correctif aux excès d’abstraction qui peuvent nuire à la science et sont tout le danger de l’idéologie, c’est le primat du seul concret sur tout discours possible, c’est la volonté de replonger les mots dans les choses encore et toujours, car la science n’est qu’au service du réel et nous n’avons pas de science du réel. (...) L’idée des faits sociaux totaux est donc la conséquence d’une analyse assez intensive même d’un seul aspect d’une société. Si nous poussons l’analyse le plus loin possible, une science particulière sera contrainte de réintroduire ce qu’elle avait cru devoir exclure, car c’est le donné qui le lui impose ” (Tarot, 1999, p. 658-59).

“ Tout ce qui appartient au monde humain, peut être lu, doit être lu, comme un fait social total. Le fait social total n’est pas un fait social parmi les autres qui ne relevait pas de la même catégorie, il n’est pas non plus la totalité des faits sociaux. (...) Le fait social total n’est sûrement pas la totalité exhibée d’une société, car qui a jamais pu saisir une telle totalité, même dans la meilleure des monographies ? Il est cette propriété unique des faits qui sont l’objet même de la science de l’homme, d’être significatifs, c’est-à-dire partiels, contingents, arbitraires et cependant reliés, rattachés, dépendants toujours de quelque chose d’autre qui est en eux, à la fois manifesté et caché par eux. C’est la présence sinon du tout de la société au moins d’un tout dans chacune de ses parties. La symbolisation relie les hommes entre eux en reliant les deux extrêmes de l’extérieur et de l’intérieur, du matériel sensible et du psychique invisible, qui est fait de la circulation du sens et des désirs ou des forces. La société n’est possible que par des procès de symbolisation et leur condensation en systèmes. Mais tous les faits sociaux, par quelque biais qu’on les prenne ont cette nature synthétique, ce sont des totalités qui combinent l’extériorité et l’intérieurité, du sens et de la force ” (ibid., p. 663).

“ Un phénomène social total est un fait qui engage toute une société, tous ses membres. On pourrait parler de fait social total en extension. Bien plus fréquents et surtout plus facilement observables dans les petites sociétés dont traite l’ethnologie ou dans des groupes restreints, il en existe quand même chez nous, en particulier dans et par le politique. Par le biais de la représentation, la société toute entière se trouve engagée, *volens nolens*. Mais un fait social total, et Mauss donne aussi des exemples de ce deuxième sens, c’est un fait qui traverse les découpages de la société en fonctions ou en ordres séparés, un fait qu’on ne peut lire et comprendre qu’en montrant qu’il met en œuvre la société sinon dans tous ses membres, du moins cette fois dans toutes ses dimensions. La totalité ici est en compréhension, comme par exemple avec la monnaie, fait économique, financier, mais aussi politique, symbolique, etc. La nature symbolique des faits sociaux permet de relier ces deux significations. Le symbole traduit (mal sans doute, mais ce n’est pas le point) les consciences individuelles et collectives les unes aux autres, comme, par ses surdéterminations, il permet la traduction et le mélange entre eux des ordres dont l’imbrication fait le fait social total au deuxième sens ” (ibid., p. 662).

Cela dit, le texte de Commons n’est pas, ici encore, sans nouvelles difficultés. Une première difficulté provient du nombre fluctuant et de la spécification variable des points de vue sélectionnés d’un texte à l’autre ou dans le même texte. Parfois Commons ne se préoccupe que de corrélérer économie et droit en tant que registres autonomes. Le plus souvent, il s’agit néanmoins de considérer les six points de vue de la physique, de la psychologie, de l’économie, du Droit, de l’éthique et de la politique (cf. 1924, p. 5). Mais d’autres fois encore, les points de vue de l’éthique et du Droit ne seront pas distingués du fait qu’ils utilisent le même langage des droits et obligations¹⁰⁴. A contrario le point de vue

104 “ Ainsi chaque transaction a ses dimensions physiques de performance, évitement et réfrénement ; ses dimensions économiques d’opportunité, pouvoir, économie et attente ; ses dimensions psychologiques relatives au sujet pensant, ressentant, voulant, persuadant, obligeant, commandant, obéissant, et en attente ; ses dimensions éthiques et légales de droits, devoirs, libertés et expositions à la liberté de l’autre, et ses dimensions politiques, relatives à la gouvernabilité,

psychologique pourra être différencié en distinguant psychologie individuelle, psychologie sociale, et psychologie de masse ou collective (cf. 1924, p. 9-10). Enfin, il pourra être fait référence à divers autres dénominations pour des langages dont la parenté avec les précédents n'est pas totalement évidente (cf. 1934, p. 71).

Deux autres difficultés doivent encore être notées. D'une part Commons n'introduit pas dans ses formules des transactions les formes correspondant au langage monétaire de la valeur économique, et cela bien qu'il établisse ailleurs une équivalence entre le langage éthico-juridique des droits et obligations et le langage monétaire des créances et des dettes ; il se borne à prendre en considération comme relation économique les *status* économiques, ce qui ne permet pas de saisir le lien de traduction devant exister entre la psychologie négociationnelle des transactions, leur adossement au politico-juridique, et la formation de la valeur monétaire des droits de propriété transférés (soit, dit dans les termes de Lucien Gillard - ce même numéro -, les relations entre les prospections, les régulations et les transactions). D'autre part Commons pose des hypothèses de langage multiple dont les attendus ne sont pas évidents. Autant l'hypothèse de double langage dont on a déjà vu l'importance en ce qui concerne le langage social éthico-juridique des droits et obligations paraît fructueuse dans le traitement des rapports de traduction à mettre en oeuvre pour saisir les transactions comme des faits sociaux totaux, autant celles parfois posées de langages triple ou quadruple laissent perplexes (cf. 1934, p. 95-96).

Mais il ne s'agit pas là de difficultés insurmontables et qui menaceraient l'ensemble de la méthode. Elles montrent plutôt qu'on est en présence d'une construction inachevée par rapport à ses objectifs de départ. Ainsi lorsque Commons revendique l'adoption de "l'hypothèse du langage double" de la psychologie et de l'économie du fait que dans une économie volitionnelle comme l'est l'économie institutionnelle "la distinction entre psychologie et économie est hautement contestable et peut-être infranchissable" (1934, p. 748)¹⁰⁵, il indique une piste utile qui, dès lors qu'on l'emprunte, réduit les difficultés de son texte concernant l'instabilité et le flou de ses classements en registres discursifs autonomes. Cette hypothèse qui semble bien avoir une portée générale suggère que chaque langage fonctionne comme une interface entre deux autres langages. Elle vaut d'abord, on l'a vu précédemment, pour le langage des droits qui est à la fois éthique et juridique, interface entre l'économique et le politique, l'éthico-économique et le juridico-politique. Elle est posée, on vient de le voir, pour le langage de l'économie, langage à la fois socio-psychologique (face éthico-économique) et monétaro-comptable (face physico-psychologique), qualitatif (les *status* économiques relationnels) et quantitatif (les avoirs et les devoirs individualisés). On peut en outre généraliser l'hypothèse au langage comportemental en considérant le double caractère physique et psychologique du comportement individuel dans les transactions, qu'il s'agisse des comportements physiques de performance, de réfrénement ou d'évitement (1924, p. 83) (face physiologique), ou des injonctions ou incitations psychologiques individuelles portées par les institutions (*can*, *cannot*, *may*, *must-must not*) (face économique). On peut enfin l'utiliser également pour le registre discursif du politique, le langage politique, langage double du "pouvoir substantif" (qui ouvre les droits, face juridico-politique) et du "pouvoir de réparation" (*remedial*) (qui en impose l'application, face politico-éthique¹⁰⁶), du *police power* et du *taxing power*, des droits positifs (*legal power*, qui permet de bénéficier individuellement du pouvoir de l'Etat, *Freedom*) et des droits négatifs (pouvoir limité au libre exercice de son pouvoir physique, économique et /ou moral sans droit de recourir à la force du Droit, *Liberty*), (1924, p. 118-120), langage double donc de la citoyenneté active (droits politiques) et de la citoyenneté passive (droits sociaux).

Sur la base de ces remarques, on peut revisiter la "formule des relations économiques et sociales" arbitrées par la Cour suprême (cf. figure 17). Dans la formule révisée, on a tout d'abord modifié la labellisation d'une partie des points de vue et introduit le langage économique quantitatif des Actifs (*assets*) et des Passifs (*liabilities*) (des créances et des dettes monétaires) en mettant ceux-ci en correspondance avec les diverses formes d'état psycho-socio-économique (*economic status*) et avec leurs équivalents éthico-juridiques. Cette insertion dans la formule des transactions du langage monétaire de la comptabilité permet de traduire quantitativement la valeur d'états psychologiques collectifs se traduisant eux-mêmes par ailleurs en positions sociales de caractère éthique puis juridique. On a enfin introduit le même type de dédoublement quantitatif-qualitatif pour les relations et le langage politiques à partir de la distinction entre

d'autorité et d'autorisation d'user de la violence physique, du pouvoir économique ou moral, en relation avec les règles communes ou les règles opérantes qui fixent les limites et les directions des conduites" (1924, p. 83).

105 "En appliquant ce langage double à l'analyse de l'intentionnalité (*Willingness*), nous pouvons distinguer la double signification, ou plutôt le double aspect, de plusieurs mots. Ainsi le "capitalisme" a le double aspect de "l'esprit capitaliste" (tel que mis en avant par Weber, Sombart, et Tawney), et des transactions marchandes en tant qu'expression (comportement) mesurable de cet esprit. Les hypothèses habituelles ont le double aspect d'empreintes inconscientes et de la répétition coutumière des transactions. La rareté a le double aspect du sentiment de rareté et de ressources limitées. L'intentionnalité a le double aspect de l'attente et des transactions attendues. Le but a le double aspect de l'intention et des effets visés. La raison a le double aspect de la rationalité et du raisonnable – la rationalité de l'analyse à l'œuvre dans la théorie et les mathématiques, et le raisonnable comme comportement s'exprimant dans les termes des pratiques raisonnables et des valeurs raisonnables. Finalement le mot *Insight* a lui-même le double sens de Sagesse-prudence et d'Esprit-d'à-propos, Sagesse non mesurable car subjective et orientée vers le futur, mais Esprit-d'à-propos mesurable par le degré auquel la chose "juste" a été faite à l'endroit "juste" et au moment "juste", avec le "juste" degré de force et la "juste" quantité de matière" (1934, p. 748).

106 Où l'on retrouve le caractère éthique de la dette sociale, de la crédibilité de la fiat monnaie et du pouvoir public de prélèvement.

“pouvoir de taxation” et “pouvoir de police” quoiqu’on indique seulement des équivalents encore très intuitifs. En effet, pour mieux mettre à jour les différentes positions en termes de dettes et créances monétaires d’autorité (*authoritative*), il faudrait se lancer dans d’autres développements.

FIGURE 17: FORMULE REVISEE DES RELATIONS ÉCONOMIQUES, JURIDIQUES ET POLITIQUES

Relation politique quantit. <i>Taxing power</i>	Relation politique qualitatif <i>Police power</i>	Relation sociale : éthico-juridique	Relation qualitative <i>Status</i>	économi que quantit. <i>Valeurs</i>	Individu institu-tionnalisé	Transac-tion	Individu institu-tionnalisé	Relation quantitative <i>Valeurs</i>	Économi que qualitatitive <i>Status</i>	Relation sociale : éthico-juridique	Relation politique qualitatif <i>Police power</i>	Relation politique quantita-Taxing power
Actif crédibilité monétaire	Immunité	Pas d' obligation	Liberté	Actif (créances) intangible	A la possibilité		N'a pas le pouvoir	Passif (dettes) intangible	Exposition (à la liberté de l'autre)	Pas de droit	Immunité	Actif crédibilité monétaire
Actif Capacité fiscale	Pouvoir	Droit	Sécurité	Actif (créances) incorporel	A le pouvoir		Doit ou ne doit pas	Passif (dettes) incorporel	Conformité	Obligation	Pouvoir	Actif Capacité fiscale
					Marchandage Management Répartition							
Passif Dette financière	Incapacité	Pas de droit	Exposition (à la liberté de l'autre)	Passif (dettes) intangible	N'a pas le pouvoir		A la possibilité	Actif (créances) intangible	Liberté	Pas d' obligation	Incapacité	Passif Dette financière
Passif Dette sociale	Responsabilité	Obligation	Conformité	Passif (dettes) incorporel	Doit ou ne doit pas		A le pouvoir	Actif (créances) incorporel	Sécurité	Droit	Responsabilité	Passif Dette sociale
Langages												
Politique des Finances publiques	Politique du Droit public	Des droits privés subjectifs (éthique) ou institués (juridique)	Économique de la psychologie sociale	Economique de la comptabilité	Comporte mental physico-psychologique		Comporte mental physico-psychologique	Economique de la comptabilité	Économique de la psychologie sociale	Des droits privés subjectifs (éthique) ou institués (juridique)	Politique du Droit public	Politique des Finances publiques

Dans la figure 17, on a par ailleurs modifié 1/l'ordre des lignes de la formule présentée par Commons afin d'y introduire la hiérarchie de valeur entre positions qui est conforme à l'idéal éthique des sociétés capitalistes vu précédemment, et 2/l'ordre des colonnes afin de tenir compte de l'adossement des divers points de vue les uns sur les autres. Il importe en effet d'introduire cette notion d'adossement avancée par Commons et qui est corrélative de celle d'autorité, car elle prend en compte l'idée que les divers points de vue à adopter sur les transactions ne relèvent pas d'un choix arbitraire, mais s'enchaînent au contraire logiquement les uns aux autres. En effet, selon Commons, pour que la société et ses collectifs organisés continuent d'aller de l'avant (*keep agoing*), il convient que les comportements individuels et leur valorisation quantitative en monnaie soient encadrés par des *status* économiques correspondant à des droits juridiques (ou éthiques) garantis à leur tour par la possibilité effective de recourir à la force physique souveraine (ou à celle de l'opinion collective), ce qui implique encore que les collectifs souverains (ou culturels) disposent de ressources économiques suffisantes et soient donc capables de recouvrer des créances d'autorité (monnaie, impôts, cotisations).

D'où *in fine* un adossement de la souveraineté à l'éthique sociale du bien commun qui seule peut légitimer en dernier recours non seulement la forme Loi du Droit mais aussi le pouvoir arbitraire de prélèvement-répartition des collectifs souverains.

On pourrait penser qu'une telle conception de l'adossement en chaîne des points de vue contredit le rapprochement suggéré entre Commons et Mauss, le premier étant finalement plus proche que le second de Durkheim dont la sociologie est " si fortement, si nostalgiquement encadrée dans une pyramide quasi spiritualiste où la société trône à la place de Dieu et où la morale appelle toujours plus haut ", alors que " dans le monde de Mauss, tout bouge parce qu'il n'y a plus ni haut ni bas, ni haut purement spirituel, ni bas purement matériel " (Tarot, 1999, p. 641). Pourtant Commons conçoit moins une pyramide qu'une boucle puisque l'éthique sociale qui tient symboliquement la société ensemble doit elle-même être " adossée " à la psychologie individuelle et prendre sa source dans les hypothèses habituelles, les pratiques, les coutumes de l'individu institutionnalisé (*institutionalized mind*)¹⁰⁷. Cette boucle est d'ailleurs une spirale car on ne revient jamais au point de départ, les traductions entre niveaux de socialité et entre registres discursifs et pratiques liés par des chaînes d'équivalence imprimant une dynamique évolutionnaire à l'économie et à la société. La seule chose qui importe vraiment dans l'économie institutionnelle de Commons, c'est qu'il y ait tendanciellement effet de système et orientation dans une certaine direction, une orientation qui exprime le caractère volitionnel et regardant vers le futur de l'expérience humaine.

Nous pouvons maintenant tenter de récapituler comment Commons construit son axe de corrélation. Notre auteur établit d'abord le rôle général de l'éthique, en tant que subordination du soi aux autres différenciée en éthique de la sympathie et éthique de l'obligation ou Droit, comme principe de la régulation économique à tous ses niveaux. Pour lui le problème qu'il place au coeur de l'économie institutionnaliste de la corrélation entre économie, droit et éthique n'est autre que celui de la cohérence d'ensemble des divers niveaux de socialité où la régulation économique par le droit et l'éthique s'exprime. Pour traiter ce problème, Commons met alors en oeuvre une méthode fondée sur des jeux de langage et un double principe de traduction. D'une part il construit un lexique dans lequel, selon les niveaux de socialisation, le même mot d'éthique prend des sens différents (ce qui reflète que la subordination du soi aux autres s'y manifeste différemment), lexique accompagné d'une grammaire génératrice de composition entre les divers niveaux qui n'est autre qu'une hiérarchie de valeur. D'autre part il fonde la régulation à chaque niveau de totalisation en utilisant cette fois une " lecture structurale " où le même fait est converti en divers langages, traduit en mots différents ayant le même sens car se référant à une même structure, et dans laquelle la grammaire de composition est un chaîne de mises en équivalence fonctionnelle assurant une cohérence plus ou moins exacte des comportements des acteurs sociaux parties prenantes du fait étudié quoique parlant divers langages.

La mise en oeuvre de ce double jeu vertical et horizontal de langage qui permet à Commons de construire les faits économiques comme des faits sociaux totaux emprunte formellement à la fois à sa méthode AGS d'abstraction et à sa méthode génétique d'engendrement des niveaux de socialisation. Son approche des corrélations articule analyse, genèse et synthèse; elle déroule concepts, principes et formules. Mais l'approche est aussi formellement identique à la double genèse des catégories constitutive de l'axe de socialisation. Les corrélations entre économie, Droit et éthique s'enchaînent grâce au jeu d'une sorte d'ontogenèse de l'éthique sociale depuis le niveau de la transaction jusqu'à celui de la société, en même temps que se répète une différenciation phylogénétique de ces niveaux en divers points de vue dont les modalités de totalisation par mise en équivalence et adossement les uns aux autres est au fondement de la régulation des pratiques au niveau considéré. La méthode génétique de construction par affinité des éléments participant de la définition de chaque niveau de socialisation trouve ici son équivalent dans la méthode de traduction qu'on vient de rappeler entre économie, droit et éthique. Enfin Commons met en évidence une dynamique impliquant en deçà et au-delà de ces trois domaines, deux registres supplémentaires de langages (doubles) à corrélérer pour construire véritablement l'économie institutionnelle comme une branche de la sociologie : le niveau physico-psychologique

107 " C'est des hypothèses habituelles (...) que les idées de droit et de juste sont dérivées, tandis que le principe de stabilisation (par le politique) est dérivé du souhait d'assurer la sécurité des anticipations. Les deux vont ensemble, car toute procédure de stabilisation est justifiée comme bonne (*right*) et sa violation incriminée comme erreur. Et c'est uniquement dans les limites des hypothèses habituelles et de la sécurité des anticipations que l'action concertée politique peut opérer " (1934, p. 762).

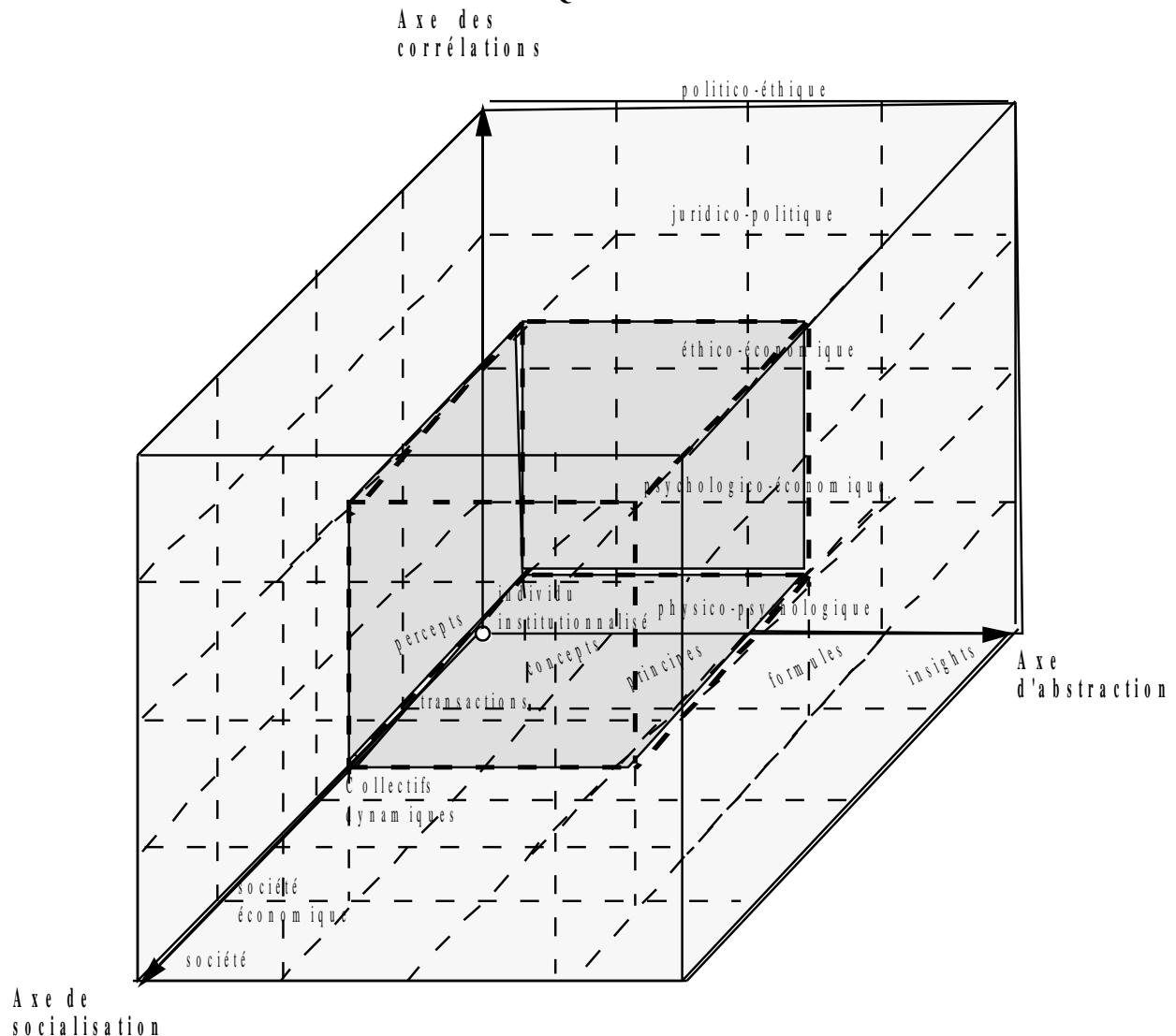
individuel et le niveau politico-éthique (symbolique) de la société globale.

De la sorte, l'axe de corrélation apparaît bien orthogonal aux axes d'abstraction et de socialisation et on peut construire la représentation de l'économie propre au système théorique de Commons dans un espace méthodologique à trois dimensions où elle se trouve enchassée dans une sociologie elle-même à trois dimensions (figure 18).

IV. En guise de conclusion : lire la firme capitaliste à travers la vision pénétrante de John R. Commons

Au terme de ce long parcours, faut-il encore insister sur la parenté de l'oeuvre de Commons avec le structuralisme méthodique et génétique ? Reconnaître que, comme Mauss, il annonce le structuralisme ne conduit peut-être pas à faire toute la lumière sur une oeuvre complexe et parfois brouillonne, mais éclaire néanmoins sur sa structuration au plan méthodologique. Commons cherche à rendre compte de la complexité des faits économiques, de la richesse de leur détermination, de la place qu'y occupent à la fois routines et comportements volitionnels stratégiques. Il montre l'autonomie des niveaux micro-économique et macro-économique et l'impossibilité de passer de l'un à l'autre sans prendre en compte le jeu de diverses formes d'action collective qui traduisent la présence irréductible du collectif dans les pratiques apparemment les plus individuelles, ce qui n'empêche pas la volonté individuelle de s'exercer néanmoins et d'orienter la société vers tel ou tel futur. En fin de compte, Commons nous propose une méthode sophistiquée faisant appel à l'analyse structurale pour traiter de la complexité des faits, pour la simplifier afin de la penser sans trop la réduire, une méthode qu'il veut plus riche que celle de l'idéal-type weberien et qui, en cela aussi, rejoint le structuralisme génétique.

FIGURE 18 : ESPACE METHODOLOGIQUE DE L'ECONOMIE INSTITUTIONNELLE



Nous voudrions pour terminer nous appuyer sur les développements précédents et le fait que Commons développe

des formules élémentaires de la transaction et du collectif dynamique organisé qui ont tous les attributs de la structure piagétienne, à savoir ceux de totalité, de transformation et d'autoréglage, pour montrer que l'analyse commonsienne du collectif dynamique organisé ouvre sur un *insight* relatif à la structure de la firme capitaliste et à ses différentes formes élémentaires. La formule de la transaction est en effet un modèle de structure au sens de Piaget dans la mesure où elle intègre en son sein un principe de répétition avec variation, le principe des règles opérantes¹⁰⁸; c'est un système de transformations de relations conflictuelles en relations de coopération qui comporte ses propres lois, à savoir ses règles opérantes dans le langage de Commons, règles opérantes qui en conciliant conflit et coopération grâce au jeu d'un médium spécifique porteur d'incitations (la monnaie dans le marchandage, le Droit dans la répartition et l'éthique dans le management) viabilisent la transaction comme petite totalité auto-réglée. L'institution qui, pour Commons, se confond avec ces règles opérantes n'est ainsi autre que la loi d'une structure, soit une généralisation du concept traditionnel de l'institution.

De même la formule du collectif dynamique organisé en tant que "répétition attendue de transactions interdépendantes" (1934, p. 738) est clairement une structure au sens de Piaget puisque :

"ce qui distingue un collectif dynamique organisé perfectionné est sa capacité à se perpétuer avec des personnalités et des principes changeants, sans dépendre de quelque personne ou principe particuliers que ce soit. Il s'adapte lui-même aux circonstances, changeant ses personnalités ou ses principes pour les mettre en rapport avec les inclinations changeantes, ou conflictuelles, des divers groupes de personnes dont l'allégeance et le patronage sont nécessaires pour la continuation du collectif" (1934, p. 750-51).

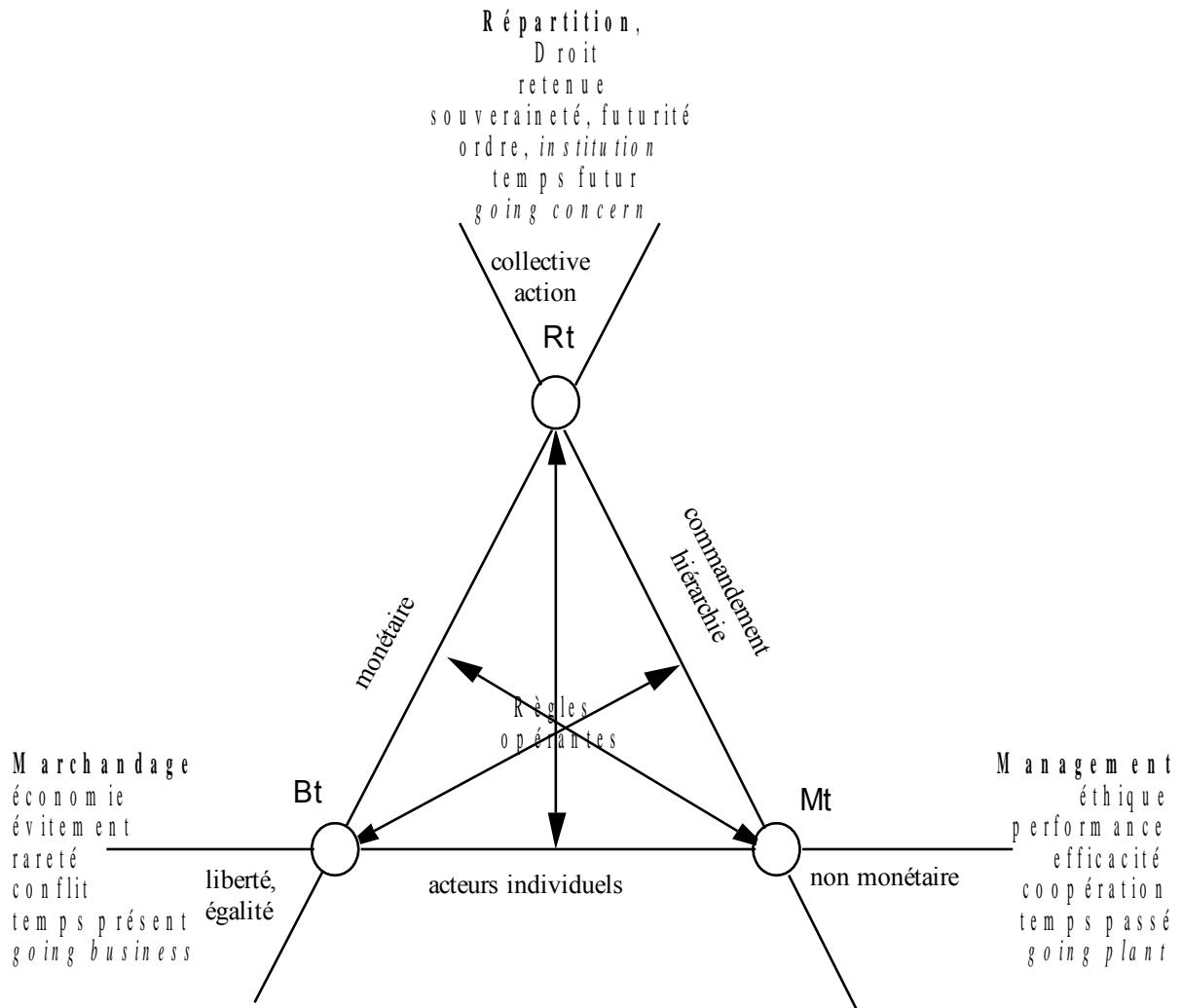
Nous pouvons ainsi considérer, comme la figure 19 le montre, que la formule du collectif dynamique organisé est une structure morphogénétique que l'on peut reconstituer conformément à la méthode structurale à partir de trois oppositions binaires.

Cette figure fait ressortir que si tout collectif dynamique est un système d'interdépendances entre trois types de transactions, à chaque fois deux de ces types partagent des caractères communs par lesquels ils s'opposent au troisième. Ainsi, management (Mt) et marchandage (Bt) partagent la caractéristique d'être interindividuels et s'opposent ainsi à la répartition (Rt) qui implique d'emblée un acteur collectif ; en revanche Bt et Rt partagent un caractère monétaire que n'a pas Mt ; enfin Mt et Rt partagent leur caractère hiérarchique et de commandement-obéissance qui les différencient en commun de Bt fondée sur l'égalité et la liberté des transactants¹⁰⁹. Les trois transactions, en dépit de leurs caractères contradictoires, peuvent ainsi faire système en s'enchaînant deux par deux grâce à leurs caractéristiques partagées.

FIGURE 19: UN MODÈLE STRUCTURAL DU COLLECTIF DYNAMIQUE ORGANISÉ

108 Pour Commons, tout principe (génétique) est une similarité de répétitions avec variation; c'est la forme diachronique du concept synchronique correspondant : "le concept de Coutume est celui de la force de contrainte que des groupes d'individus ont sur chacun de leurs membres individuels; mais le principe des règles opérantes, guidé par les hypothèses habituelles, est la répétition, avec variation (*variability*), des actes et transactions des individus aussi longtemps que la force contraignante du groupe continue d'opérer. Le concept de souveraineté est comme celui de Coutume, en différant seulement dans le fait que la force contraignante est celle de la force physique ; mais le principe de souveraineté est la répétition, avec variation, des transactions de répartition des supérieurs vers les inférieurs subordonnés à l'usage de la force physique par les premiers. Le concept de futurité est celui des événements attendus, mais le principe de futurité est la similarité de répétition, avec variation, des transactions et de leurs évaluations, effectuées dans un Présent mouvant avec référence à des événements futurs tel que des obstacles, des aides ou des conséquences attendues" (1934, p. 737-738).

109 "La répartition est la caractéristique particulière de l'action concertée qui édicte des règles pour les transactions de management et de marchandage entre individus dans la production et la distribution de la richesse" (1934, p. 761). "Les transactions de répartition diffèrent des managériales en ce que ces dernières sont l'exécution de règles ainsi autorisées ; elles diffèrent des transactions de marchandage en ce que celles-ci sont des accords entre individus supposés égaux, accords permis par les règles et imposés par les exécutifs" (IBID., p. 754). "La transaction de marchandage implique des négociations volontaires fondées sur la persuasion ou la coercition (économique) entre personnes supposées légalement égales et libres" (IBID., p. 60).



Les règles 2 d'interdépendance entre ces transactions apparaissent par ailleurs comme étant alors toutes d'essence différente : les règles liant Bt et Rt sont de nature monétaire, celles liant Mt et Rt sont des règles de commandement de type juridique ou éthique, enfin celles liant Bt et Mt sont des règles d'interaction individuelle dont la nature et le médium ne sont pas en revanche clairs *a priori*. Pour éclaircir ce dernier point, il faut considérer que les transactions Bt et Mt sont des relations entre personnes (ou groupes de personnes) qui, dans un collectif dynamique organisé, sont liées du fait qu'elles concernent simultanément une même personne (ou un même groupe de personnes). A partir de là, et en se limitant au cas des collectifs dynamiques organisés de type industriel, i.e. à la firme capitaliste, on peut construire la figure 20 où le travailleur salarié est cette personne liant transactions de marchandise et transactions de management, sa force de travail étant leur objet commun. Celle-ci est en effet à la fois échangée contre argent par le marchandise et soumise au pouvoir de commandement des managers dans la transaction de management¹¹⁰. Apparaît de la sorte la nécessité d'introduire le pôle du salariat comme 4^{ème} élément de base de la structure élémentaire du collectif dynamique organisé. Il en résulte un dédoublement des règles 2 assurant l'interdépendance de Bt et de Mt ainsi que, par voie de conséquence, de celles concernant la répartition. La formule élémentaire du collectif dynamique organisé industriel comprend donc finalement non pas trois mais quatre transactions interdépendantes : deux relations de type interindividuel et horizontales (Bt notée B=S, et Mt notée M_S), et deux relations verticales entre les individus membres du collectif et son centre de contrôle et de profit (VR et QR) (cf. figure 20).

La paire horizontale des transactions interindividuelles exprime la contradiction, ou l'hétérogénéité dès lors que cette contradiction est régulée, entre le caractère égalitaire et libre de la mobilisation de la main d'oeuvre à l'extérieur du collectif (transfert temporaire du droit de propriété du travailleur sur sa force de travail) et son statut de soumission dans le cadre de la transaction de management à l'intérieur de ce même collectif (dépossession de la maîtrise de son usage). En s'inspirant de l'analyse structurale de la parenté, on peut alors voir d'un côté, en raison du caractère

110 "La transaction managériale n'est rien d'autre que le procès de travail" (1932, p. 456). Elle "implique comme la transaction de marchandise une certaine quantité de négociation, bien que, en droit, elle soit seulement fondée sur la volonté du supérieur. Cette inclusion de la négociation provient principalement de la liberté moderne du travail, avec la liberté du travailleur de quitter son emploi sans avoir à donner de raison" (1934, p. 66-67).

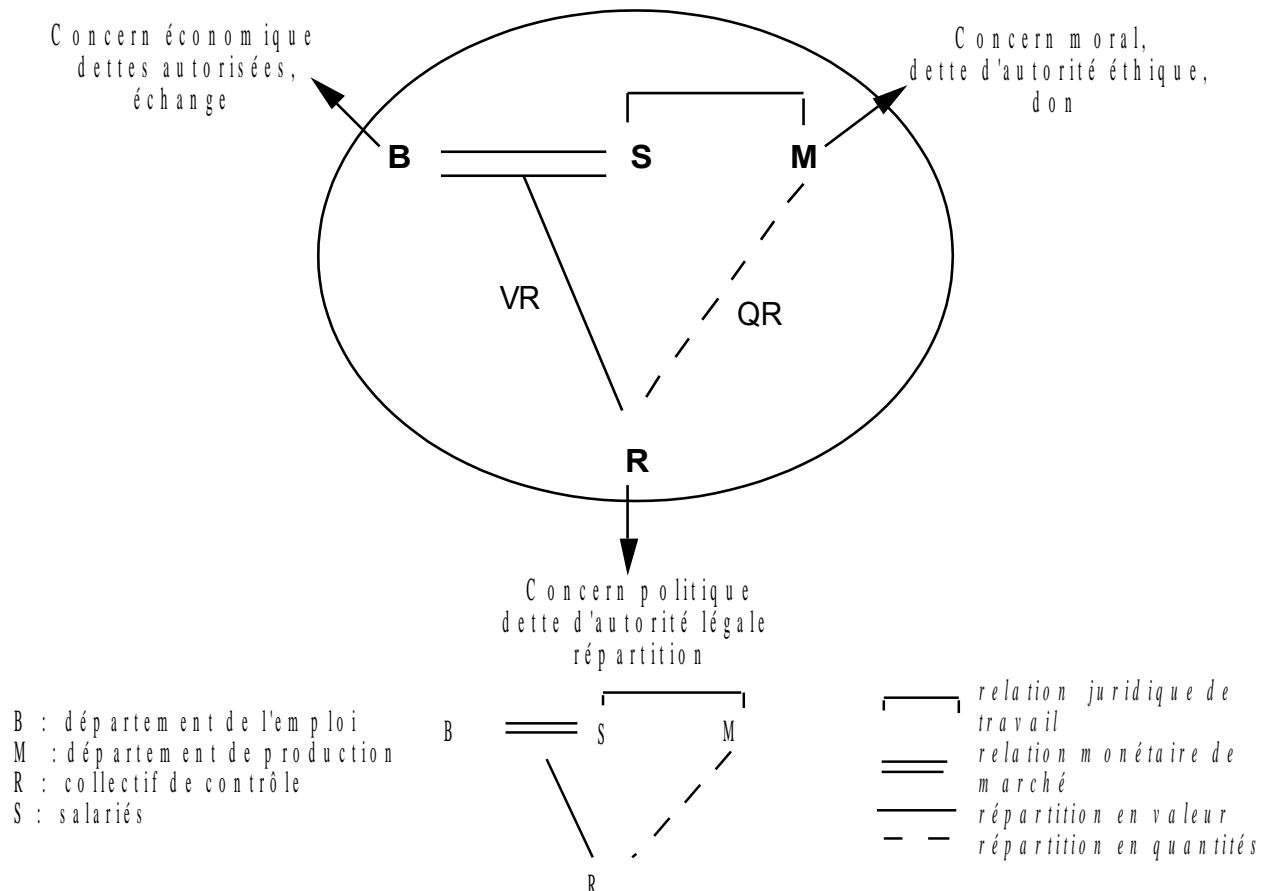
formellement égal des transactants, la transaction de marchandage (B=S) comme une relation conflictuelle d'alliance volontaire entre le "département de l'emploi" de la firme et les salariés embauchés, de l'autre la transaction de management (S_M) comme une relation hiérarchique de coopération (de type consubstantiel donc) entre les salariés embauchés et le "département de la production"¹¹¹. Les règles 2 réglant les interdépendances entre B et M sont bien ainsi dédoublées et médiatisées par les salariés; leurs caractères contradictoires appellent le jeu en surplomb d'autres règles opérantes d'ordre collectif.

Celles-ci relèvent de l'autre paire, verticale, des transactions impliquant le centre de contrôle et de profit de l'entreprise, paire constituée de deux relations de répartition dont l'une intervient sur la transaction de marchandage salarial alors que l'autre règle la transaction de management du procès de travail. Ces deux dernières relations sont également de nature différente et renvoient à la distinction introduite par Commons entre *output rationing* et *price rationing* (1934, p. 68) ou encore entre *quantity rationing* et *value rationing* (ibid., p. 760)¹¹². La répartition en quantité (QR notée R -- M) opère "sans marchandage et sans monnaie mais au travers des ordres obéis par les managers (cadres) subordonnés. (...) Elle est constituée de commandements aux individus leur ordonnant d'effectuer un service spécifique ou de délivrer un produit particulier ..." (ibid.). A contrario "la répartition en valeur est l'ordre enjoignant aux individus de payer ou d'accepter, sans marchandage, une somme spécifique d'argent". Elle n'est "qu'indirectement et inversement une répartition en quantité. (...) La répartition en valeur est un paiement spécifique alors que la répartition en quantité est une performance spécifique" (ibid.). La première VR est donc de type monétaire alors que la seconde QR utilise la médiation du droit ou de l'éthique. En considérant la firme comme principalement structurée autour de la relation salariale, VR est une régulation de la dette de paiement qu'elle se reconnaît à l'égard de ses divers salariés, tandis que QR est contrôle de leur dette de performance. Cette formalisation de la firme capitaliste en tant que collectif dynamique organisé permet alors d'en construire plusieurs modèles (ou idéaux-types déductifs) en jouant des trois oppositions binaires retracées dans la figure 19.

FIGURE 20: LA STRUCTURE ÉLÉMENTAIRE DE LA FIRME CAPITALISTE

111 "En tant qu'il marchande, le salarié moderne est censé être l'égal légal de son employeur, incité à rentrer dans la transaction par la persuasion ou la coercition économique (besoin, pauvreté) ; mais une fois qu'il lui est permis d'entrer dans le lieu d'emploi, il devient légalement inférieur et incité par les ordres auxquels il doit obéir. (...) Le propriétaire, dans l'industrie moderne, a deux représentants, l'agent et le contremaître, souvent ne faisant qu'une même personne. L'agent est celui dont les actes sont censés lier légalement le principal, l'employeur, selon la doctrine de l'Agence qui a pour principe sous-jacent d'impliquer une intention du principal de transférer à l'agent la possession associée à la propriété. Le contremaître ou chef est un agent pour certains domaines importants, tels que la responsabilité de l'employeur dans les accidents du travail (...), où son comportement engage l'employeur en tant que débiteur assumé. Il est en tant que tel un agent, mais il est aussi seulement un autre employé en charge du processus technologique. La distinction a été rendue claire avec la moderne différenciation dans l'entreprise des départements de l'emploi et de la production. Le département de l'emploi est gouverné selon la loi du principal et de l'agent ; le département de la production l'est par celle du manager et du managé" (1934, p. 65).

112 Commons à la fin de son ouvrage distingue trois et non plus deux types de transactions de répartition, "la répartition par le prix se situant entre la répartition en quantité et la répartition en valeur" (1934, p. 760). Le *price rationing* n'est cependant qu'une sous-catégorie de la répartition en valeur puisque la fixation du prix par le groupe de contrôle du collectif se traduit nécessairement par une répartition différente via un paiement.



Tout d'abord, en effet, la paire horizontale des transactions au fondement du rapport salarial ($B=S_M$) renvoie à l'opposition entre d'un côté hiérarchie et obéissance situées au cœur de la transaction de management et, de l'autre, égalité et liberté à la base de la transaction de marchandage. Elle peut alors connaître une polarisation soit marchande (domination du rapport externe de marchandage), soit hiérarchique (domination du rapport interne de management), le rapport salarial structurant le collectif dynamique pouvant être régi principalement soit par la logique marchande et une concurrence conflictuelle entre salariés fondée sur le principe de rareté, ce qui tend à laisser peu de place à la coopération dans le procès de travail, soit par la logique productive du management coopératif fondé sur le principe d'efficacité, un rôle secondaire étant alors dévolu au jeu de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Cette polarisation alternative renvoie à l'opposition que les économistes font entre marché externe et marché interne (salaire d'efficience), flexibilités défensive et offensive, considérant par là que la situation du salarié dépend en première instance plutôt de l'état d'un marché ouvert du travail (emploi précaire) ou plutôt de l'organisation interne à l'entreprise (emploi protégé, voire à vie).

De son côté, la paire verticale des transactions de répartition oppose le paiement monétaire constitutif de la transaction de répartition en valeur et la performance non monétaire caractéristique de la répartition en quantité, et elle est susceptible d'être polarisée sur l'un ou sur l'autre. Le centre de contrôle de la firme, la direction générale, peut en effet agir prioritairement en utilisant des règles monétaires et donc en jouant préférentiellement sur le prix de la force de travail et la transaction de marchandage par une politique des salaires résultant des diverses formes d'action collective que Commons distingue (1934, p. 755-759)¹¹³. Mais il peut également, avec la même gamme de formes d'action collective, privilégier une répartition en quantité et des règles de type non monétaire concernant le procès de travail et la gestion productive de la main d'œuvre. Bref, dans son mode de contrôle des salariés, la direction peut choisir une action stratégique sur le paiement à performance donnée ou sur la performance à paiement donné. Cette polarisation sur l'une ou l'autre des transactions de répartition renvoie à la distinction usuelle en économie entre les firmes *price-making* et *price-taking*, le centre de contrôle étant dans le premier cas capable d'imposer son point de vue sur la relation de marchandage en faisant le prix alors que, dans le second, il ne dispose pas d'un tel pouvoir de marché et doit en contrepartie s'imposer dans les relations de management pour maximiser les quantités en jouant sur la productivité et le coût unitaire du travail à taux de salaire donné. Dans un cas, le centre de contrôle tire son pouvoir de leadership principalement de son influence sur la relation de marchandage (relativement aux grilles de qualifications, aux niveaux

113 Et qui s'étaisent sur une échelle de degrés de démocratie allant du *log-rolling* à l'imposition dictatoriale en passant par le simple arbitrage, la négociation collective et la coopération imposée.

de salaires, à la répartition de la masse salariale, aux types de rémunération, etc.), dans l'autre de son influence sur l'organisation et la gestion de la production (organisation du travail, recherche-développement, etc.).

Une telle polarisation alternative de la répartition collective est *a priori* indépendante de celle des transactions horizontales interindividuelles. Un marché externe n'est pas nécessairement en effet concurrentiel mais peut être soumis aux stratégies de quelques grandes firmes¹¹⁴. De même le marché interne d'une firme peut résulter ou non d'une stratégie de recherche de gains de productivité destinée à réduire le coût unitaire de la force de travail, dès lors que la qualité de sa production la dote d'une rente de marché. Tout dépend ici du contexte dans lequel la firme évolue, ce qui nous conduit à la troisième opposition binaire susceptible de caractériser un tel contexte, celle relative à la relation entre les couples horizontal et vertical de transactions qui s'opposent l'un à l'autre en tant que l'interindividuel se distingue du collectif.

Deux grands contextes polaires peuvent en effet être distingués qui concernent le mode de financement et d'évaluation externe de la viabilité des firmes, viabilité et valeur qui dépendent de la manière dont relations interindividuelles et action collective sont articulées en leur sein. Soit la valeur de la firme est déterminée par le marché, financier ici en l'occurrence, par le jeu donc de transactions de marchandage (comme dans le cas du capitalisme dit anglo-saxon). Soit elle l'est par la médiation de la banque selon une (cas de la banque unique ou principale à la japonaise) ou des (lorsque plusieurs banques interviennent comme dans les "noyaux durs" à la française) transactions de management entre banque et entreprise industrielle. Cette polarisation des contextes renvoie à l'opposition que les économistes font entre capitalisme actionnarial (contrainte externe exercée par les *share-holders*) et capitalisme managérial (contrainte internalisée exercée par les *stake-holders*)¹¹⁵. Ici encore, la dualité des situations n'est pas *a priori* institutionnellement redondante avec les polarisations précédentes relatives aux paires de transactions constitutives de la structure de la firme.

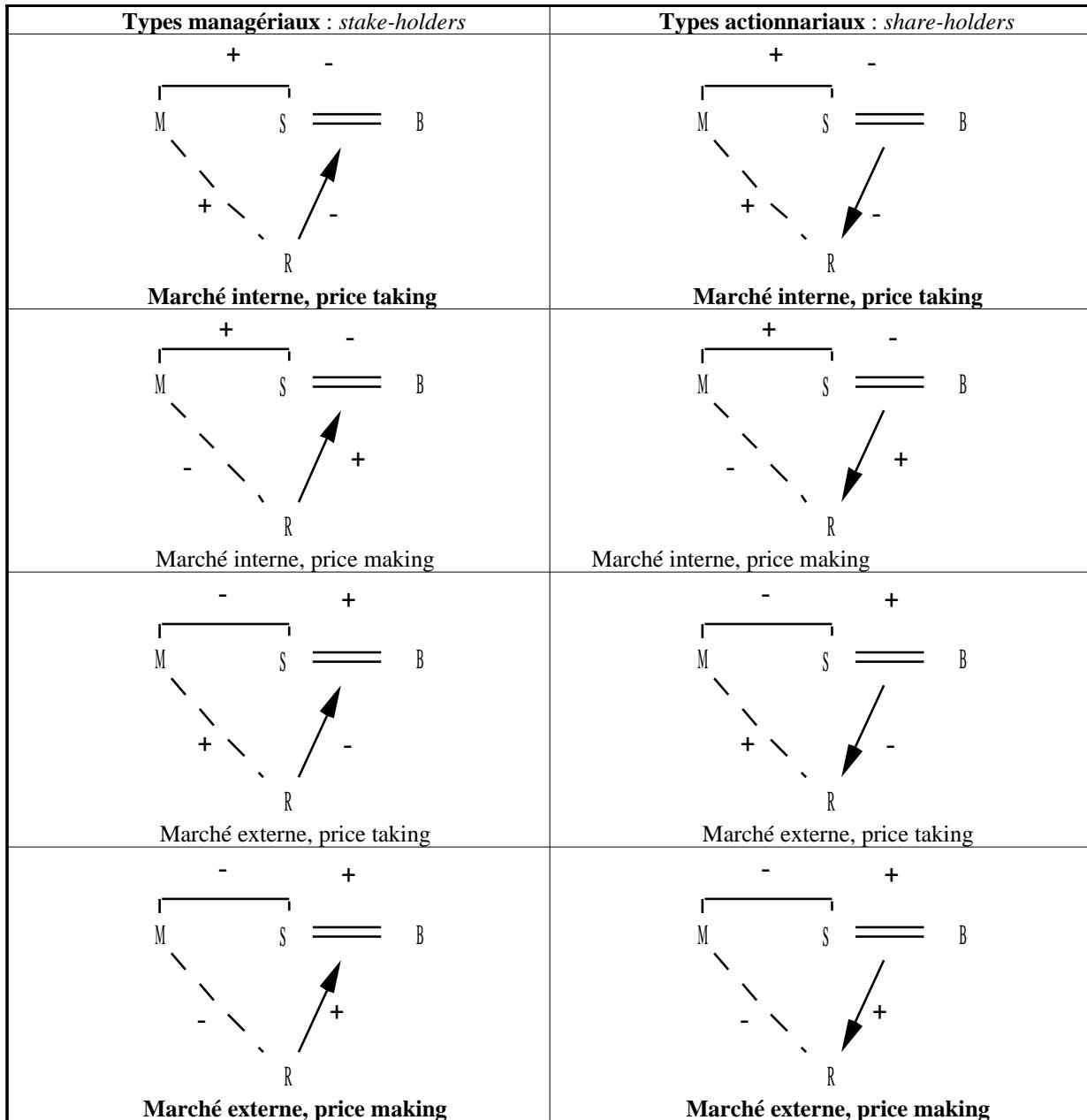
Nous pouvons finalement, au sein même de la formule structurale de la firme présentée dans la figure 20, symboliser ces polarisations par des signes + et -, le signe + pour une transaction signifiant sa prédominance et entraînant *ipso facto* un signe - pour la transaction réciproque (au sens de Commons) de même niveau. Il est également possible d'intégrer dans cette formule la dualité des contextes en la symbolisant par une flèche indiquant l'influence prédominante de la logique marchande ([S=B]->R->M) ou de la logique managériale (M->R->[S=B]) sur le centre de contrôle de la firme et, par conséquent, sur la dynamique de reproduction de celle-ci. La figure 21 utilise cette formalisation pour faire apparaître une typologie de huit (2³) structures élémentaires de la firme capitaliste construites en combinant les trois oppositions binaires précédentes.

Dans cet ensemble, il est possible de distinguer des types stables et d'autres potentiellement moins viables, soit dans les termes de Commons des formes de *going concerns* industriels plus "perfectionnées" que d'autres. Ainsi une firme qui d'une part, plutôt que de faire pression sur des salaires de marché qu'elle ne peut en fait maîtriser, recherche des gains organisationnels de productivité et d'autre part développe un marché interne du travail fondé sur des salaires d'efficience apparaît-elle viable tout autant dans un contexte de capitalisme actionnarial que de capitalisme managérial. On peut considérer en effet qu'un type de leadership, des principes politiques et un mode d'organisation fondés essentiellement sur une éthique interne privilégiant la coopération et les intérêts des *stake-holders* sont cohérents au plan institutionnel avec l'autonomie des managers et la moindre exigence de profit qu'autorise le financement bancaire caractéristique du capitalisme managérial. Pour autant, le niveau élevé de rémunération du capital exigé éventuellement par les *share-holders* dans un système de capitalisme actionnarial ne déstabilise pas nécessairement une telle forme d'organisation dès lors que la qualité des produits résultant de la qualité de la coopération dans l'entreprise permet à celle-ci d'en fixer les prix de manière quasi-monopoliste.

114 Le marché externe peut également être réglé par des grilles nationales de classifications et des diplômes dont la valeur est déterminée par certains secteurs productifs moteurs et s'impose par diffusion ou effets de domination aux autres secteurs.

115 On peut encore rapporter cette opposition à celle entre stratégie de maximisation du taux de profit et stratégie de maximisation de la part de marché.

FIGURE 21 : FORMES ÉLÉMENTAIRES DE LA FIRME CAPITALISTE



Dans la figure 21, les deux configurations du haut du tableau et les deux du bas peuvent donc être considérées comme des structures stables tandis que les quatre autres ont des systèmes de règles opérantes peu cohérents et ne constituent que des structures transitoires. Une lecture commensienne de la firme comme collectif dynamique organisé conduit donc à la mise en évidence de quatre formes élémentaires d'entreprise capitaliste, et non pas à un type unique comme dans la théorie économique standard¹¹⁶. Elle montre également que l'économie institutionnelle de Commons est susceptible de déboucher sur des formalisations, certes d'un type particulier, mais qui n'en démontrent pas moins qu'il a posé les bases d'un cadre épistémique qui ouvre sur une lecture et une saisie des faits économiques renouvelée et théoriquement plus " forte " que les lectures plus usuelles.

De même, mais à l'opposé dans la typologie, le recours au marché externe pour une (grande) entreprise qui dispose d'un pouvoir normatif sur le marché du travail est sans doute compatible aussi bien avec une forme managériale (comme la firme taylorienne) qu'avec la forme actionnariale de *corporate governance*, aussi longtemps que le taux de salaire à l'embauche pourra être ajusté par la firme au taux de profit exigé.

En revanche le recours au marché interne par une firme qui dispose par ailleurs d'un pouvoir normatif sur le marché

116 La place nous manque ici pour montrer dans quelle mesure cette lecture permet de retrouver les typologies des formes d'organisation des entreprises élaborées par les économistes institutionnalistes et régulationnistes à partir de l'observation empirique de la variété historique et culturelle de ces entreprises.

externe du travail paraît plus incohérent, incohérence accentuée lorsque la firme dépend du marché financier pour son financement puisque cela vient renforcer la logique de marché dans la conduite de l'entreprise. De même dans une entreprise qui fonctionne sur la base d'un marché externe du travail dans lequel elle ne pèse rien, toute politique suivie de recherche de gains de productivité trouve ses limites dans une mobilité non contrôlée de la main d'œuvre, et cela d'autant plus rapidement si la firme dépend des banques pour son financement dans la mesure où celles-ci sont dans ce cas mieux en mesure que les marchés financiers de réduire leurs prises de risque (cas des petites entreprises n'ayant pas accès au capital-risque).

Bibliographie

- Adair, Philippe (2000), "Commons versus Veblen. Disparités et cohésion de l'institutionnalisme", communication à la X ème Journée d'Etudes du GRATICE *L'institutionnalisme : histoire et analyse*, Université Paris XII Val de Marne, La Varenne, 22 juin.
- Aglietta M., Andreau J., Anspach M., Birouste J., Cartelier J., de Coppet D., Malamoud Ch., Orléan A., Servet J.-M., Théret B. et Thiveaud J.-M. (1998), "Introduction", in Aglietta M. et A. Orléan (dir.), *La monnaie souveraine*, Paris, Odile Jacob.
- Bazzoli, Laure (2000), *L'économie politique de John Commons. Essai sur l'institutionnalisme en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan.
- Bazzoli, Laure et Kirat, Thierry (1996), "La relation entre le droit et l'économie dans les traditions institutionnalistes et post-coasienne : enjeux pour l'analyse évolutionniste", Colloque *Evolutionnisme*, Paris Sorbonne, 19-20 septembre.
- Berthoud, Gérald (1997), "Recomposer le tout". Le pluralisme méthodologique de Mauss", *La revue du Mauss semestrielle*, n° 10, p. 221-240.
- Biddle, Jeff et Samuels, Warren (1995), "Introduction to the Transaction Edition", in John Commons, *Legal Foundations of Capitalism*, New Brunswick et Londres, Transactions Publishers, p. ix-xxxiii.
- Boytor Z. (1976), *The Persistence of Pragmatism. A New Interpretation of Peirce's Concept of Abduction and its Relevance to Dewey's and Piaget's Systems of Thought*. PH. D. Thesis, Ann Arbor, Michigan.
- Canguilhem, Georges (1968), "Régulation (épistémologie)", *Encyclopédie Universalis*, Vol. 14, p. 1-3.
- Chavance, Bernard (2000), "Organisations, institutions, système : types et niveaux de règles", communication au Colloque *Organisations et Institutions : règles, coordination, évolution*, ERSI et GERME, Université d'Amiens, 25-26 mai 2000.
- Descombes, Vincent (1996), *Les institutions du sens*, Paris, Editions de Minuit.
- Dieudonné, Jean (1987), *Pour l'honneur de l'esprit humain. Les mathématiques aujourd'hui*, Paris, Hachette - Pluriel.
- Elias, Norbert (1985), *La société de Cour*, Paris, Champs - Flammarion.
- Freitag, Barbara (1991), *Piaget e a filosofia*, São Paulo, Editora UNESP.
- Garcia, Rolando (1980), "Postface. Dialectique, psychogenèse et histoire des sciences", in Piaget (et coll.) (1980), *Les formes élémentaires de la dialectique*, Paris, Idées/Gallimard.
- Gislain, Jean-Jacques (1999), "Les conceptions évolutionnaires de T. Veblen et J.R. Commons", *Economies et Sociétés*, HS, n° 35, p. 49-67.
- (2000), "Causalité institutionnelle : la futurité chez J. R. Commons", communication au Colloque *Organisations et Institutions : règles, coordination, évolution*, ERSI et GERME, Université d'Amiens, 25-26 mai 2000.
- Gislain, Jean-Jacques et Steiner, Philippe (1999), "French Positive Economics and American Institutionalism : Some connections", *History of Political Economy*, p. 273-296.
- Gréco, Pierre (1968), "Piaget (Jean)", *Encyclopédie Universalis*, Vol. 13, p. 22-25.
- Hickman, Larry (1986), "Why Peirce didn't Like Dewey's Logic", *Southwest Philosophical review*, n° 3, p. 178-189.
- Hoffmann, Michael (1997), "Is there a "logic" of Abduction?", in *Proceedings of the 6th Congress of the IASS-AIS*, International Association for Semiotic Studies, Guadalajara, 13-18 juillet.
- Hu, Chong Ho (1994), "Abduction ? Deduction ? Induction ? Is there a Logic of Exploratory Data Analysis ?", Paper presented to the 1994 annual meeting of American Educational Research Association, New Orleans.
- Kirat, Thierry (2000), " ", communication à l'école thématique du CNRS *Les règles publiques en économie*, IREP-D, Autrans, juillet 2000.
- Le Moigne, Jean-Louis (1990), *La modélisation des systèmes complexes*, Paris, Dunod.
- Lévi-Strauss, Claude (1958 - 1974), *Anthropologie Structurale I*, Paris, Plon - Agora.
- Liszka, James J. (1981), "Peirce and Jakobson. Towards a Structuralist Reconstruction of Peirce". *Transactions of the Charles Peirce Society*, 17, p. 41-61.
- (1982), "Peirce and Lévi Strauss. The Metaphysics of Semiotics and the Semiosis of Metaphysics", *Idealistic Studies*, 12, p. 103-134.
- Maucourant, Jérôme (1993), "Au coeur de l'économie politique, la dette. L'approche de J. R.

Commons ", *Revue du Mauss*, n° 2, p. 209-218.

Mauss, Marcel (1969), *Œuvres. 3. Cohésion sociale et divisions de la sociologie*, Paris, Editions de Minuit.

Mutelesi, Edmund (1998), *Subjectivité comme auto-organisation. Une étude du constructivisme radical au départ de Husserl*, Thèse de doctorat, Institut supérieur de philosophie, université catholique de Louvain, Louvain-La-Neuve.

Piaget, Jean (1967), "Les méthodes de l'épistémologie", in *Logique et connaissance scientifique*, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, NRF, p. 62-132.

Piaget, Jean (et coll.) (1980), *Les formes élémentaires de la dialectique*, Paris, Idées/Gallimard.

Ramstad, Y. (1986), "A Pragmatist's Quest for Holistic Knowledge: the Scientific Methodology of J.R. Commons ", *Journal of Economic Issues*, Vol. 21, n° 2, p. 661-671.

Shook, John R. (2001), "Pragmatism in France: A Bibliography, 1989-1940", *The Pragmatism Library*, www.pragmatism.org/history.

Tarot, Camille (1999), *De Durkheim à Mauss, l'invention du symbolique. Sociologie et science des religions*, Paris, La Découverte/M.A.U.S.S.

Théret, Bruno (1997), "Méthodologie des comparaisons internationales, approches de l'effet sociétal et de la régulation : fondements pour une lecture structuraliste des systèmes nationaux de protection sociale", *L'Année de la régulation*, Vol. I, p. 163-228.

Westbrook, Robert B. (1991), *John Dewey and American Democracy*. Ithaca: Cornell University Press.

ANNEXE : LES TRIADES DE COMMONS

Type d'économie politique	<i>Engineering ou Classical economics</i>	<i>Business ou Home hedonist economics</i>	<i>Institutional ou Proprietary economics</i>
<u>Unité ultime de recherche :</u>	Marchandises, Choses (<i>materials</i>)	Sentiments, individus propriétaires	Transactions, droits de propriété
<u>Philosophie sociale :</u>	Exploitation	Laisser-faire	Pragmatisme
<u>Type de transaction privilégié :</u>	Management	Marchandage	Répartition
<u>Méthode, analogie :</u>	Organicisme, processus machinique, sélection naturelle	Mécanicisme, équilibre, harmonie des intérêts	Organisation, action collective, conflit des intérêts, sélection artificielle
<u>Organisation associée :</u>	<i>Going Plant</i>	<i>Going business</i>	<i>Going concern</i>
<u>Type de propriété :</u>	corporelle	incorporelle	intangible
<u>Forme de la valeur :</u>	Valeur d'usage Valeur-travail objective	Valeur-rareté psychologique subjective	Valeur transactionnelle symbolique
<u>Principe universel d'action privilégié :</u>	Efficience	Rareté	Futurité et souveraineté
<u>Statut de la monnaie</u>	Absence : étalon heure de travail économie réelle, monnaie métallique	Présence : monnaie marchandise nominal ≠ réel papier-monnaie	Présence : monnaie de crédit nominal = réel monnaie scripturale
<u>Préposé</u>	Économie naturelle	Droit (politique, Etat)	Ethique (société)
<u>Temps pris en compte :</u>	Passé	Présent	Futur
<u>Stade du capitalisme</u>	<i>Employer capitalism</i>	<i>Merchant capitalism</i>	<i>Banker capitalism</i>

<u>Types de transactions</u> <u>composant un Going Concern</u>	Transaction de management	Transaction de marchandage	Transaction de répartition
<u>Composition d'une transaction</u>	Dépendance mutuelle coopération	Conflit, concurrence compétition	Ordre, règles opératoires, institution
<u>Types de dette créée</u>	Dette d'autorité éthique	Dette privée <i>authorized</i>	Dette d'autorité légale <i>authoritative</i>
<u>Types d'incitation <i>inducement</i></u>	Commandement / obéissance	Persuasion / <i>coercion</i>	Plaidoyer / argumentation
<u>Types de sanction ou <i>collective inducement</i></u>	Contrainte de l'opinion	Contrainte économique (gains/pertes)	Contrainte corporelle
<u>Type de choix</u>	Performance, réalisation 2 acteurs	Evitement, renoncement 4 acteurs	Retenue, réfrénement 2 acteurs
<u>état économique du transacteur découlant de l'action collective état légal et moral</u>	liberté/exposition à la liberté de l'autre (soumission)	conformité du comportement/ sécurité de l'autre capacité/incapacité	immunité/ responsabilité
<u>Formes des règles opératoires</u>	Usages, Us et coutumes, habitudes	Droit commun (<i>common law</i>)	Loi (<i>statutory law</i>)
<u>Règles opératoires, injonctions</u>	<i>Must/must not</i>	<i>Can/cannot</i>	<i>May/may not</i>

<u>Types de going concerns</u>	moral, culturel	économique, industriel	souverain, politique
<u>Direction</u>	Manager (Leader)	Patron (Boss)	Chef
<u>Principe d'action externe reposant sur</u>	Persuasion (violence symbolique)	Coercion (coercition économique)	Duress (violence physique)
<u>Dimensions analytiques</u>	Organisation (fonctionnement)	Principes politiques	Personnalité
<u>Mode de répartition</u>	rationnement quantitatif	rationnement monétaire par les prix	rationnement monétaire par les valeurs
<u>Méthode de recherche</u>	Analyse	Genèse	<i>Insight</i>
<u>Bonne Volonté Willingness</u>	Rationalisation	Hypothèses habituelles Habitus	Vision pénétrante
<u>Conditions idéales du marchandage</u>	égalité des chances d'accès au marché (discrimination)	égalité de pouvoir de marchandage	concurrence libre et loyale

